

# LE SCOT

**Formation SCOT du Born**

**Novembre 2012**

## **Partie 1**

Définitions du SCOT et de la nouvelle organisation de la planification territoriale

## **Partie 2**

Contenu du SCOT

## **Partie 3**

Des premières réflexions du territoire à l'élaboration effective du SCOT

- La Loi « **Solidarité et Renouvellement Urbains** » du 13/12/2000,
- La Loi « **Urbanisme et Habitat** » du 02/07/2003,
- La Loi portant « **Engagement National pour le Logement** » du 13/07/2006,
- La Loi « Mobilisation pour le Logement et Lutte contre l'Exclusion » du 25/03/2009,
- La Loi de « Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, » ou **Loi Grenelle I** du 03/08/2009,
- La Loi « portant Engagement National pour l'Environnement », ou **Loi Grenelle II** du 12/07/2010,
- La Loi de « **Modernisation de l'Agriculture et de la Pêche** », du 27/07/2010,
- La Loi « portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne », du 05/01/2011,
- Le Décret « relatif à la **Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles** », du 16/02/2011,

# **PARTIE 1**

## **Définitions du SCOT et de la nouvelle organisation de la planification territoriale**



- Rappel de l'intérêt d'un SCOT
- Etat des lieux des démarches SCOT au niveau national, régional et départemental
- La hiérarchie des normes revisitée par le Grenelle II
- Les apports et enjeux du Grenelle de l'environnement

# Rappel de l'intérêt d'un SCOT

# **SCOT = SCHEMA + COHERENCE + TERRITOIRE**

## **Un Schéma**

- document de planification,
- définit les grandes orientations du territoire à long terme

## **De cohérence**

- met en cohérence les politiques publiques locales
- définit les équilibres entre choix de protection et option de développement,
- vision stratégique de développement durable d'un territoire

## **Territoriale**

- un « bassin de vie »,
- une appartenance à un territoire commun,
- une vision partagée de l'avenir de ce territoire

La LOI ENE: la volonté **d'un document plus opérationnel**, à défaut d'être programmatique.

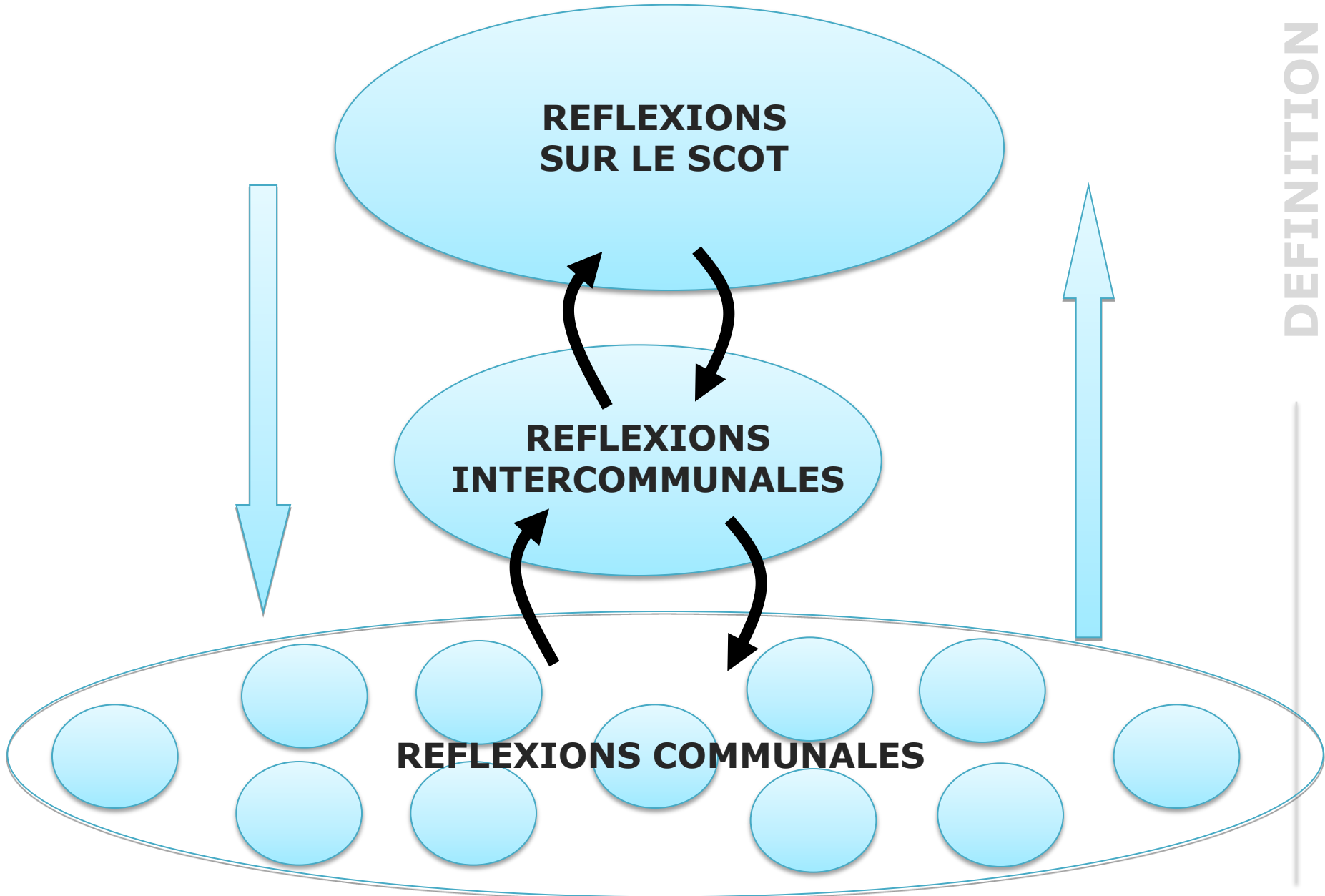
= un **document d'urbanisme et de planification**;

= un **cadre pour le développement du territoire à 20 – 30 ans**;

= un **diagnostic**;

= un **projet de territoire** présentant des objectifs stratégiques et des choix en matière d'aménagement et de protection de l'environnement;

= un **ensemble de prescriptions** pour mettre en œuvre le SCOT.



## ENJEUX DU TERRITOIRE

Habitat

Transport

Equipements  
/  
service

Economie

Tourisme

Environnement

## DEFINITION D'UNE STRATEGIE\*: ( priorités d'actions)

## AGIR A 3 ECHELLES TERRITORIALES

ECHELLE DU SCOT

ECHELLE  
INTERCOMMUNALE

ECHELLE  
COMMUNALE

\* Implique la mise en place d'outils d'évaluation

# La règle de constructibilité limitée (article L.122-2 du CU)

## Principe de constructibilité limitée en cas d'absence de SCOT applicable

L'art L.122-2 du Code de l'Urbanisme stipule que :

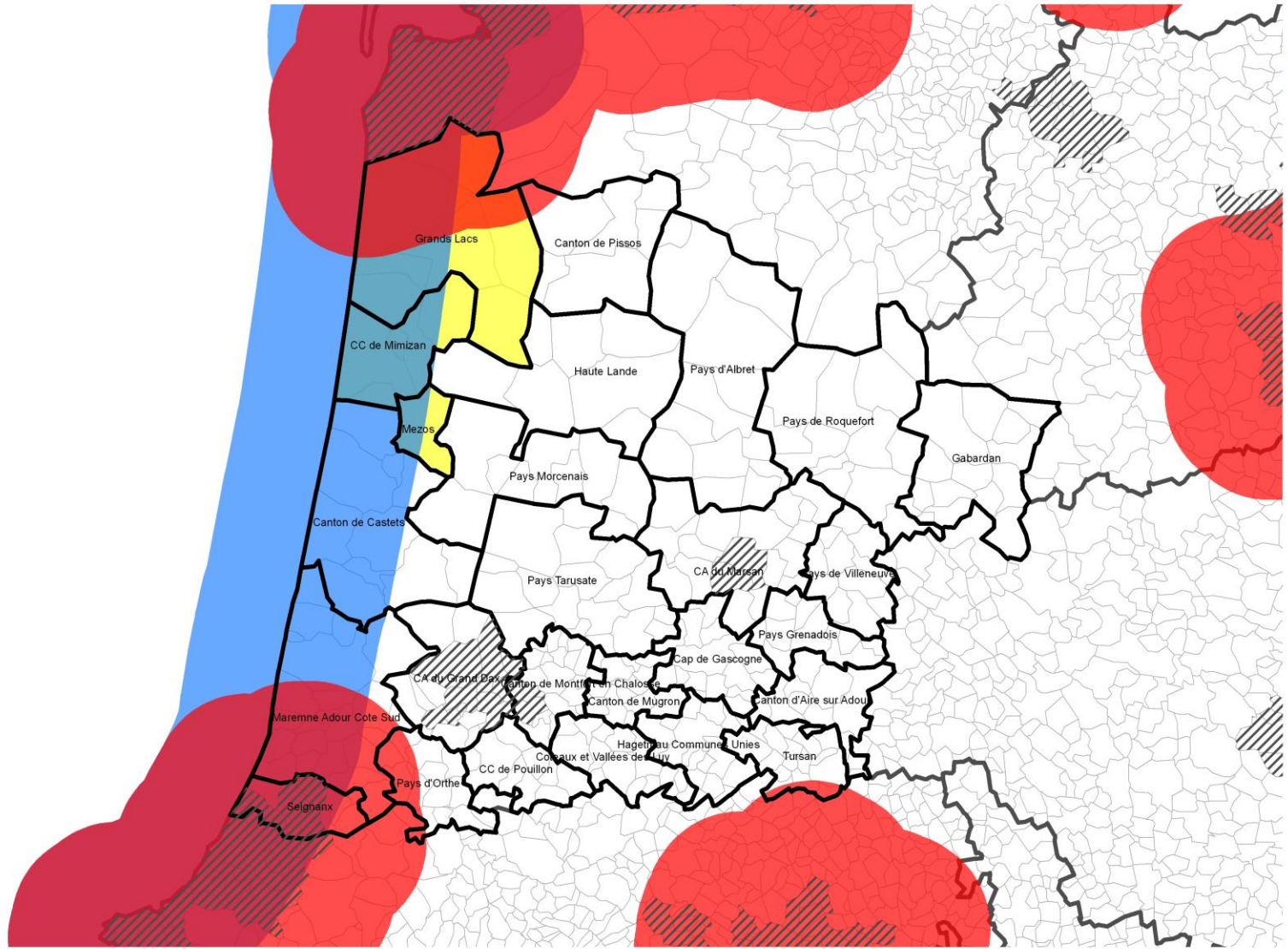
Ne pourront ouvrir à l'urbanisation une zone AU ou N :

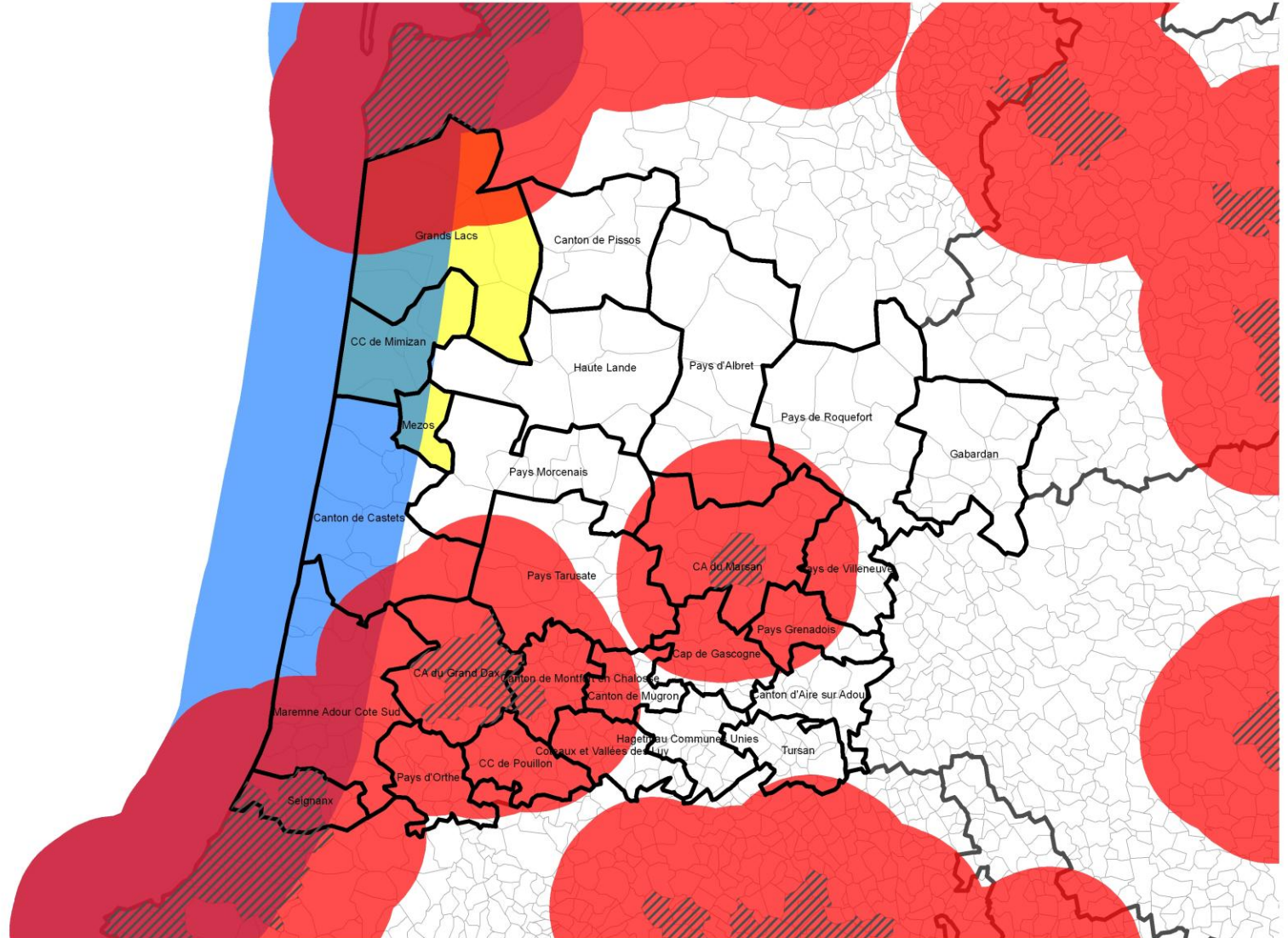
Communes concernées	A partir de
Les communes situées à moins de 15 km du littoral	Dès aujourd'hui
Les communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants	Dès aujourd'hui
Les communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants	A partir de 2013
Toutes les communes	A partir de 2017



Cependant, **dérogations** possibles dans deux situations :

	Conditions	Organisme de dérogation
Situation 1	Si Périmètre de SCOT arrêté et jusqu'en 2017	Collectivité ou établissement public en charge du SCOT
Situation 2	Ni périmètre arrêté Ni SCOT applicable	Préfet + Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et sites + chambre d'agriculture

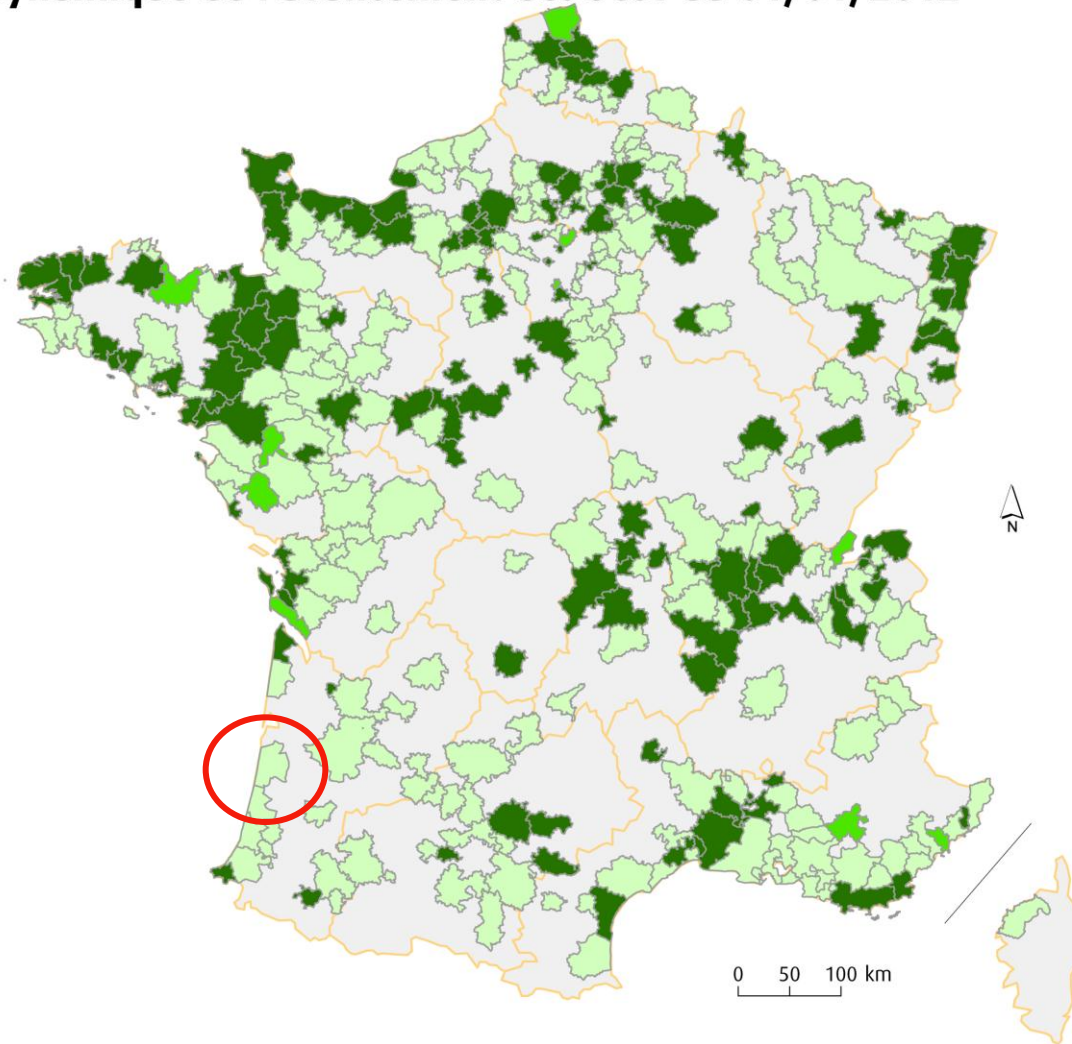




# Etat des lieux des démarches SCOT



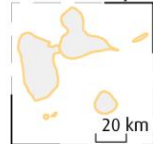
## Dynamique de l'avancement des SCOT au 01/01/2012



État d'avancement des Schémas de Cohérence Territoriale

- SCOT approuvé (130)
- SCOT en révision (10)
- SCOT en élaboration (201)

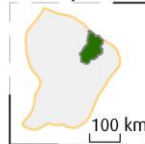
Guadeloupe



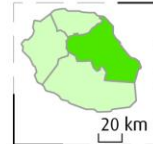
Martinique



Guyane

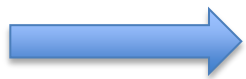


La Réunion

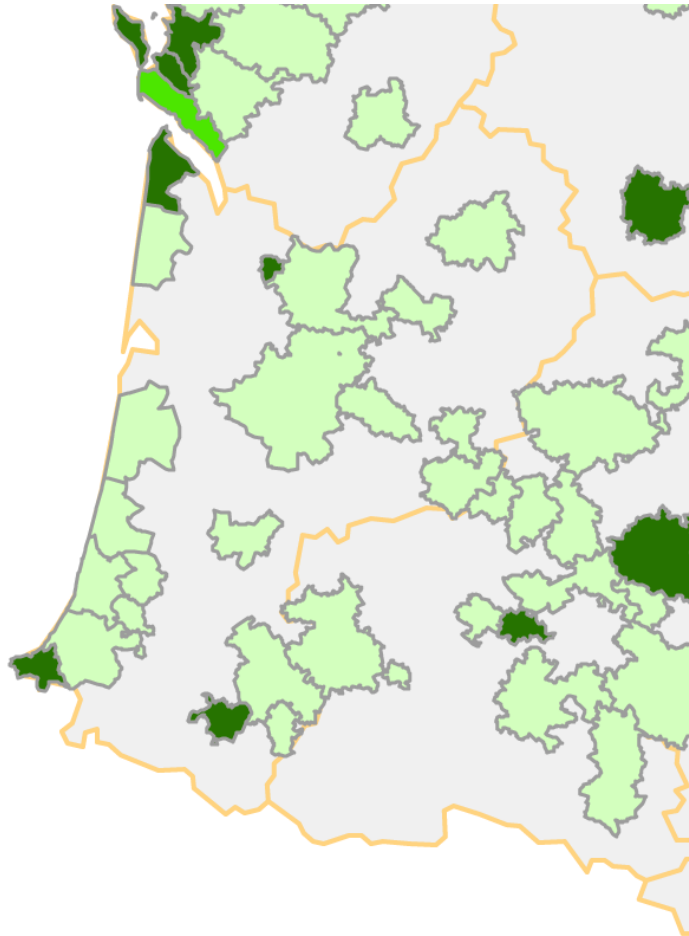


**Les SCOT = 2/3 de la population française pour la moitié des communes;**

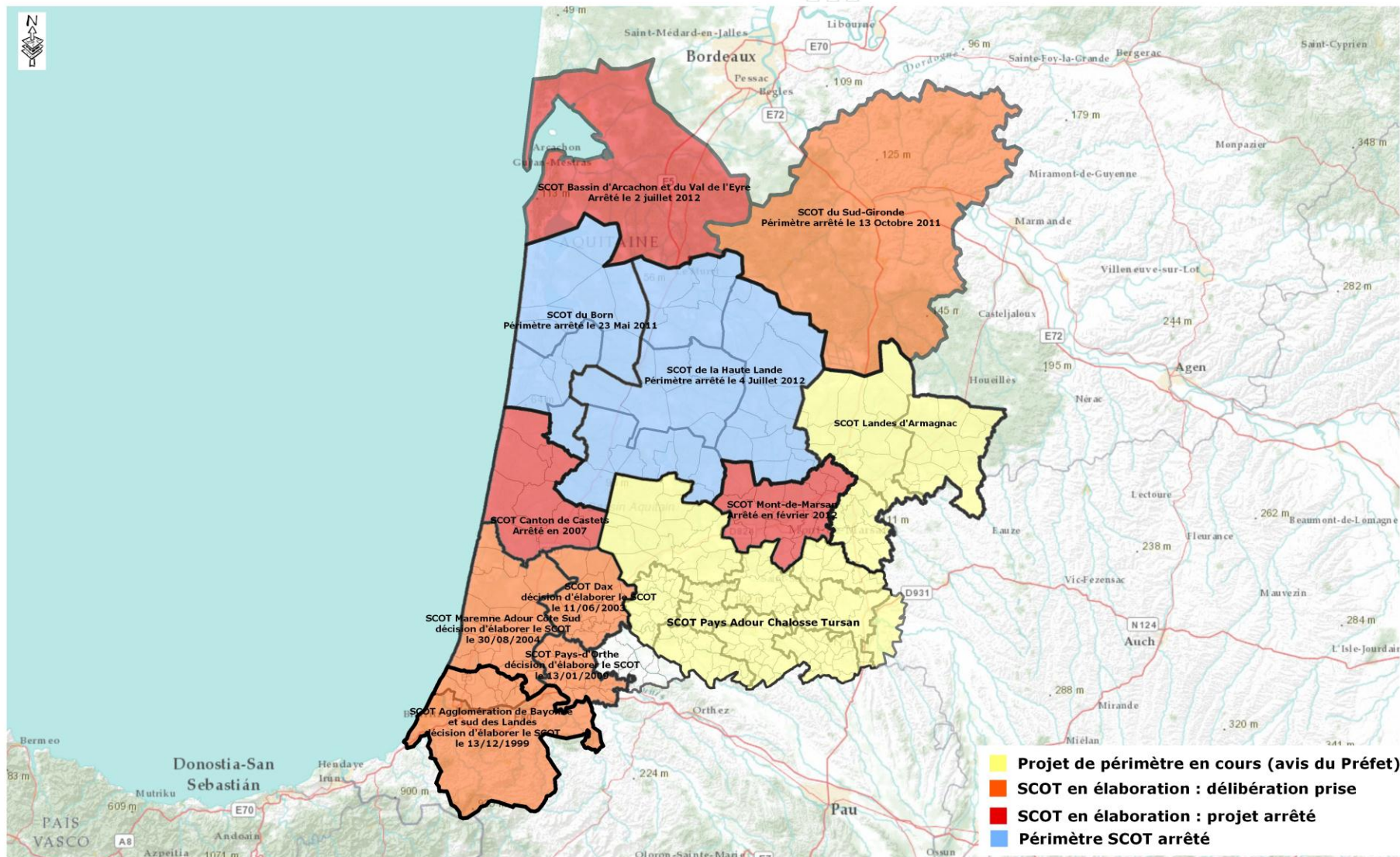
- Plus de **400 démarches SCOT** en cours;
- Une **centaine de SCOT approuvés**;
- 200 SCOT en cours d'élaboration;
- Plus d'une cinquantaine de SCOT en projet;
- Une **couverture très déficitaire des territoires ruraux** (différents appels à projet SCOT ruraux depuis 2010)
- Un **périmètre très évolutif selon les circonstances locales**;
- Risque de multiplication des structures.



**Le Grenelle a depuis 2012 fait augmenter le nombre de démarche SCOT sur le territoire français.**



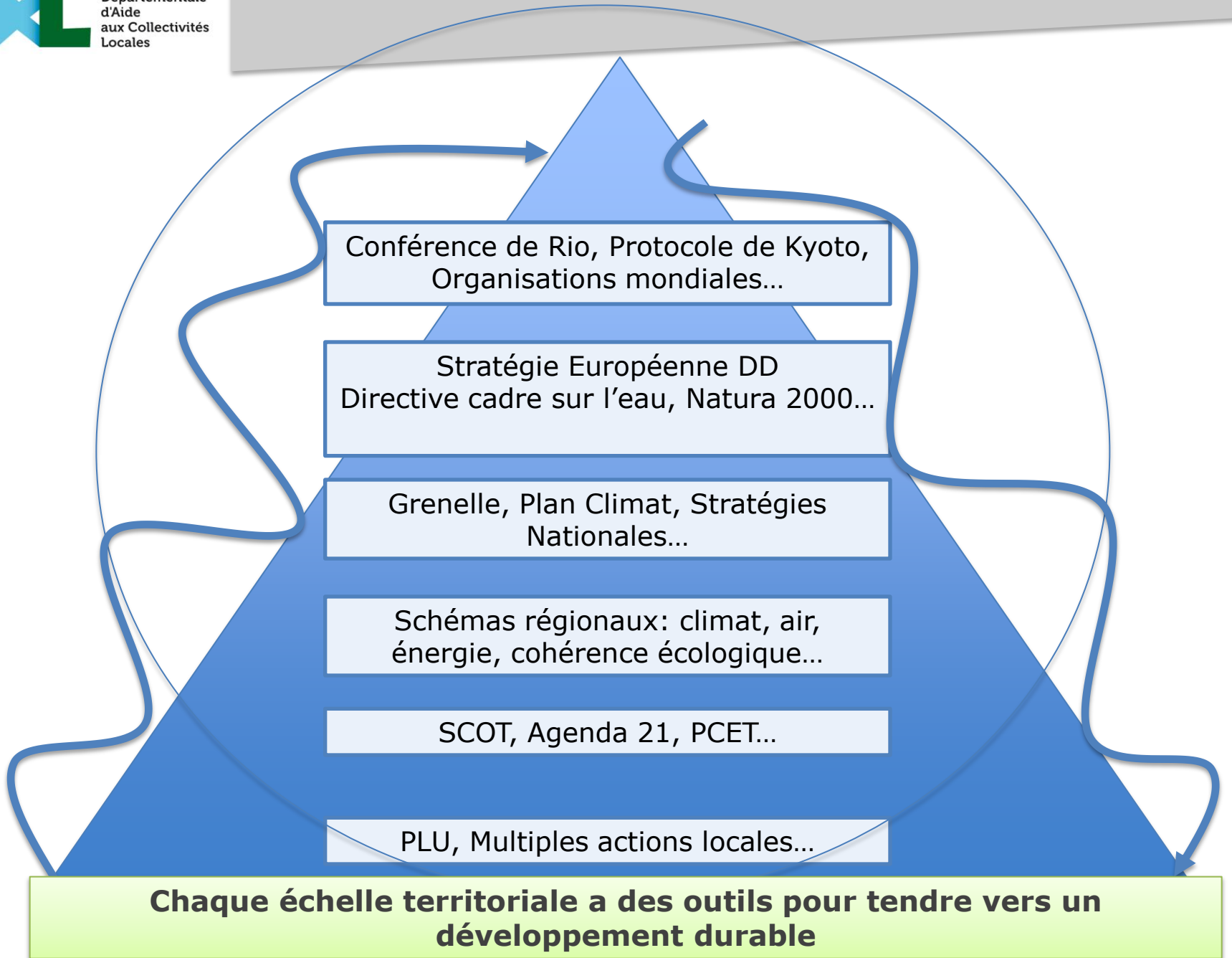
- une **vingtaine de démarches engagées** en Aquitaine;
- 2 **démarches Pays urbain-rural**: Pays de l'Agenais et Libournais
- **des démarches EPCI** (Oloron-Sainte-Marie, Saint-André-de-Cubzac...)
- des **démarches Syndicats Mixtes** (Bordeaux, Arcachon, Pau...)



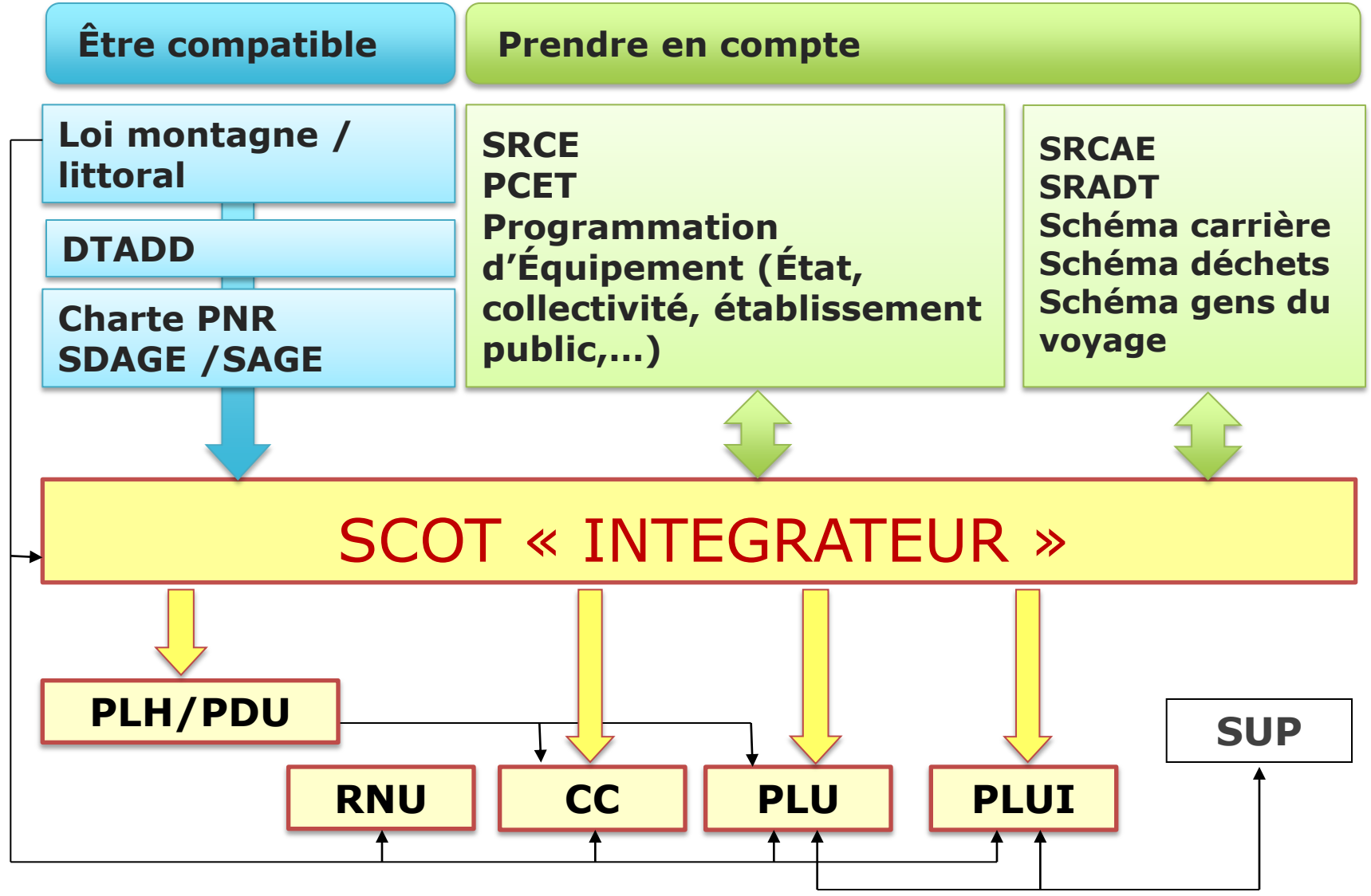
- Projet de périmètre en cours (avis du Préfet)
- SCOT en élaboration : délibération prise
- SCOT en élaboration : projet arrêté
- Périmètre SCOT arrêté



# La hiérarchie des normes



# Le SCOT doit :



HIERARCHIE DES NORMES

## CRÉATION DES SRCAE

La loi crée les **Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Energie;**

- Ces schémas sont élaborés **conjointement par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional;**
- Chaque région doit se doter d'un SRCAE dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi;
- A l'échelle 2020-2050, ils fixent les **orientations pour atténuer les effets du changement climatique et s'y adapter, pour limiter la pollution de l'air, développer les énergies renouvelables** (il vaut Schéma Régional des Enr), **la maîtrise de l'énergie**, etc...
- **Evaluation tous les 5 ans**, avec possibilité de révision sur décision conjointe du Préfet de Région et le Président du Conseil Régional

## CRÉATION DES SRCAE

### POINT EN AQUITAINE:

Le SRCAE a été soumis à la consultation publique du 1er mars 2012 au 30 avril 2012.

Le SRCAE est le fruit d'un travail collectif engagé depuis le 30 septembre 2010 sous la double autorité du Préfet de Région et du Président du Conseil Régional.

Le SRCAE est un document à portée stratégique visant à définir à moyen et long terme les objectifs régionaux, en matière de :

- maîtrise de la demande énergétique et de développement des énergies renouvelables ;
- réduction des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre ;
- adaptation au changement climatique.

## LE SCHEMA REGIONAL DE L'EOLIEN (SRE)

- Concernant l'éolien, la loi institue les **Schémas Régional de l'Eolien** qui sont une annexe du SRCAE;
- les SRE **défini les zones favorables** du territoire dans lesquelles les ZDE pourront être localisées. Le SRE constitue un volet annexé au SRCAE;
- Les zones favorables sont **définies en fonction du potentiel éolien, des servitudes, des exigences paysagères et environnementales;**
- les zones favorables constituent une condition nécessaire mais pas suffisante: **les ZDE font l'objet d'une instruction spécifique;**
- une **zone favorable est définie par une liste de communes.**

## LE SCHEMA REGIONAL DE L'EOLIEN (SRE)

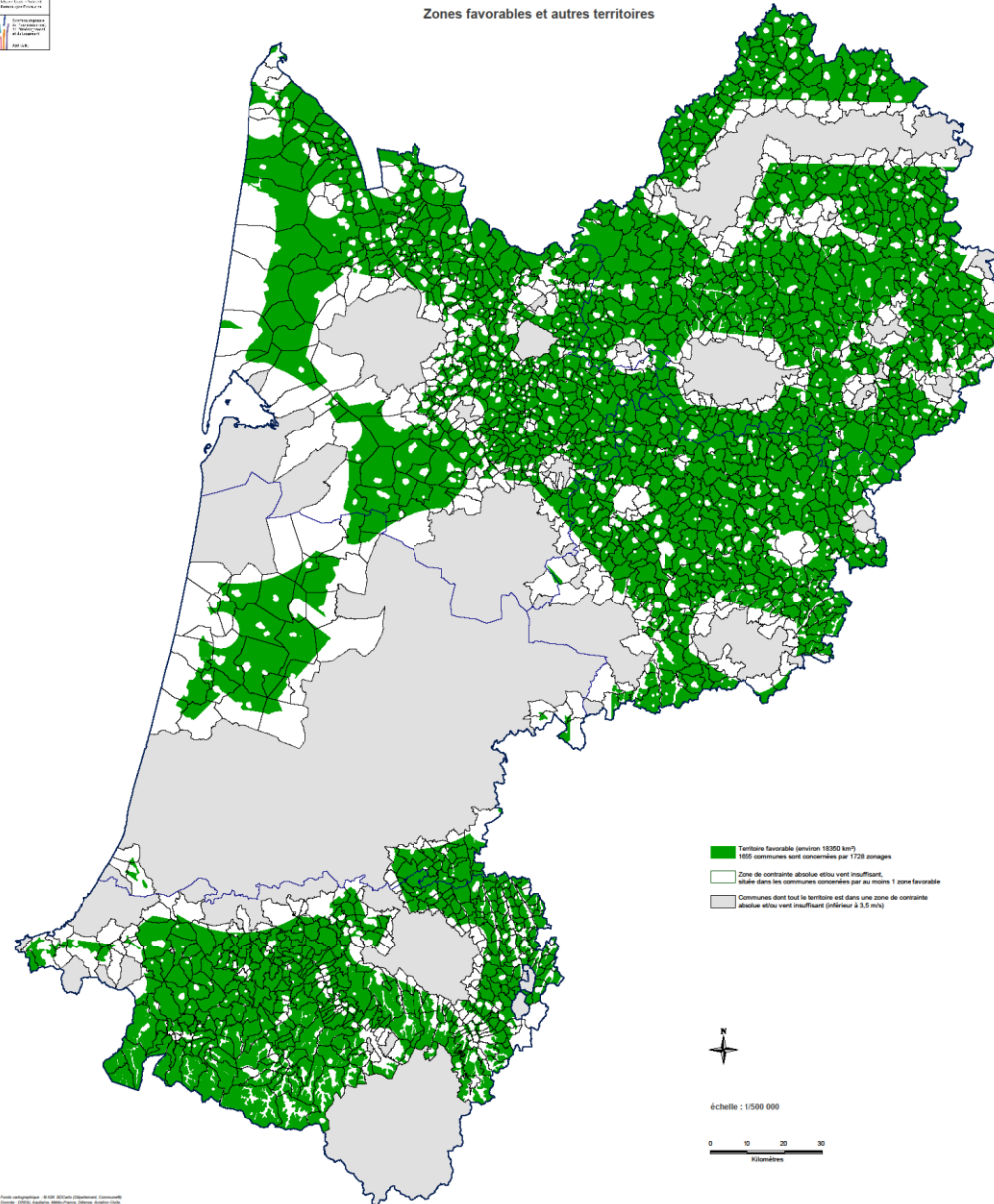
### POINT EN AQUITAINE:

- Le SRE aquitain a été approuvé en séance plénière du Conseil Régional le 25 juin 2012 et a fait l'objet d'un arrêté préfectoral daté du 6 juillet 2012.
- Le schéma définit les parties du territoire aquitain favorables au développement de l'énergie éolienne et plus particulièrement à l'implantation des Zones de Développement de l'Eolien (ZDE): en Aquitaine cela concerne 1 655 communes, représentant une superficie de 18.350 km<sup>2</sup> et 72% des communes d'Aquitaine



### Schéma Régional Eolien en Aquitaine

Zones favorables et autres territoires





## **LE SCHEMA REGIONAL DE RACCORDEMENT AU RESEAU DES ENR (SRRRER)**

- Le **gestionnaire du réseau public de transport d'électricité élabore un SRRRER;**
- Ce document est **soumis à l'approbation du Préfet de Région dans les 6 mois suivants l'approbation du SRCAE;**
- Ce Schéma définit les **ouvrages à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs du SRCAE.**

## LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

- La mise en œuvre des **TVB** se fait par des **documents cadres obligatoires**;
- Création d'un document cadre national « **orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques** » mis à disposition du public;
- Ce document cadre est **élaboré par l'Etat** en lien avec les collectivités locales, socioprofessionnels, PNR, parcs nationaux, comités de bassins, association, personnalités qualifiées;
- Ce document cadre est **décliné dans le SRCAE** établi par l'Etat et la Région en association avec le **Comité Régional des Trames Vertes et Bleues (TVB)**.

## LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

Ce document:

- prend en compte des **orientations nationales** et du **SDAGE**;
- est soumis pour **avis au département, EPCI**, Parcs nationaux et régionaux puis soumis à enquête publique et tenu à la disposition du public;
- **doit être pris en compte dans l'élaboration des documents d'urbanisme.**

## **LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)**

### **POINT EN AQUITAINE:**

- Validation de l'état des lieux pour décembre 2012;
- Courant 2013: enquête publique du SRCE et validation par Président de Région et Préfet de Région;
- Approbation du SRCE pour fin d'année 2013.

## LE PLAN CLIMAT-ENERGIE TERRITORIAL (PCET)

Conformément à la loi, sont tenus d'effectuer **un bilan de leur GES avant le 31 décembre 2012:**

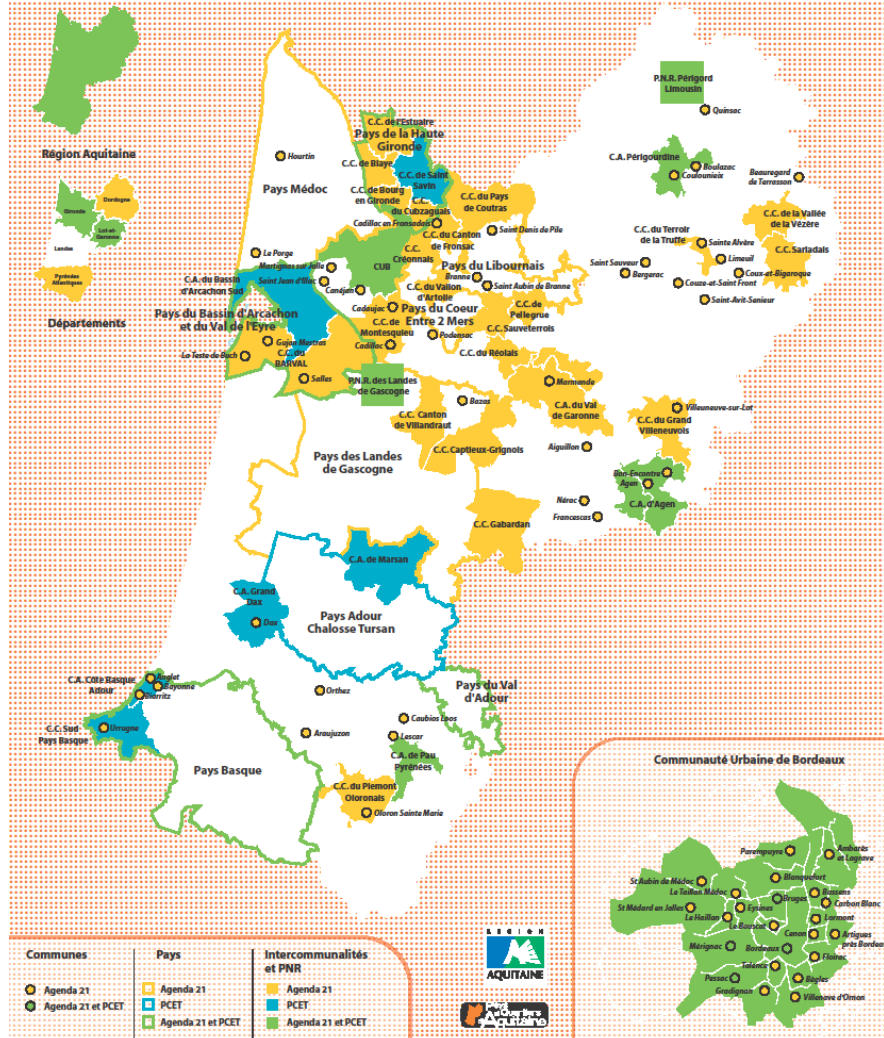
- **Les personnes morales de droit privé employant plus de 500 personnes;**
- **L'Etat, Région, Département, Communauté Urbaine, Communauté d'Agglomération et Communes et Communauté de Communes de plus de 50 000 habitants et les autres personnes morales de droit public employant plus de 250 personnes;**
- Ces personnes doivent joindre une **synthèse des actions envisagées pour parvenir à réduire leurs émissions de GES;**
- Le PCET sera établi conformément aux orientations du SRCAE et **mis à jour tous les 5 ans;**
- La loi reconnaît la possibilité aux autres communes et EPCI, Syndicat Mixte et notamment les Pays, de se doter d'un PCET.

## LE PLAN CLIMAT-ENERGIE TERRITORIAL (PCET)

Le PCET définit:

- les **objectifs stratégiques et opérationnels** de la collectivité afin d'atténuer et de lutter efficacement contre le réchauffement climatique et s'y adapter;
- le **programme des actions à réaliser** en terme d'efficacité énergétique, production d'Enr, réduction des émissions de GES liées aux activités;
- le **dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.**

# AGENDAS 21 LOCAUX ET PLANS CLIMATS ENERGIE TERRITORIAUX *en Aquitaine - Septembre 2011*



# Les apports et enjeux du Grenelle de l'Environnement



⇒ **articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme**

Activités  
économiques et  
touristiques

Préservation  
des espaces  
agricoles

Implantations  
commerciales et  
des services

Habitat

Transports  
collectifs et  
déplacements

Lutte contre  
l'étalement  
urbain

Économie  
d'espace et  
densité

Qualité urbaine,  
architecturale et  
paysagère

➔ **articles L. 110 et L. 121-1 du Code de l'Urbanisme**

**Des domaines d'intervention élargis et renforcés:**

Biodiversité  
continuités  
écologiques

Maîtrise de  
l'énergie et des  
émissions de GES

Développement  
des énergies  
renouvelables

Lutte contre le  
changement  
climatique

Couverture  
numérique



# PARTIE 2

## Contenu du SCOT

- Le SCOT, un document analytique, prescriptif et environnemental
- La démarche et la procédure de SCOT
- L'association des partenaires à l'élaboration du SCOT
- Suivi et évaluation du SCOT

# Le contenu général du SCOT



Nota : Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques

## Les schémas de secteurs:

Le SCOT peut être complété en certaines parties par des « **schémas de secteur** » qui en détaillent et précisent le contenu.

Correspond à **une entité géographique** constituant une **unité d'aménagement cohérente** (vallée, pays, EPCI, etc...)

Schéma de secteur en particulier lorsqu'une aire concernée par le SCOT présente une complexité particulière ou lorsqu'une partie de la zone est en rapide évolution.

- Les schémas de secteurs comprennent **tout ou partie des éléments ci-dessous** (art R.122-4 CU):

- Rapport de présentation;
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD);
- Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO);
- Documents graphiques.



## Les schéma de mise en valeur de la mer (SMVM):

Si SCOT **intègre une ou des communes littoral...**

- Le SCOT peut intégrer un **chapitre individualisé valant SMVM** (Art. L.122-1-11 du Code de l'Urbanisme) ;
- Ce chapitre porte sur **une partie du territoire** qui constitue une **unité géographique et maritime** et présente des intérêts liés, concurrents ou complémentaires, au regard de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur du littoral (Art. R. 122-3);

## Les schéma de mise en valeur de la mer (SMVM):

### Mentionne:

-Les **orientations relatives aux cultures marines et aux activités de loisirs**;

### Définit:

- Les **orientations et principes de localisation des équipements industriels et portuaires**, s'il en est prévu (Art. R.122-3)

## Les schéma de mise en valeur de la mer (SMVM):

### Précise:

- Dans une gestion intégrée de la zone côtière, **les vocations des différents secteurs de l'espace maritime;**
- Les **conditions de compatibilité entre les différents usages de ces secteurs;**
- Les **conséquences qui en résultent** pour l'utilisation des diverses parties du littoral qui sont liées à cet espace;
- Les **mesures de protection du milieu marin.**(Art. R.122-3)

## Les schéma de mise en valeur de la mer (SMVM):

- **Consultation Préfet** sur la compatibilité du périmètre du SCOT avec les enjeux d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral (Art. L.122-3);
- Avant arrêt de projet du SCOT, les dispositions du SMVM intégrées au SCOT (orientations fondamentales de protection du milieu marin, gestion du domaine public maritime, ...) sont soumises pour **accord au Préfet** (Art. L.122-8);
- Les différents avis ou accords du Préfet prévus conformément au CU sont précédés de la **consultation du Préfet maritime** (Art. R.122-3-1)
- Le chapitre individualisé valant SMVM est **soumis à l'enquête publique** (Art. L.122-11);



# Le diagnostic

## Le Diagnostic:

- **Interpelle une vision du territoire** que l'on peut avoir « a priori » (mettre en capacité d'agir les acteurs du territoire);
- **Constitue une description structurée de la situation territoriale** et de ses évolutions (synthèse des problématiques, différent d'un inventaire);
- **cherche prioritairement à faire ressortir les marges de manœuvre** des acteurs pour infléchir les dynamiques en cours;
- **est complet, synthétique, spécifique et étayé** (ensemble des thèmes);

## Le Diagnostic:

- **est dynamique et prospectif** (évolutions, transformation, déséquilibres, etc...);
- **débouche sur un pronostic et des propositions** (enjeux, potentialités, atouts et contraintes du territoire);
- **appelle à prendre en compte des périmètre élargis** variant en fonction des thèmes;
- **représente le démarrage d'un processus continu d'apprentissage collectif** (mobilisation des acteurs).

# Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)



**Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques dans les domaines de :**

- **l'environnement,**
- **l'urbanisme,**
- le **logement,**
- les **transports et déplacements,**
- le **développement économique,**
- **l'implantation commerciale** et équipements structurants,
- le développement **touristique et culturel,**
- le développement des **communications électroniques,**
- la protection et mise en valeur des **espaces naturels / agricoles / forestiers** et des paysages,
- la préservation des ressources naturelles,
- **lutte contre l'étalement urbain,**
- la préservation et remise en bon état des **continuités écologiques.**



# Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)

## Le DOO détermine:

- **les orientations générales en matière d'organisation de l'espace, et des grands équilibres** entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers,
- **les objectifs et principes de la politique d'urbanisme et de l'aménagement** (conditions d'un développement équilibré; espaces et sites à protéger; modalités de protection; objectifs chiffrés de consommation de l'espace; secteurs soumis à des règles particulières...),
- **les objectifs et principes de la politique de l'habitat au regard notamment de la mixité sociale** (objectifs d'offre de nouveaux logements; objectifs de la politique d'amélioration et de réhabilitation du parc de logements existants public ou privé).

## Le DOO détermine:

- **les objectifs et principes de la politique des transports et des déplacements** (grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs; obligations minimales ou maximales en matière de réalisation d'aires de stationnement...);
- **les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces.** Il comprend un document d'aménagement commercial (DAC ou DACOM);
- **en zone de montagne**, il définit la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles.

## La problématique du DACOM

Le DOO **doit** désormais prévoir un DAC : principe des localisations préférentielles des commerces se traduisant par des « zones de priorité d'implantation pour les commerces ».

Qui peuvent être :

- o Des conditions de desserte par les transports collectifs;
- o des conditions de stationnement;
- o des conditions de livraison des marchandises;
- o et/ou le respect de normes environnementales.

Selon des conditions d'importance (notion d'impact significatif sur l'organisation du territoire...)

Importance = seuil??

Classement par typologie?

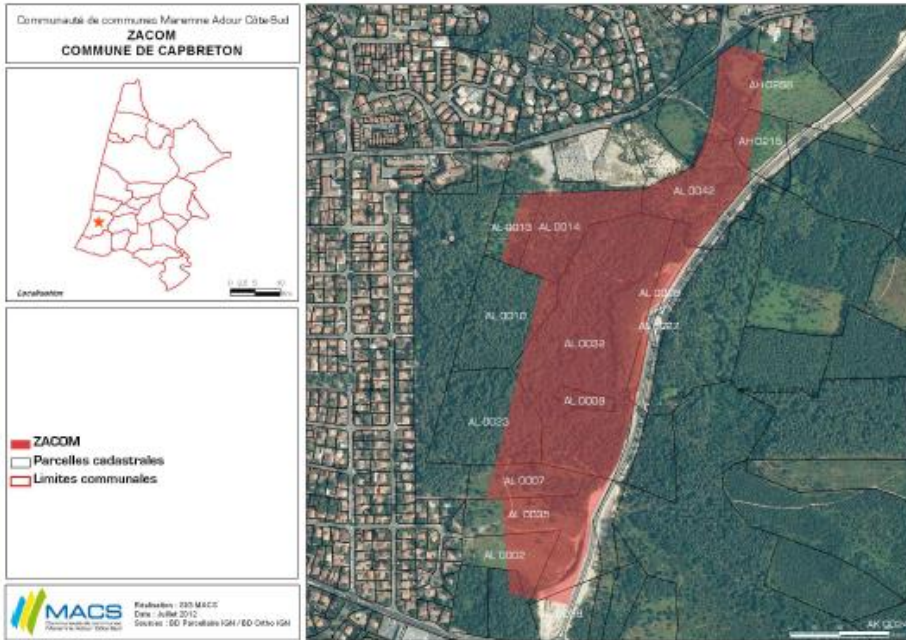
Problème d'articulation entre le code de l'urbanisme (L.122-1-9)  
et le Code du Commerce (L.752-1)

**- Sur la forme:**

Enquête publique préalable ou conjointe

**- Sur le fond:**

Possibilité pour le DOO de réglementer les équipements commerciaux en fonction de leur importance (interdit par le code commerce, délimitation qui ne doit pas reposer sur l'analyse de l'existant ni sur l'impact des nouveaux projets)



- Prescriptions :
- ☞ Le développement commercial de ce secteur ne pourra générer une surface de plancher commercial supérieure à 37000 m<sup>2</sup>
  - ☞ La hauteur des bâtiments restera limitée pour assurer une bonne insertion paysagère du bâti, la hauteur des façades est limitée à 10 mètres (hors éléments ponctuels ou traitement architectural spécifique)
  - ☞ Le stationnement devra être suffisant pour assurer le bon fonctionnement de la zone et sera mutualisé entre les différentes surfaces commerciales (avec gestion des circulations piétonnes en parallèle)
  - ☞ Les espaces de stationnement et de voirie seront traités d'un point de vue paysager pour en limiter l'impact.
  - ☞ Les espaces de stationnement comporteront à minima 1 arbre de haute tige pour 4 places
  - ☞ Les constructions seront labélisées « Bâtiment Basse Consommation »

- Recommandations :
- ☞ Une partie des espaces dédiés à la circulation des véhicules ou des piétons sera traitée avec des matériaux perméables et une partie de la végétation existante sera conservée (un tiers au moins)
  - ☞ Les espaces végétalisés et les parkings seront idéalement boisés. Les ratios d'arbres de haute tige par place de stationnement seront idéalement appliqués non pas à la place mais pour un ensemble de places et traités en bosquets
  - ☞ L'aménagement du pôle commercial et de ses abords devra permettre la circulation et la desserte en transports collectifs à terme (gestion des rayons de giration des bus, arrêts de bus devant les entrées commerciales, ...).
  - ☞ Les aménagements devront intégrer des pistes cyclables et piétonnes, ainsi que des zones de parking sécurisé pour les deux roues

# Le rapport de présentation



## Le rapport de présentation du SCOT :

- **S'appuie sur un diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et des besoins répertoriés;
- **Analyse la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers**, au cours des 10 années précédant l'approbation du schéma;
- **Justifie les objectifs chiffrés** de limitation de cette consommation fixés par le Document d'Orientations et d'Objectifs;
- Décrit **l'articulation du schéma avec les documents avec lesquels il doit être compatible** ou qu'il doit prendre en compte;
- **Analyse de l'état initial de l'environnement** et les perspectives de son évolution.

## Le rapport de présentation du SCOT :

- **Analyse les incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement;**

- **Justifie les choix retenus pour établir le PADD et le DOO** en s'appuyant sur un diagnostic (obligation de la justification d'une consommation raisonnée des espaces naturels et de la lutte contre l'étalement urbain);

- Présente **les mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible compenser** s'il y a lieu les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement;

- Comprend **un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation environnementale a été effectuée;

- Précise le cas échéant, **les principales phases de réalisation envisagées.**

## RAPPORT DE PRESENTATION

- Diagnostic
- Etat initial de l'environnement
- Explication des choix retenus
- Analyse des incidences prévisibles du SCOT sur l'environnement, mesures envisagées pour les réduire,
- ...

## PADD

- Choix stratégiques retenus en matière d'aménagement du territoire :
  - habitat;
  - développement économique;
  - déplacements;
  - équipements commerciaux
- ...

## DOO

- Prescriptions mettant en œuvre le PADD :
  - orientations d'organisation de l'espace;
  - conditions d'un développement urbain maîtrisé;
  - Schéma(s) de secteur (le cas échéant)

**Documents non opposables**

**Document opposable**

## Un SCOT s'enrichissant des pratiques constatées au niveau local

- ❑ **Le DOO (...) précise les objectifs d'offre de nouveaux logements,** répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale ou par commune (Art. L.122-1-7) ;
  
- ❑ **Le DOO peut (...) définir des secteurs (...)** dans lesquels les PLU doivent imposer une densité minimale de construction (Art. L.122-1-5).

## Un SCOT consolidant ses bases...la limitation de la consommation foncière

- ❑ Le rapport de présentation présente **une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation** du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation dans le DOO (Art. L.122-1-2) ;
  
- ❑ Le DOO arrête des **objectifs chiffrés d'une consommation économe de l'espace** qui peuvent être ventilés par secteur géographique (Art. L.122-1-5) ;

## Un SCOT consolidant ses bases...la limitation de la consommation foncière

- ❑ **La commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA)** est consultée par le Syndicat Mixte en charge du SCOT, à sa demande au cours de l'élaboration du schéma (Art. L.122-1-7) ;
  
- ❑ La délibération publiée approuvant le schéma devient exécutoire 2 mois après sa transmission au Préfet. Toutefois, si dans ce délai le Préfet notifie, par lettre motivée, à la Présidente du Syndicat Mixte les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci (...) **autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou n'assurent pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques** (Art. L.122-11) ;

## Un SCOT élargissant son champ de compétence notamment s'agissant des GES, Enr et de la biodiversité

□ Les SCOT déterminent les conditions permettant d'assurer, le cas échéant:

- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat (...) en tenant compte en particulier des objectifs (...) **d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques,** de diminution des obligations de déplacement et de développement des transports collectifs;

- la **réduction des émissions de GES, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables,** la préservation (...) de la biodiversité (...), la préservation et **la remise en bon état des continuités écologiques** (Art. L.121-1).

## Un SCOT élargissant son champ de compétence notamment s'agissant des GES, Enr et de la biodiversité

- ❑ Le PADD fixe les objectifs des politiques publiques (...) **de développement (...) touristique et culturel, de développement des communications électroniques (...) de préservation et de remise en bon état de continuités écologiques** (Art. L.122-1-3) ;



## Un SCOT qui doit être plus précis:

- ❑ Le DOO précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (Art. L.122-1-5) ;
- ❑ Le DOO définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements. Il définit les grands projets d'équipement et de dessertes par les transports collectifs (Art. L.122-1-8) ;
- ❑ Le DOO précise les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé (Art. L.122-1-7).

## Un SCOT qui peut être plus coercitif... vis-à-vis des zones ouvertes à l'urbanisation:

### Le DOO peut:

❑ imposer préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau:

- l'utilisation **de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les réseaux publics** de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité;

- la réalisation d'une **étude d'impact**;

- la réalisation d'une **étude de densification** des zones déjà urbanisées.

❑ définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation de respecter:

- soit des **performances énergétiques et environnementales** renforcées;

- soit des critères de qualité renforcés en matière **d'infrastructure et réseaux de communications électroniques**.

## Un SCOT qui peut être plus coercitif... vis-à-vis des zones ouvertes à l'urbanisation:

### Le DOO peut:

- définir des objectifs à atteindre en matière de **maintien ou de création d'espaces verts** dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation (Art. L. 122-1-5).

## Un SCOT qui peut être plus coercitif... vis-à-vis des PLU:

Dans des secteurs qu'il délimite en prenant en compte la desserte par les transports collectifs, l'existence d'équipements collectifs et des protections environnementales ou agricoles,

### Le DOO peut:

❑ **déterminer la valeur au-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction** résultant de l'application de l'ensemble des règles définies par le PLU ou du document en tenant lieu .

- Les règles des PLU et des documents d'urbanisme en tenant lieu qui seraient **contraires aux normes minimales de hauteur, d'emprise au sol et d'occupation des sols** fixées par le DOO cessent de s'appliquer passé un délai de 24 mois à compter de la publication du schéma, de sa révision ou de sa modification (Art. L. 122-1-5)

## **Un SCOT qui peut être plus coercitif... vis-à-vis des permis de construire:**

### **Le DOO peut:**

- par secteur, définir des normes de qualité urbaine, architecturale et paysagère applicables (Art. L. 122-1-6).**

## Un SCOT qui peut être plus coercitif... vis-à-vis des politiques de stationnement:

Dans les territoires non couverts par un PLU comprenant un PDU,

Le DOO peut:

préciser, en fonction de la desserte en transports publics réguliers et, le cas échéant, en tenant compte de la destination des bâtiments:

-Les **obligations minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement** pour les véhicules motorisés;

- les **obligations minimales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules non motorisés** (Art. L. 122-1-8).

## Un SCOT plus réactif et interactif...:

### Au plus tard 6 ans après l'approbation du SCOT (...):

**analyse des résultats de l'application du schéma** notamment du point de vue de l'environnement, des transports et des déplacements, de la maîtrise de la consommation de l'espace et des implantations commerciales;

délibération sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.

Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

A défaut d'une telle délibération, le SCOT est caduc (Art. L. 122-14)

# La démarche et la procédure d'élaboration du SCOT



**1 - PHASE PREALABLE**  
**(projet, périmètre, structure)**

**2 - PHASE ETUDE ET STRATEGIE**  
**(diagnostic, état initial environnement, PADD, débat PADD)**

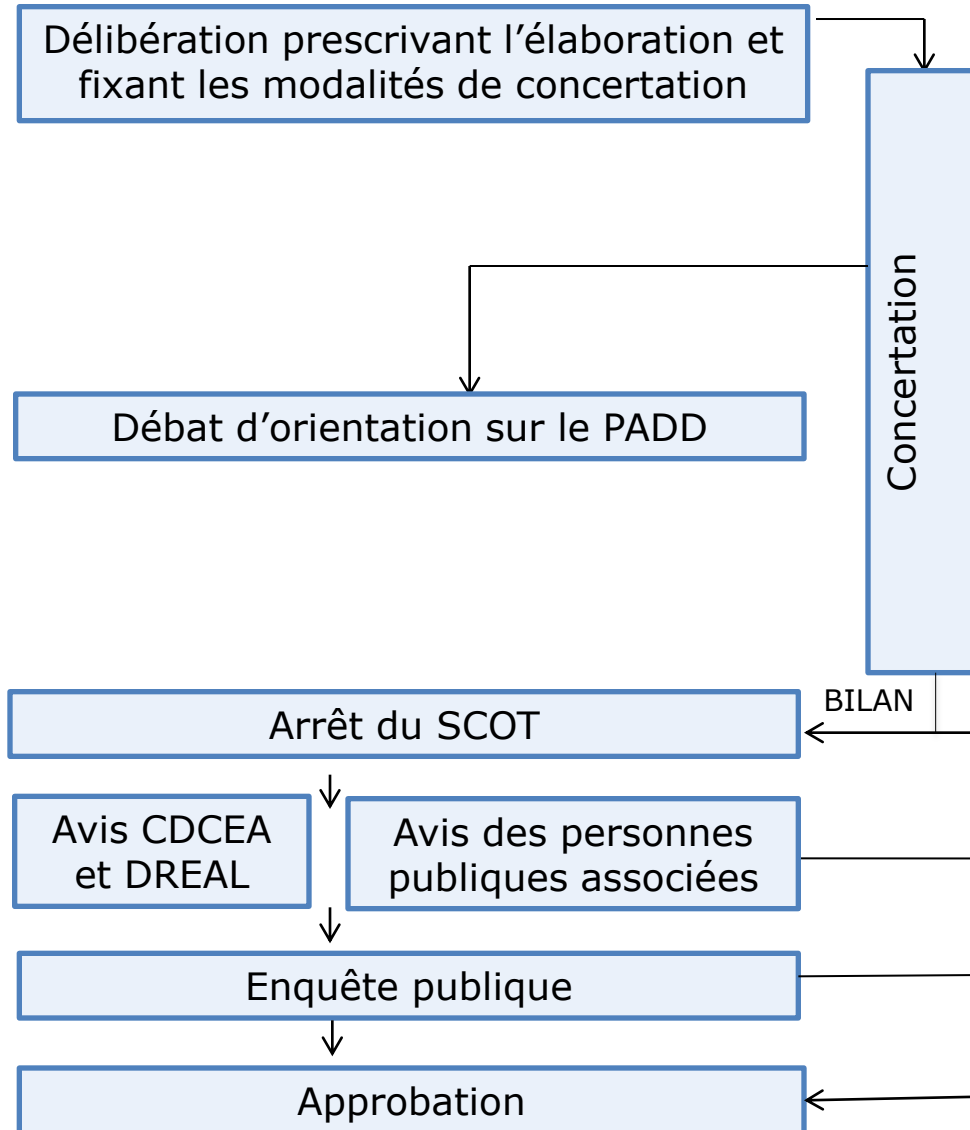
**3 - PHASE DE TRADUCTION REGLEMENTAIRE**  
**(écriture du DOO, orientations, objectifs, délibération arrêt de projet)**

**4 - FINALISATION DU SCOT AVANT APPROBATION**  
**( avis PPA et PPC, enquête publique, délibération approbation)**

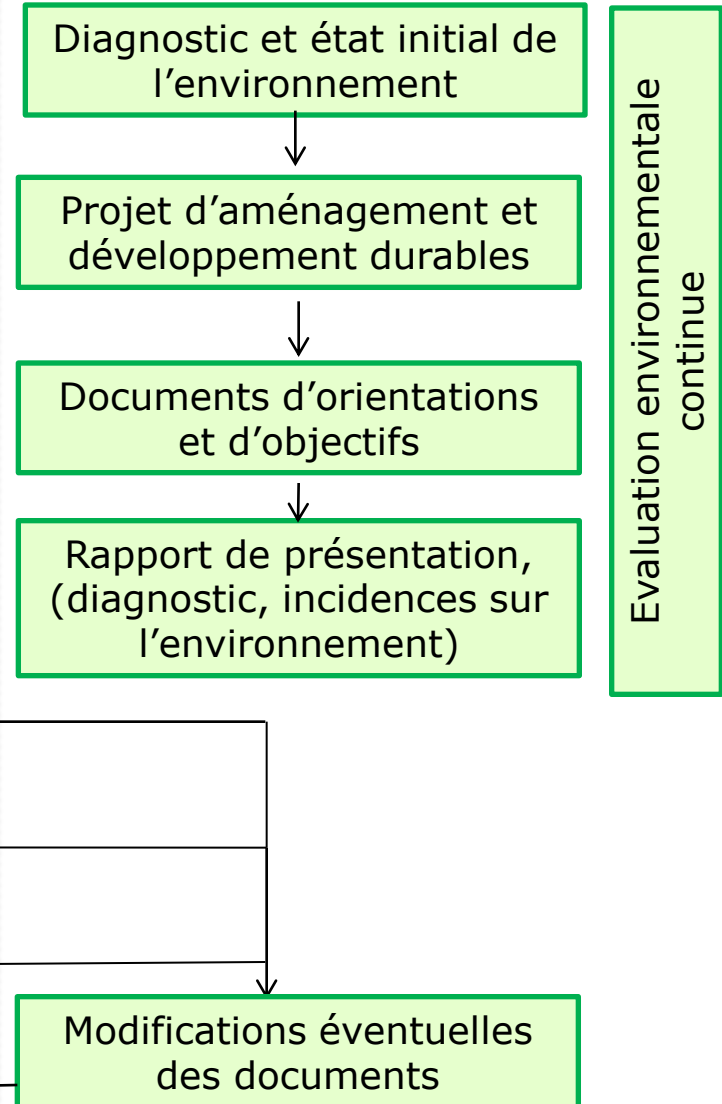
**5 - MISE EN ŒUVRE DU SCOT**  
**( communication, sensibilisation, mise en compatibilité...)**

**6 - EVALUATION ET REVISION**  
**(analyse des résultats application SCOT...)**

## ETAPES DE LA PROCEDURE



## CONTENU DU SCOT



# L'association des partenaires, des personnes publiques associées et consultées

## Personnes Publiques Associées et Consultées

Services de l'État

Conseil Régional d'Aquitaine

Conseil Général des Landes

Chambres Consulaires des Landes

Centre Régional de la Propriété  
Forestière d'Aquitaine

Institut National de l'Origine et de la  
Qualité (INOQ)

Établissement public de coopération  
intercommunale en charge d'un  
Schéma de Cohérence Territoriale  
voisin, d'un Programme Local de  
l'Habitat...

Autorité compétente en matière  
d'organisation des transports  
urbains

Pays

Établissements de coopération  
intercommunale voisins compétents

Communes voisines

Les organismes d'habitations à  
loyer modéré, ...

## Structure porteuse du SCOT

## Préfecture

Mise à disposition du « Porter à  
Connaissance »

Contrôle de la légalité

Autorité environnementale

CDCEA

## Ingénierie, études

Avis de tout organisme ou  
association compétents en matière  
d'aménagement du territoire,  
d'urbanisme, d'environnement,  
d'architecture et d'habitat, de  
déplacements

Prestataires extérieurs

Opérateurs techniques (voirie,  
réseaux d'adduction en eau potable,  
assainissement, électricité, défense  
incendie...)

## Population

Concertation obligatoire

## Association et consultation des personnes publiques :

- **L'Etat, la Région, le Département** seront associés à l'élaboration du SCOT ainsi que les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains (article L.121-4 CU) ;
- **La Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, et de la Chambre d'Agriculture** (article L.121-4 CU);
- A la demande du Préfet, **les services de l'Etat seront associés** à l'élaboration du projet de schéma (article L.122-6 CU);
- Le **Président du Conseil Régional, le Président du Conseil Général, ou leur représentants**, seront consultés par la Présidente du Syndicat Mixte en charge du SCOT chaque fois qu'ils le demanderont pendant toute la durée de l'élaboration du SCOT (articles L.122-7 et R.122-7 CU);

## Association et consultation des personnes publiques :

- en tant que de besoin, **les établissements publics de coopération intercommunale et les communes limitrophes, ainsi que les syndicats mixtes voisins en charge d'élaboration d'un SCOT, ainsi que le Pays Landes Nature Côte d'Argent ;**

- **les associations locales d'usagers agréées** dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que **les associations agréées mentionnées à l'article L.252-1 du Code Rural** pourront être consultées, à leur demande, pour l'élaboration du SCOT (article L.121-5 CU);

- la Présidente du Syndicat Mixte pourra **recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement ou d'environnement** (article L.122-7).

## Association et consultation des personnes publiques :

PPA ET PPC	Département des Landes	Département de la Gironde
PPA et PPC Classiques	7	/
EPCI	4	3
Communes	10	7
Syndicat / Pays	2	2
Autres	10	/
TOTAL	33	12

# La phase de consultation pour la maîtrise d'œuvre du SCOT



## Une nécessaire soumission au code des marchés publics

- ❑ Article 26 du CMP: le seuil des 200 000 € impose **l'appel d'offres**
  
- ❑ **Des délais incompressibles ...**
  - AOO: 52 j
  
  - AOF: 37 + 40 j
  
- ❑ L'intérêt de recourir à l'article 39: l'avis de pré information; si envoi à l'office des publications de l'union européenne d'un avis annonçant l'information sur le profil d'acheteur (date de l'envoi à l'OPUE annoncé sur le profil) .

## L'appel d'offres ouvert

- ❑ Procédure normale: 52 jours ( -5 si voie électronique) de publicité;
- ❑ 22 jours non compressibles si utilisation de l'article 39 (publié 52 jours avant au moins et un an avant au plus);
- ❑ Classement effectué par la commission d'appel d'offres du syndicat;
- ❑ Délai de standstill (16 jours si envoi en RAR, 11 si envoi par voie électronique).

## L'appel d'offres restreint

- Procédure normale: 37 jours pour phase de sélection des candidatures (- 7 si envoi électronique);
- Sélection des candidats ( pas moins de 5);
- Envoi lettre de consultation: 40 jours de délai pour la réception ( 22 si utilisation article 39);
- Délai de stanstill: identique à celui de l'AOO (16 ou 11).

## Création d'une commission d'appel offres

- Membres de droit: le président du syndicat et un nombre égal à celui de la CAO de la collectivité qui compte le plus d'habitants (communes de + 3 500 habitants =5);
- Pas de suppléant obligatoire;
- Élection sur la même liste sans panachage ni vote préférentiel;
- Si égalité des restes, siège attribué à liste ayant le + de suffrages
- Si égalité, priorité aux anciens.

## Les questions préalables:

Sur le fond:

- BE unique ou allotissement?
- Avec ou sans coordonnateur?
- Modalités de réception des études (validation?)
- Phasage dans le temps.

# Le suivi et l'évaluation du SCOT

Un SCOT fait l'objet de deux démarches formelles d'évaluation :

- ❑ **L'évaluation environnementale** qui accompagne l'élaboration ou la révision du schéma;
  
- ❑ **L'analyse des résultats** de l'application du schéma en matière dans les **6 ans après l'approbation** :
  - d'environnement,
  - de transports et déplacements,
  - **de maîtrise de la consommation d'espace,**
  - d'implantation commerciale.

## PARTIE 3

# Des premières réflexions du territoire à l'élaboration effective du SCOT

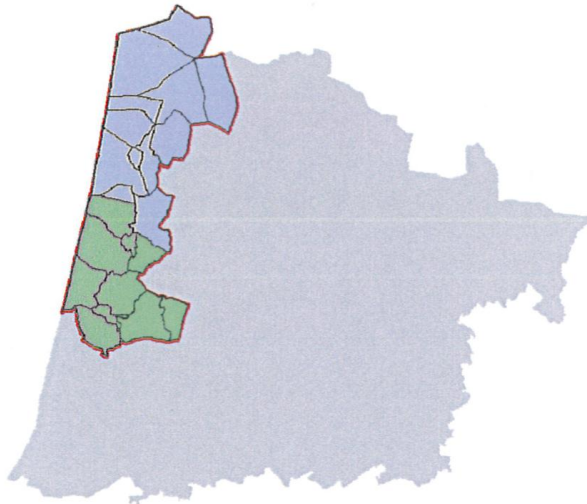







- Le substrat préalable au SCOT
- Les enjeux spécifiques du SCOT du BORN
- Gouvernance du projet de SCOT
- Prescription de l'élaboration du SCOT

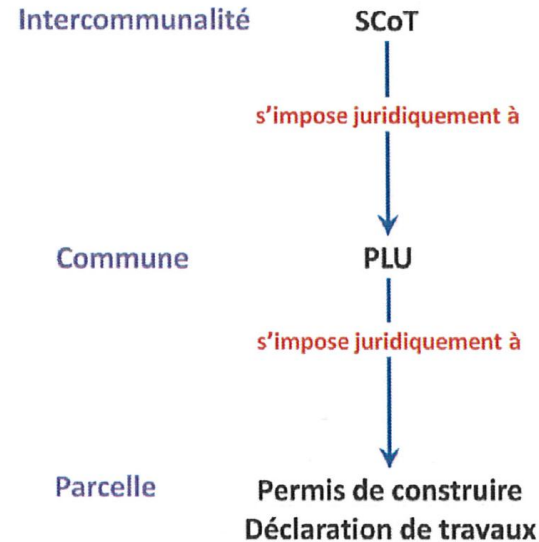
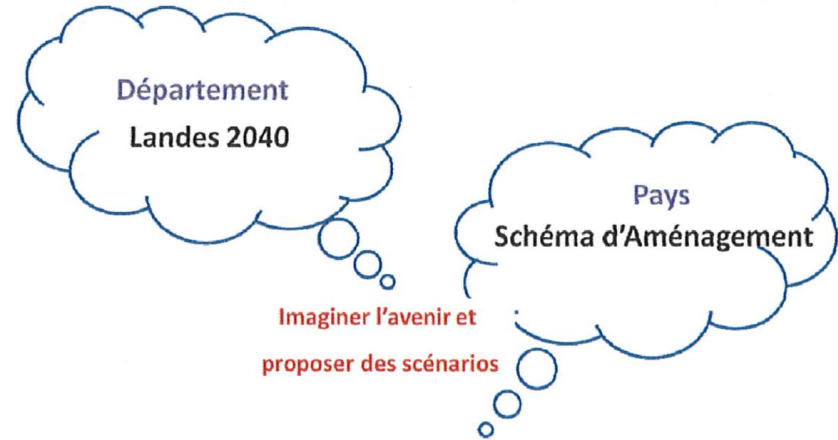
# Le substrat préalable au SCOT

- Études déjà réalisées et réflexions déjà engagées sur le territoire;

- Et plus particulièrement, à l'échelle du Pays Landes Nature Côte d'Argent: le **Schéma d'Aménagement du Pays**



-  Schéma d'Aménagement du Pays Landes Nature Côte d'Argent
-  SCoT CC Canton de Castets
-  Projet de SCoT entre les CC des Grands Lacs et de Mimizan
-  Landes 2040
-  PLU des communes



## Schéma d'Aménagement du Pays:

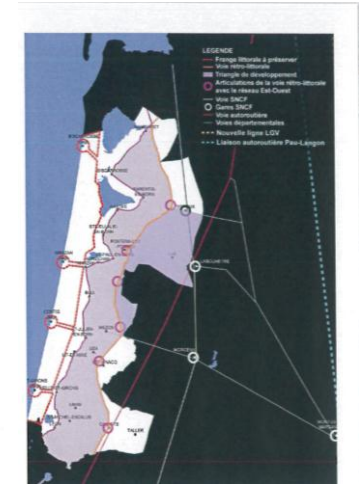
- 3 équipes de consultants missionnées;
- démarche prospective;
- définir un programme exhaustif d'aménagement et de développement;
- réflexion qui doit nourrir celle qui accompagnera l'élaboration des SCOT (4 thèmes: Habitat, Déplacement, Economie, et Environnement / Paysages);
- réflexion en parallèle à celle du département des Landes: « Landes 2040 »

## HABITAT:

- Développer des nouveaux quartiers intégrés à l'environnement et des écoquartiers afin d'accueillir les nouvelles populations;
- Maîtriser le foncier afin de densifier les bourgs et constituer de nouvelles réserves foncières;
- Mutualiser l'ensemble des services à la population du pays en accord avec les choix d'aménagement et en s'appuyant sur l'armature du territoire.

## DEPLACEMENTS:

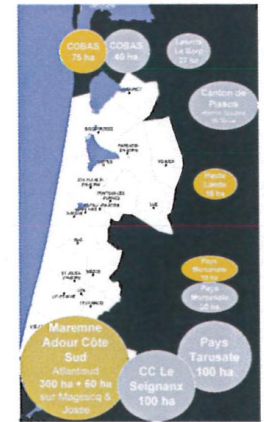
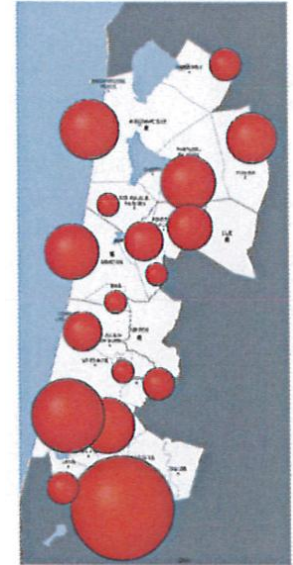
- ❑ La voie Rétro-Littorale;
- ❑ Les boulevards de la plage;
- ❑ Transports en commun Sud-Nord (TCSP);
- ❑ Transports en commun Est-Ouest;
- ❑ Les navettes Bourgs-plages;
- ❑ Un service de Transports à la demande.



## ECONOMIE:

❑ Pôle d'activités économiques majeures: le triangle Est (Ychoux, Labouheyre et Pontenx les Forges...), attirer l'installation de nouvelles entreprises;

❑ Une économie locale tournée vers le futur (qualification des zones d'activités, valorisation des ressources locales, diversification des formes d'hébergements touristiques).



## **ENVIRONNEMENT ET PAYSAGES:**

- Préserver le littoral (mouvement du trait de côte, et banalisation des paysages urbains,...);
  
- Gestion durable de l'eau et de l'espace (Trames vertes et bleues, gestion de l'eau potable, assainissement des eaux usées,...)



Études déjà réalisées sur le territoire :

Avec **l'Observatoire Territorial** de l'ADACL en 2011:

**Diagnostic foncier et étude de programmation foncière PPI 2012-2016 (EPFL) sur les 2 EPCI.**

- Cadrage démographique à l'échelle de l'EPCI et par commune (indice de jeunesse, revenu net, taux de chômage, artificialisation de la côte, cadrage immobilier, usage des sols, etc...);
- Perspective démographique à l'horizon 2040;
- État des lieux des outils fonciers sur le territoire.



# Les enjeux spécifiques du SCOT du BORN

# La règle de constructibilité limitée (article L.122-2 du CU)

## Principe de constructibilité limitée en cas d'absence de SCOT applicable

L'art L.122-2 du Code de l'Urbanisme stipule que :

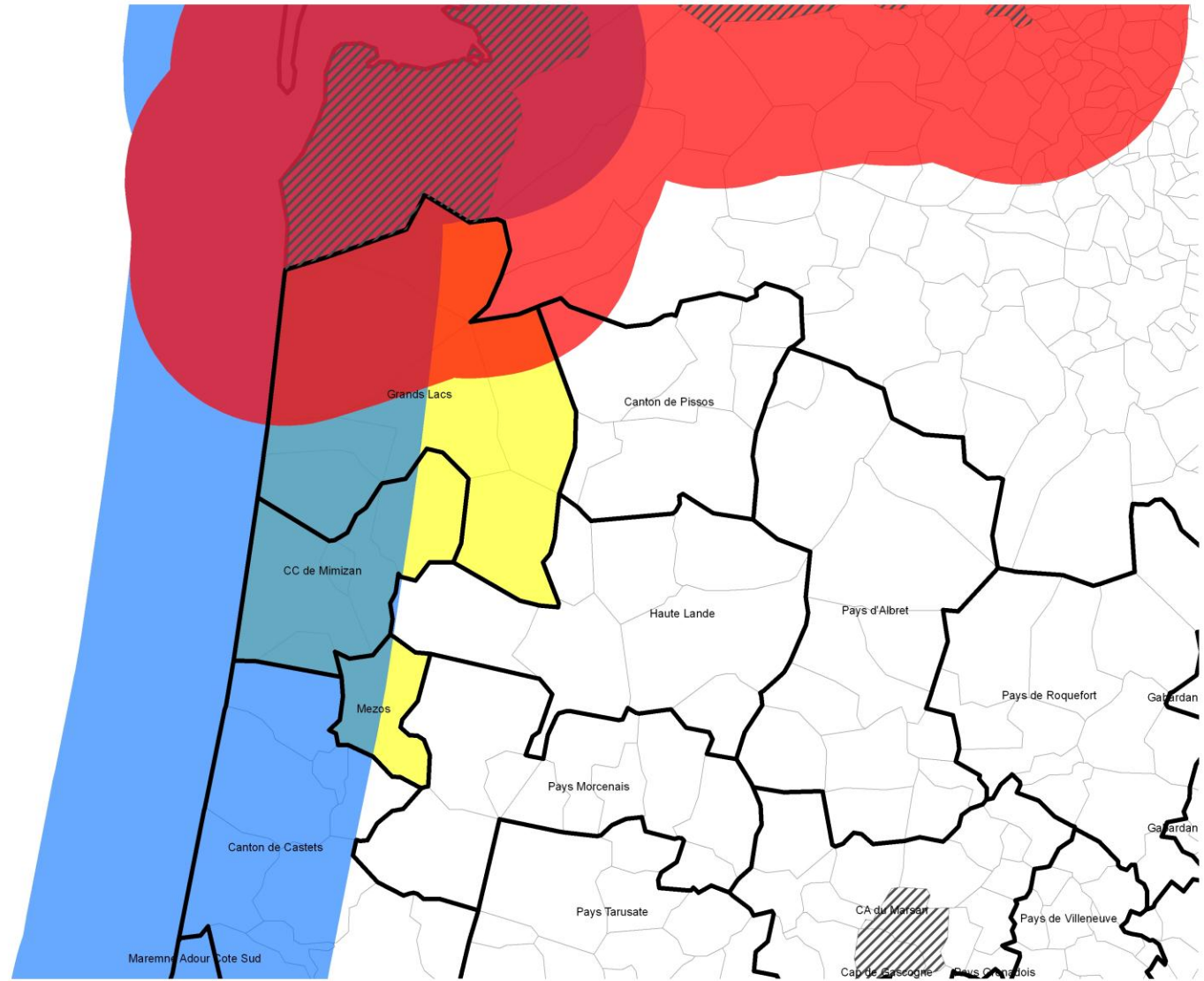
Ne pourront ouvrir à l'urbanisation une zone AU ou N :

Communes concernées	A partir de
Les communes situées à moins de 15 km du littoral	Dès aujourd'hui
Les communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants	Dès aujourd'hui
Les communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants	A partir de 2013
Toutes les communes	A partir de 2017

Cependant, **dérogations** possibles dans deux situations :

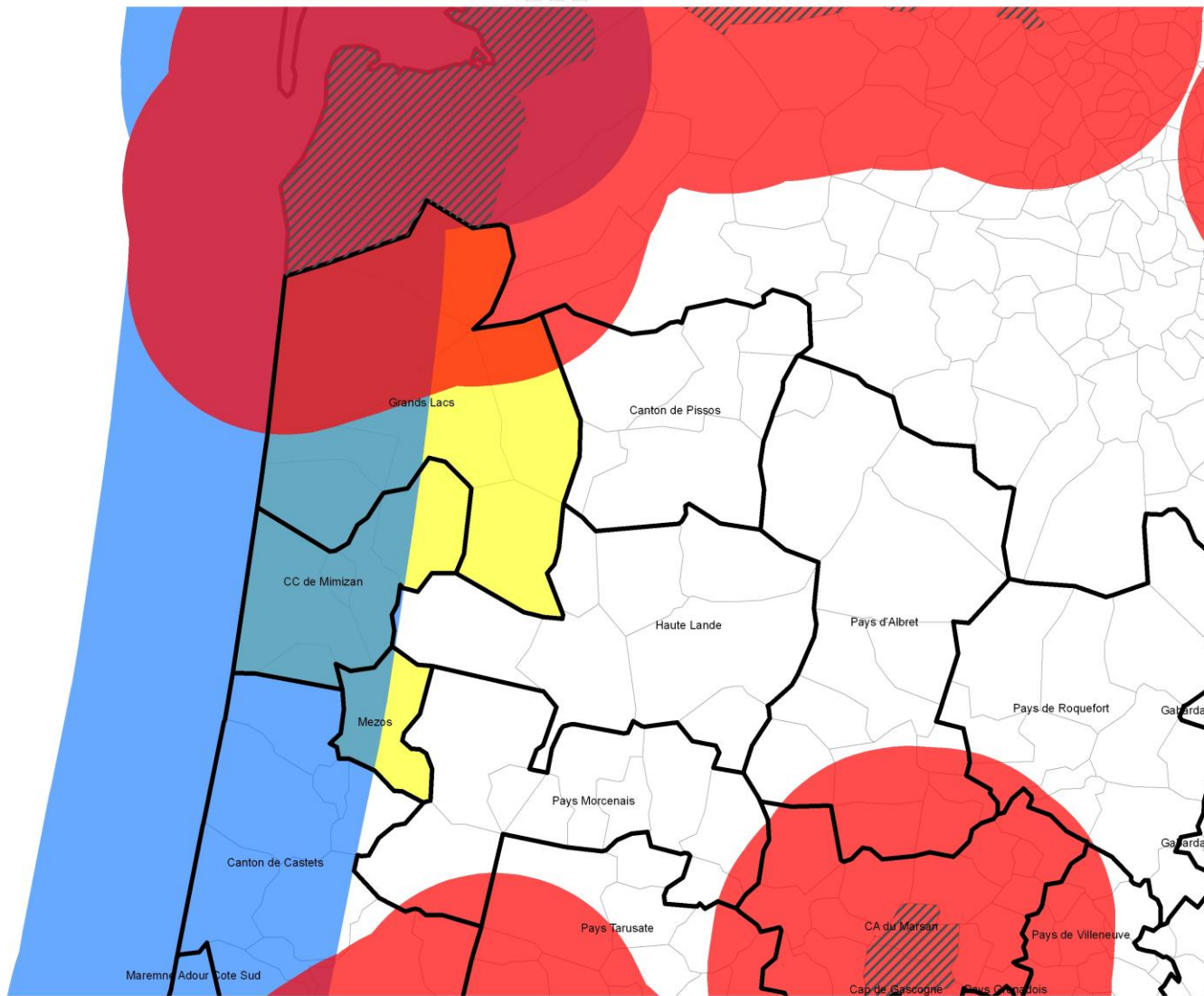
	Conditions	Organisme de dérogation
Situation 1	Si Périmètre de SCOT arrêté et jusqu'en 2017	Collectivité ou établissement public en charge du SCOT
Situation 2	Ni périmètre arrêté Ni SCOT applicable	Préfet + Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et sites + chambre d'agriculture

# Aujourd'hui----->2013



Les Landes, le Département

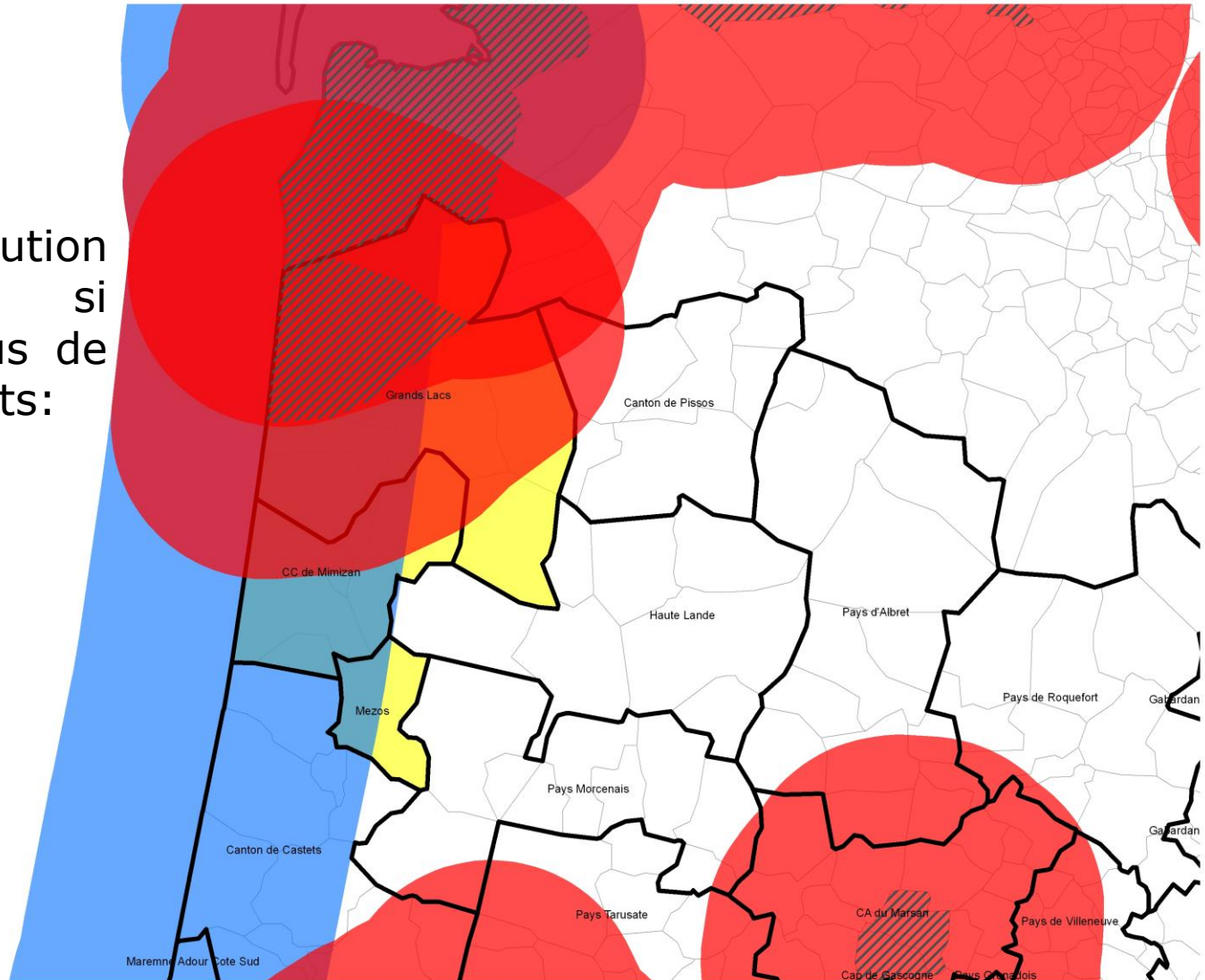








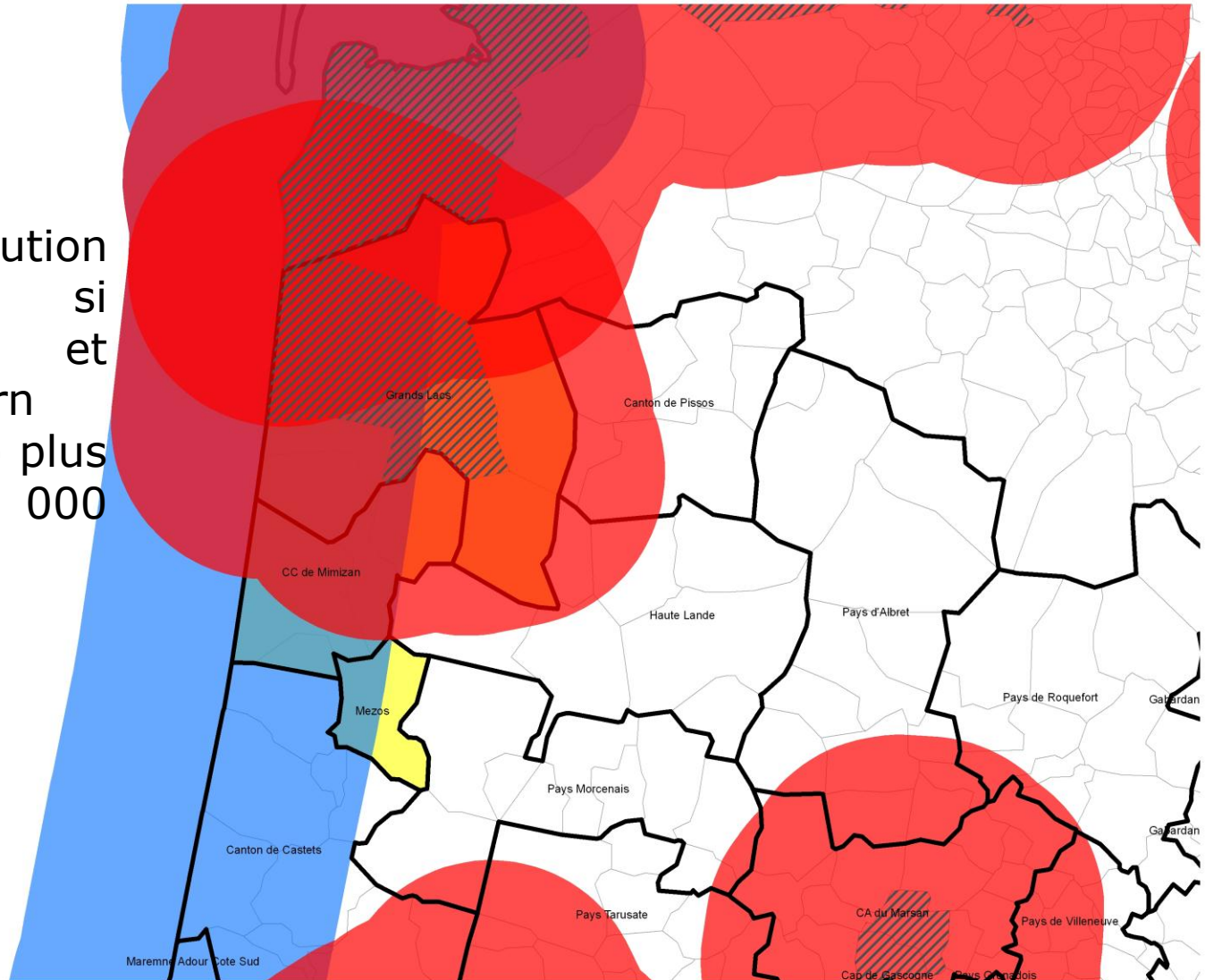
Situation évolution  
d'ici 2017: si  
Biscarrosse plus de  
15 000 habitants:







Situation évolution  
d'ici 2017: si  
Biscarrosse et  
Parentis-en-Born  
(Unité Urbaine) plus  
de 15 000  
habitants:





# La loi Littoral

## Le littoral : une richesse de plus en plus protégée

Certaines communes des 2 EPCI, communes littorales, sont soumis aux dispositions de la **loi relative à l'aménagement, à la protection et la mise en valeur du littoral du 3 janvier 1986** (art. L.146-1 à L.146-6 du code de l'urbanisme).

La loi s'applique sur **l'intégralité du territoire de la commune.**

Cette loi vise à établir un **équilibre entre valorisation** (notamment via l'urbanisation) et **protection des espaces littoraux.**

Elle fait référence à **plusieurs espaces qui sont autant de notions** (pas toujours clairement définies par la loi) : « Espaces remarquables », « Bande inconstructible des 100 mètres », « Coupures d'urbanisation », « Espaces Proches du Rivage »...

Mais également, des appellations comme « village », « hameau », et plus récemment « capacité d'accueil d'un territoire »

## Édiction de règles concernant l'urbanisation

Le PLU préserve les **espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables** (ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral) et les **milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques...**(art. L.146-6)

*En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites dans une bande littorale de 100 m*

*Extension possible de l'urbanisation soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement*

*Extension limitée de l'urbanisation dans les Espaces Proches du Rivage justifiée et motivée*

*Le PLU doit prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation (L.146-2 du CU)*

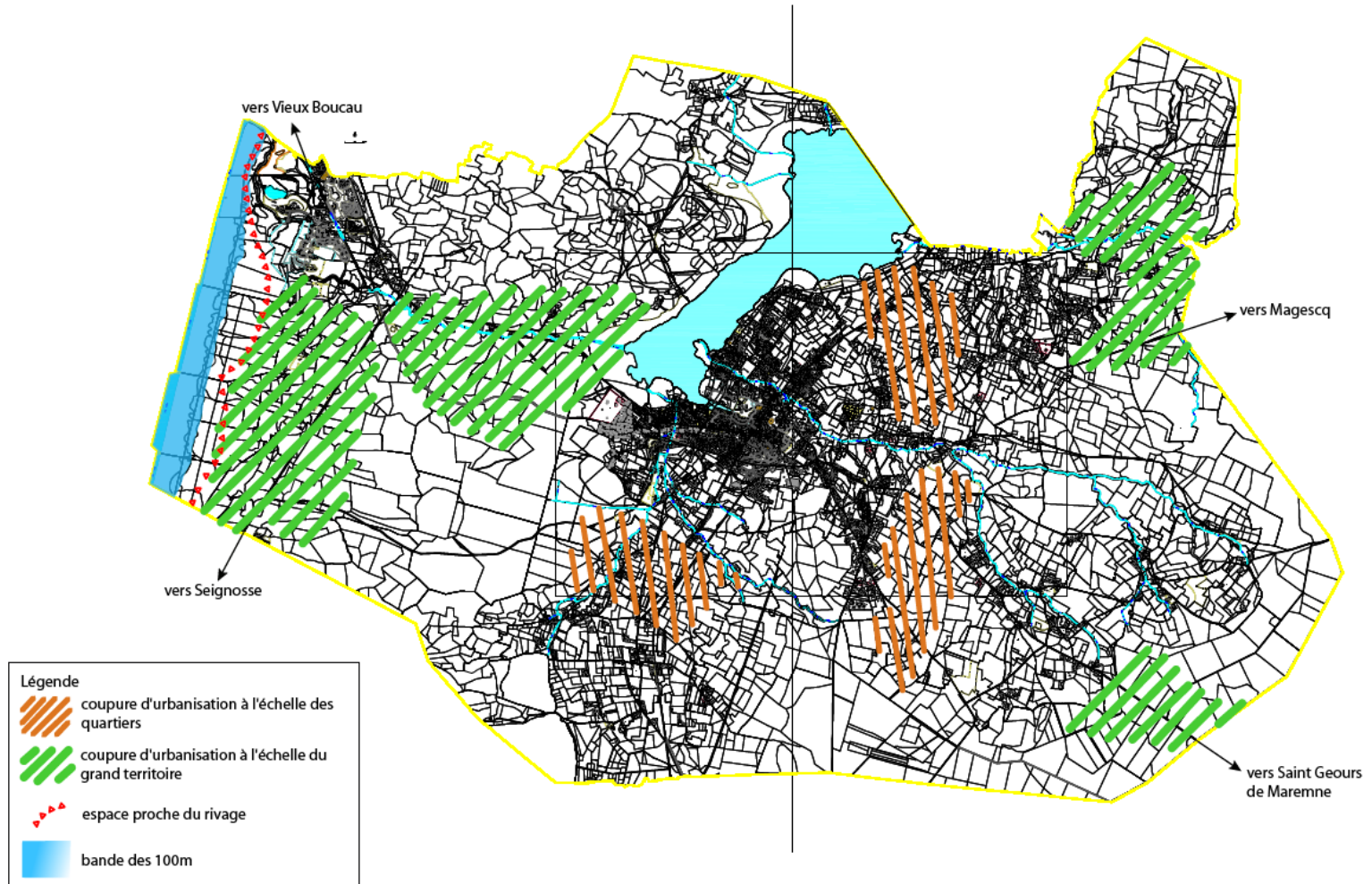
## Identification de secteurs à préserver

« **Espaces Remarquables** »

**Bande littorale de 100 mètres**

**Espaces Proches du Rivage**

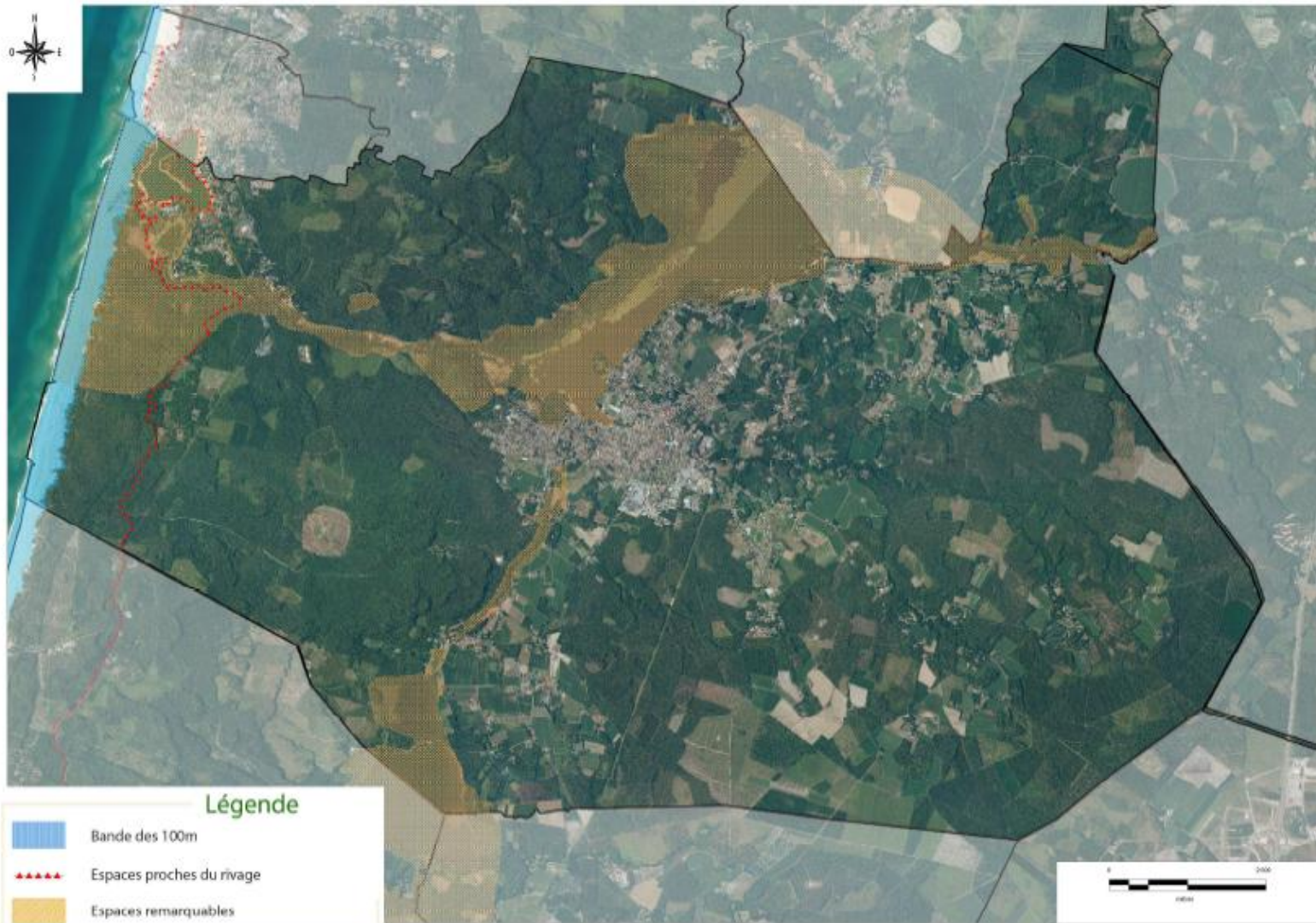
**Coupures d'urbanisation**





## Cartographie d'expression de la Loi Littoral sur la commune de Soustons

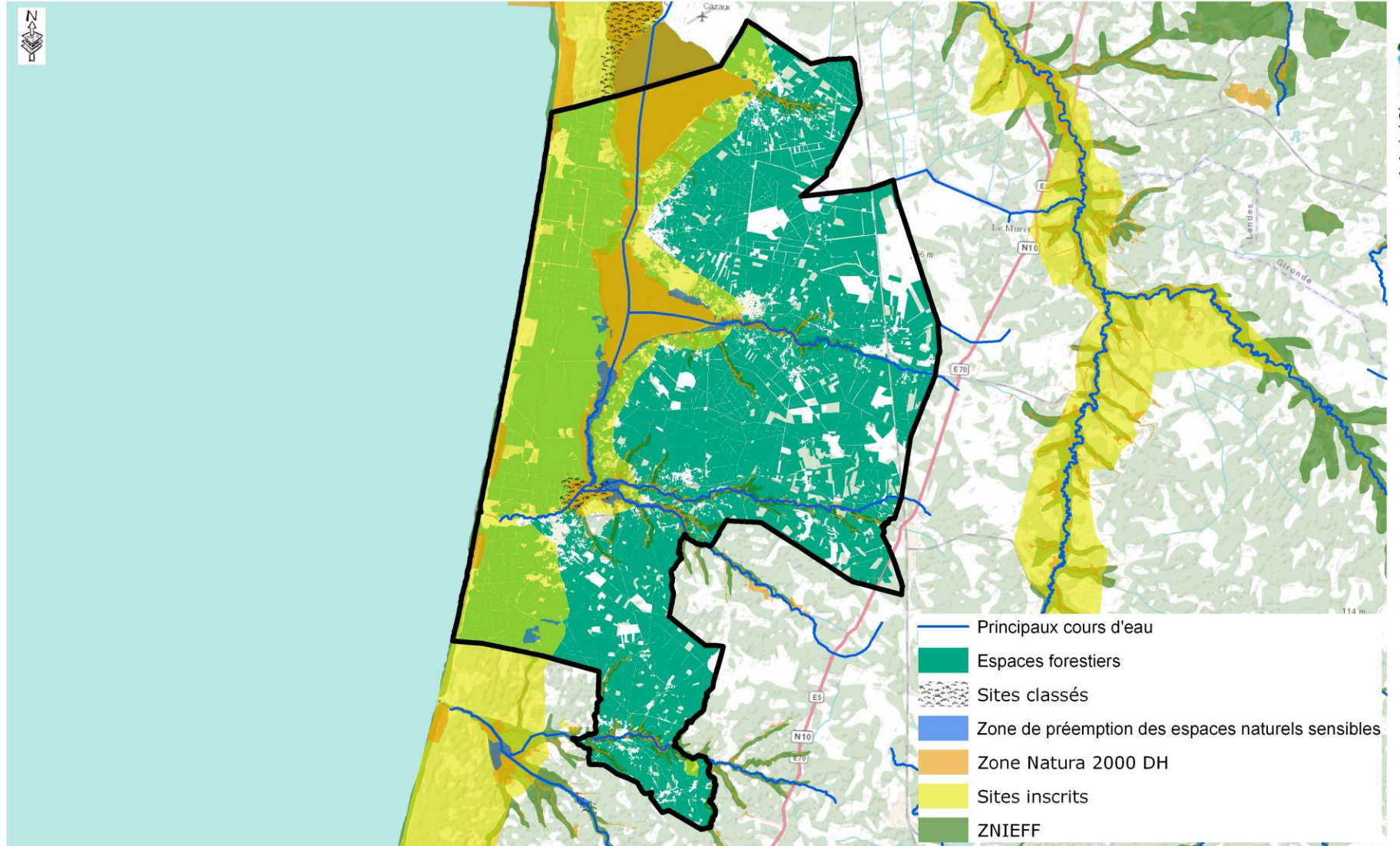
*Schéma de Cohérence Territoriale*





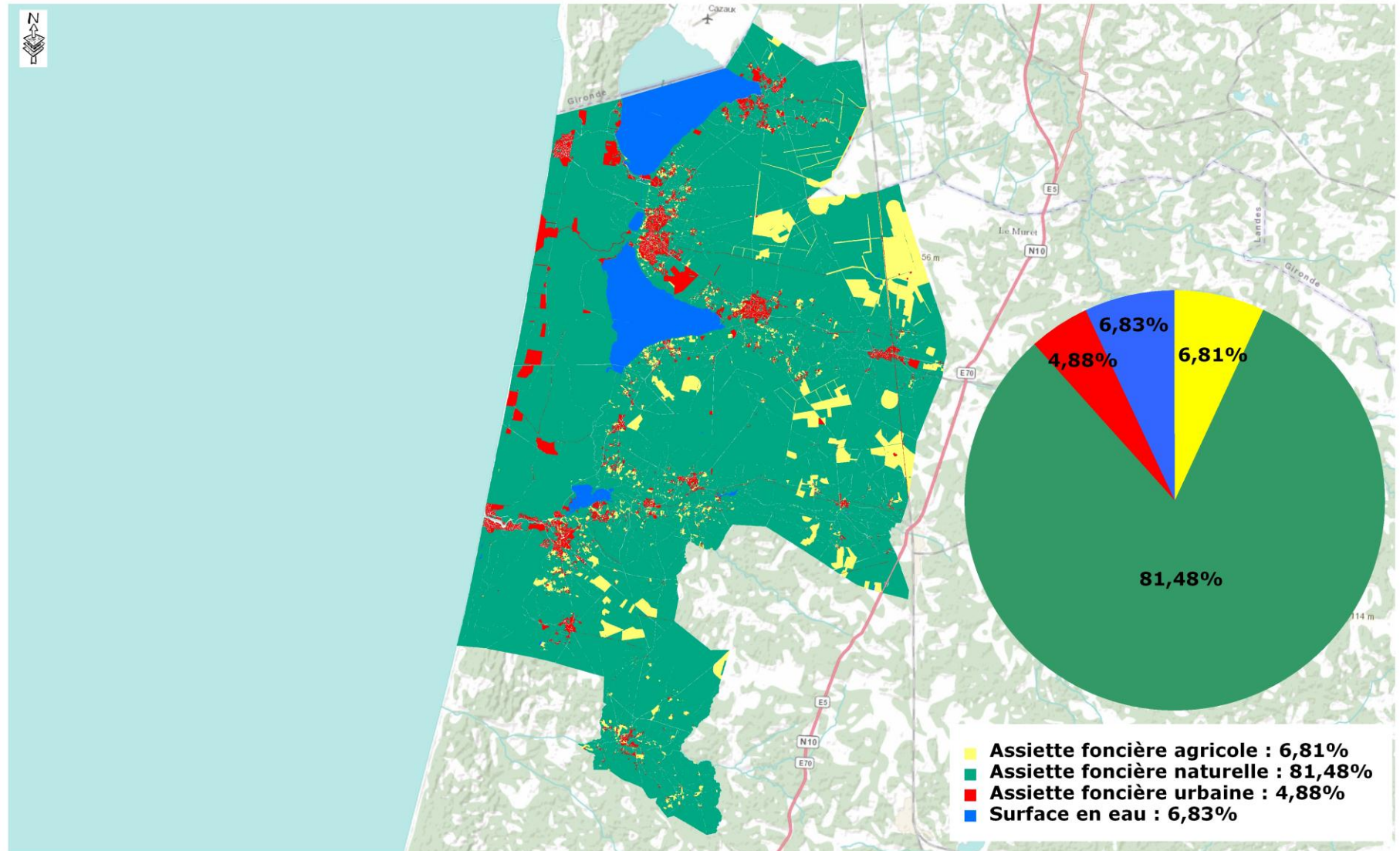
# Diagnostic du territoire du SCOT



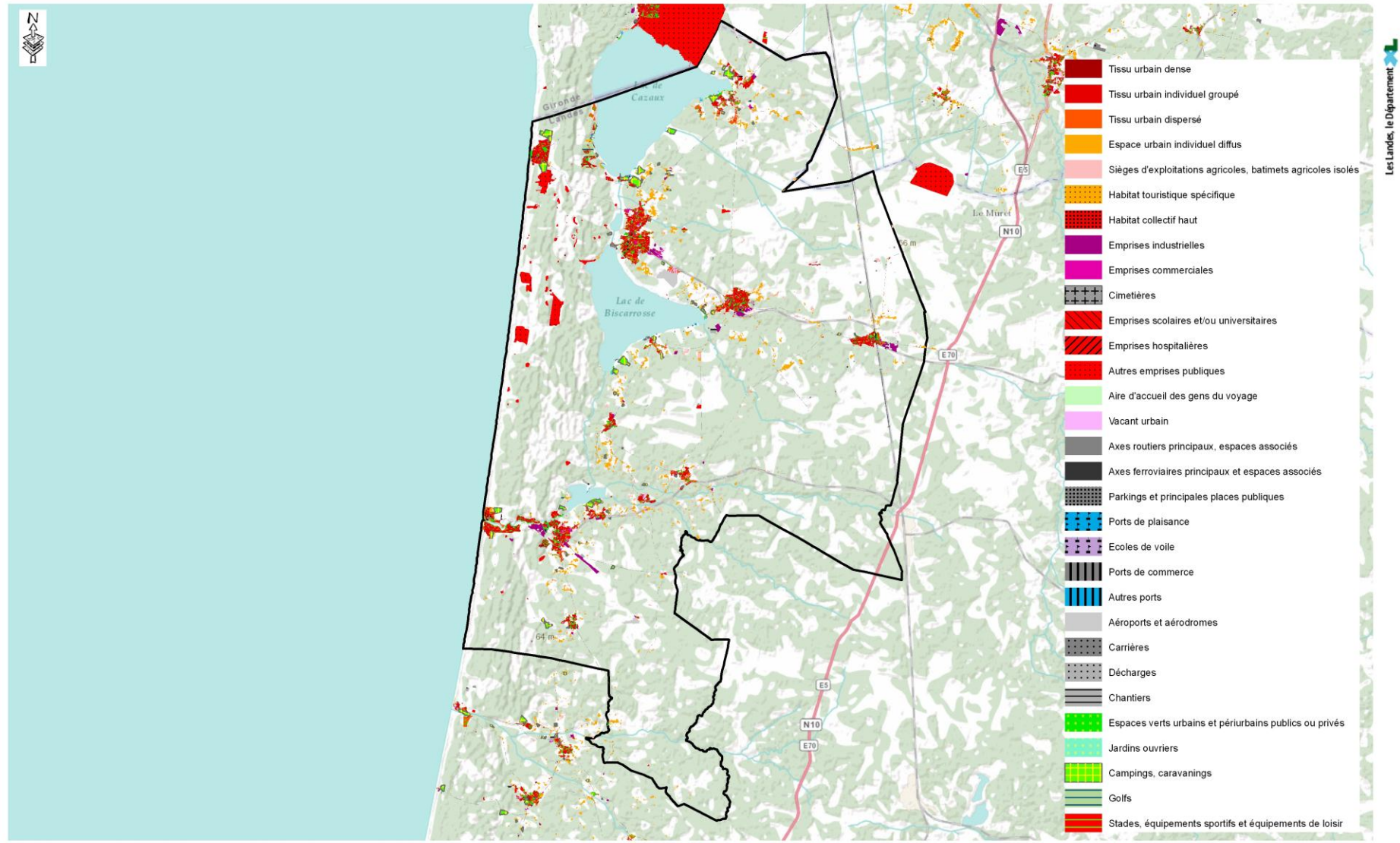




# Usage des sols en 2012

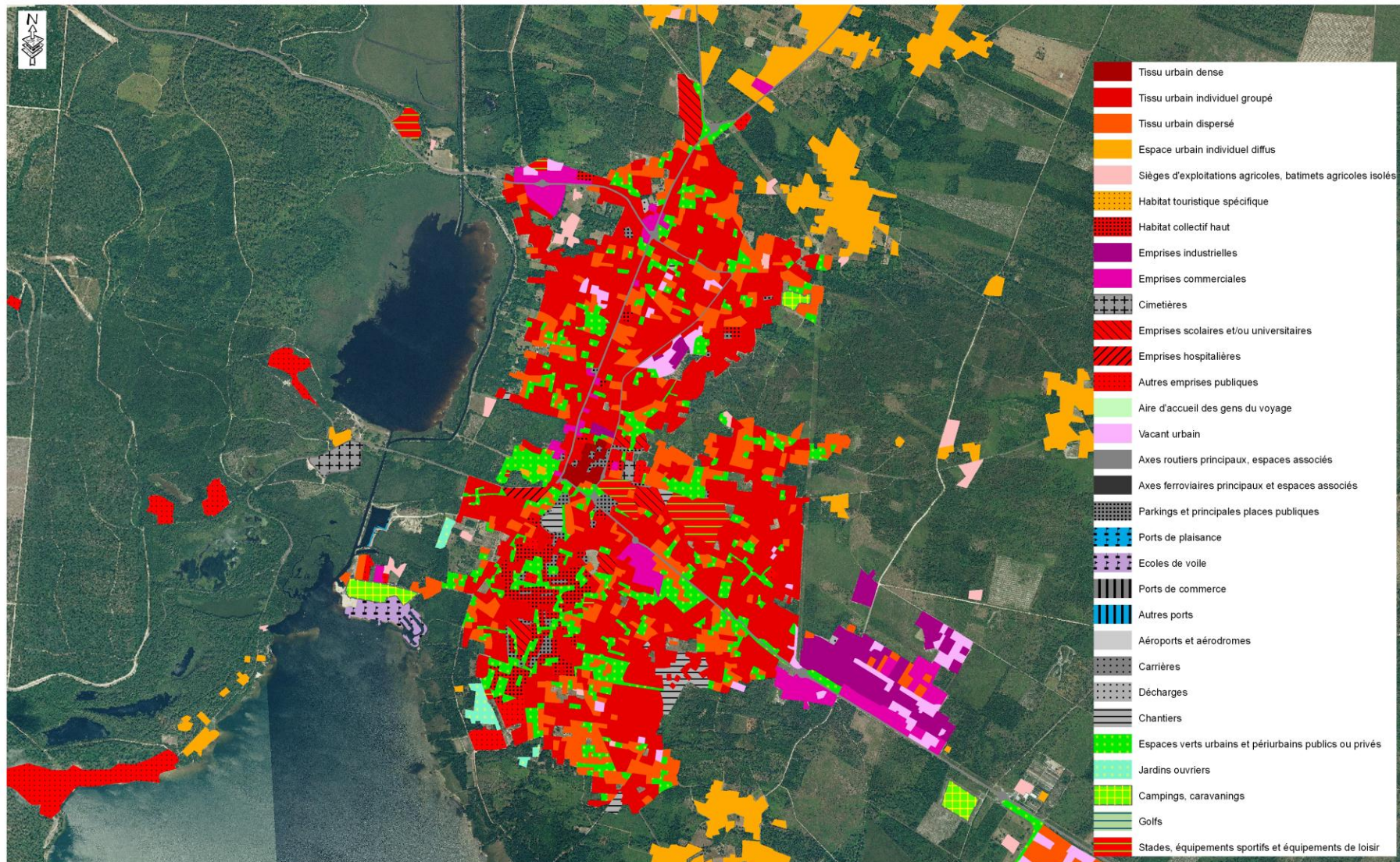


# Territoires artificialisés



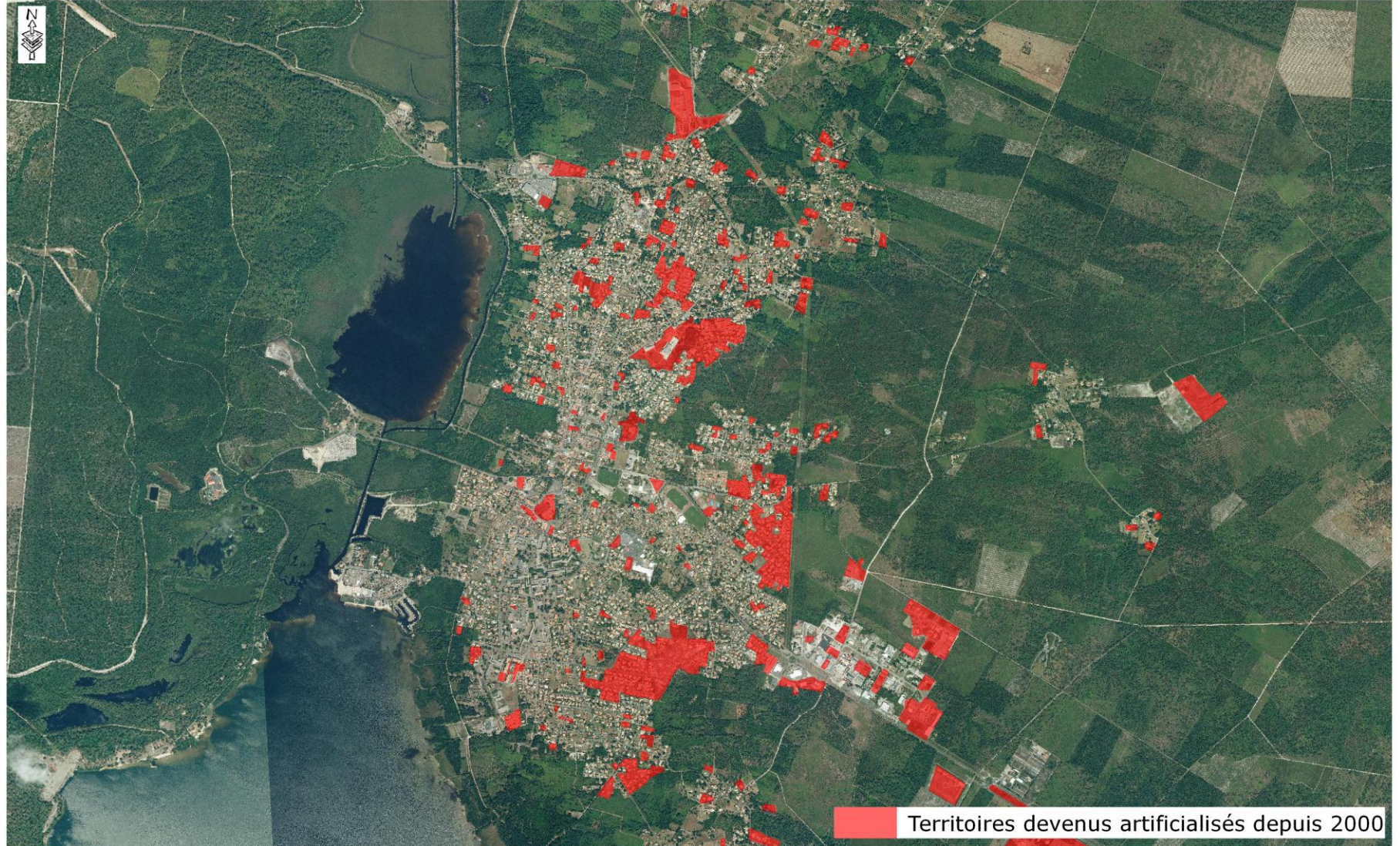


# Territoires artificialisés - Biscarrosse Bourg



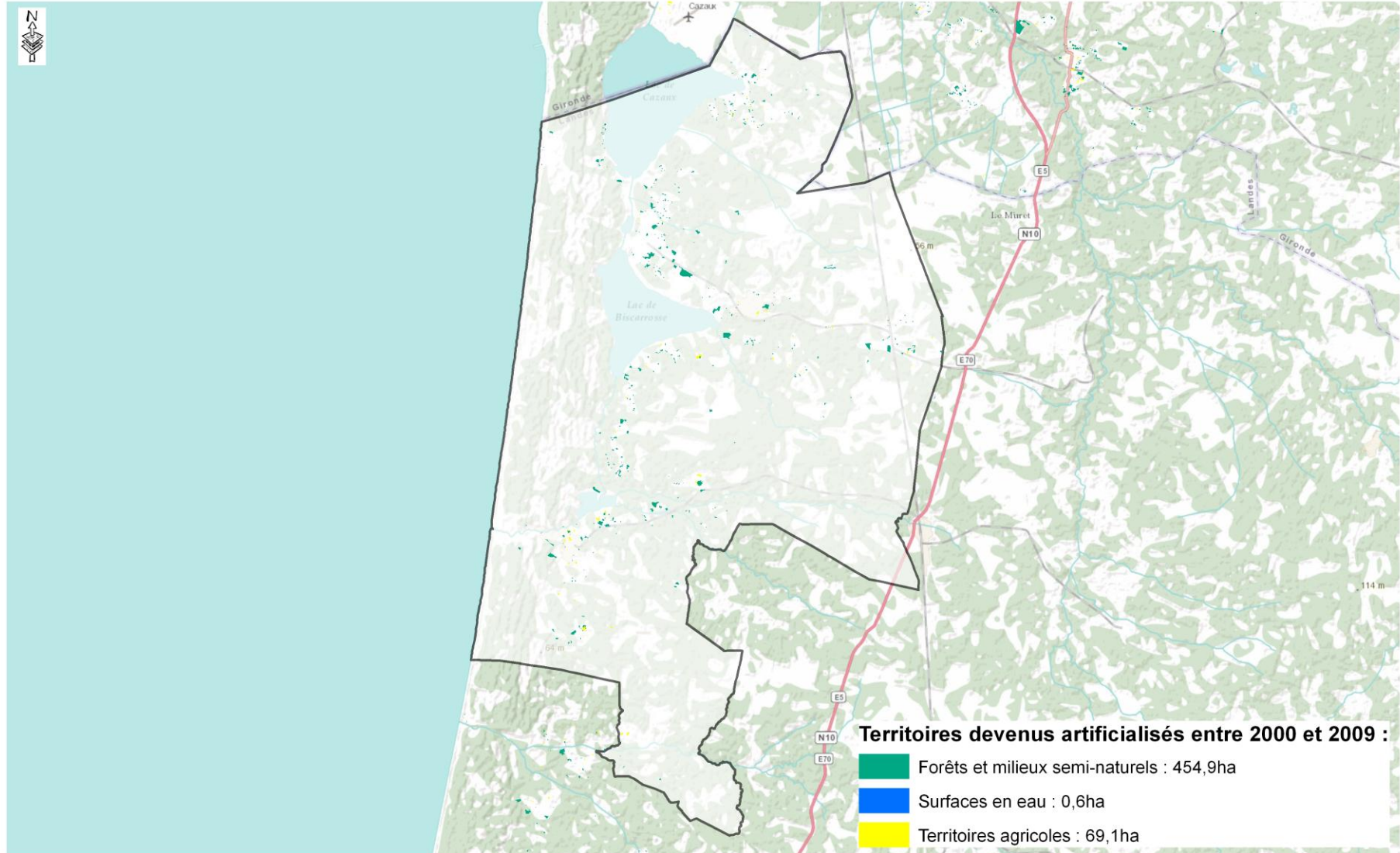


# Territoires artificialisés - Biscarrosse Bourg



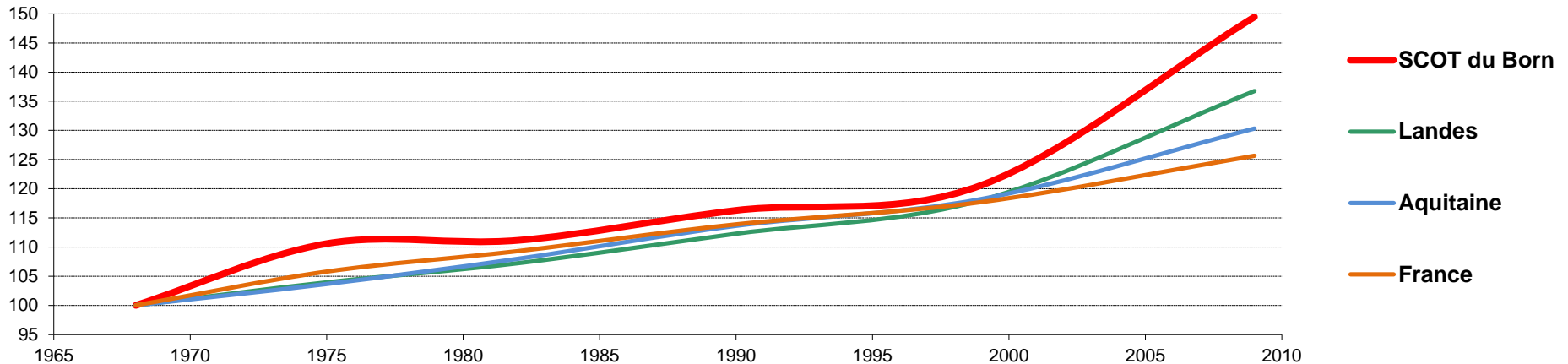


# Occupation du sol

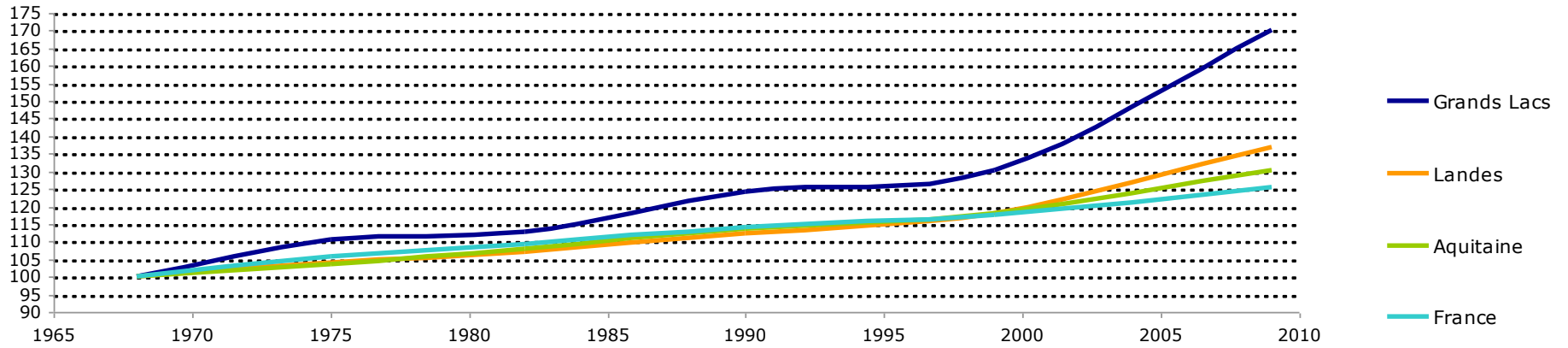


# Evolution Démographique depuis 1968

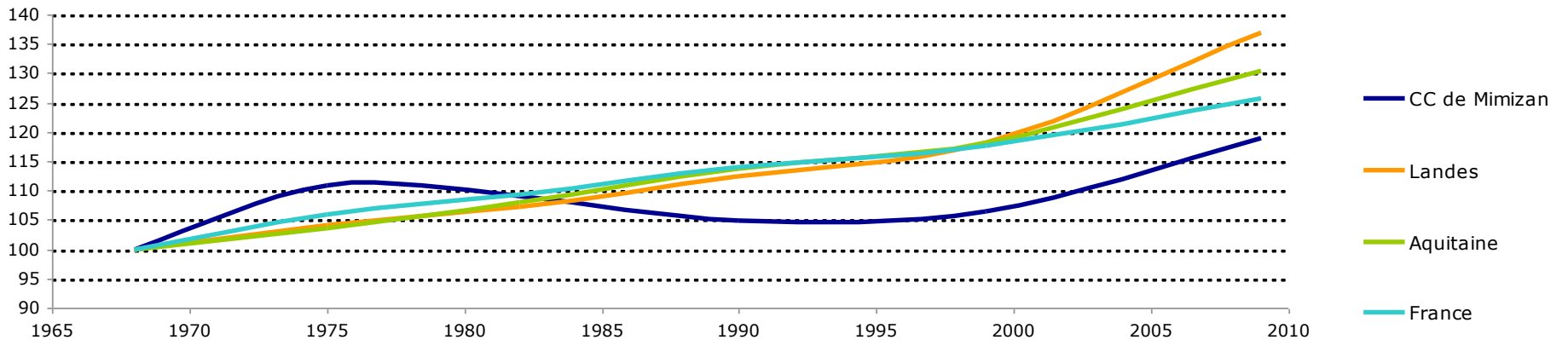
## Evolution démographique du Pays RGV depuis 1968 (base 100)



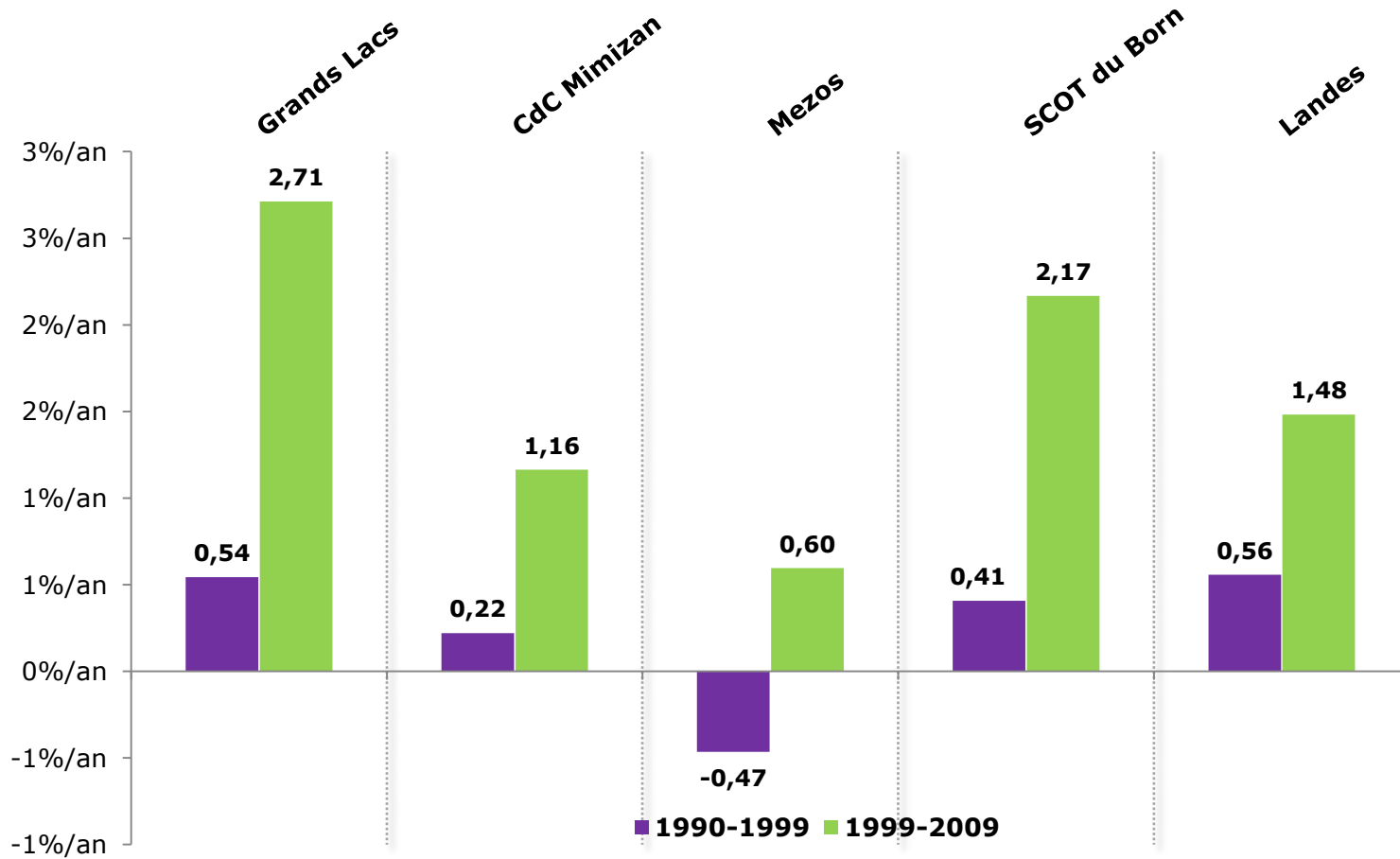
Evolution démographique depuis 1968 - base 100



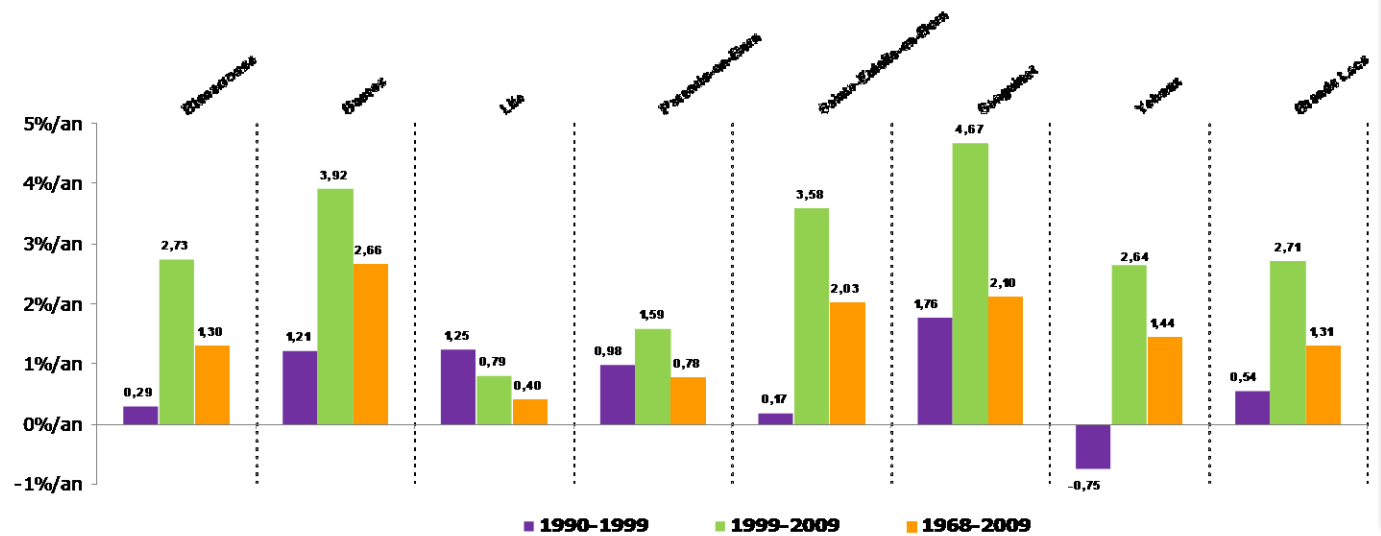
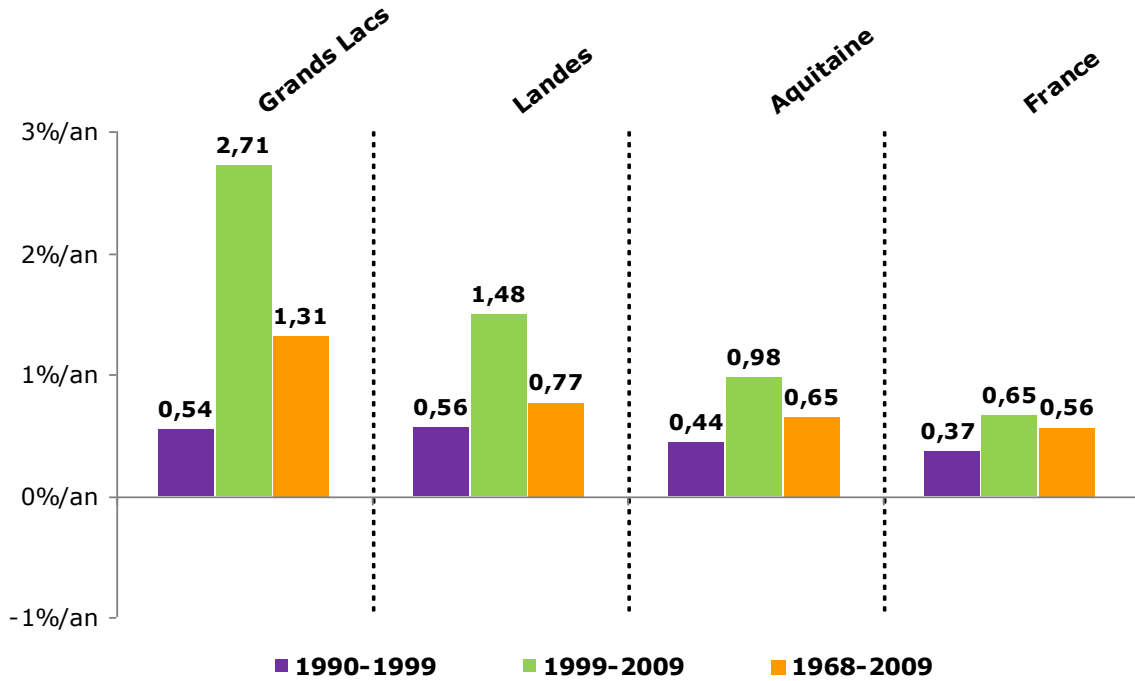
Evolution démographique depuis 1968 - base 100

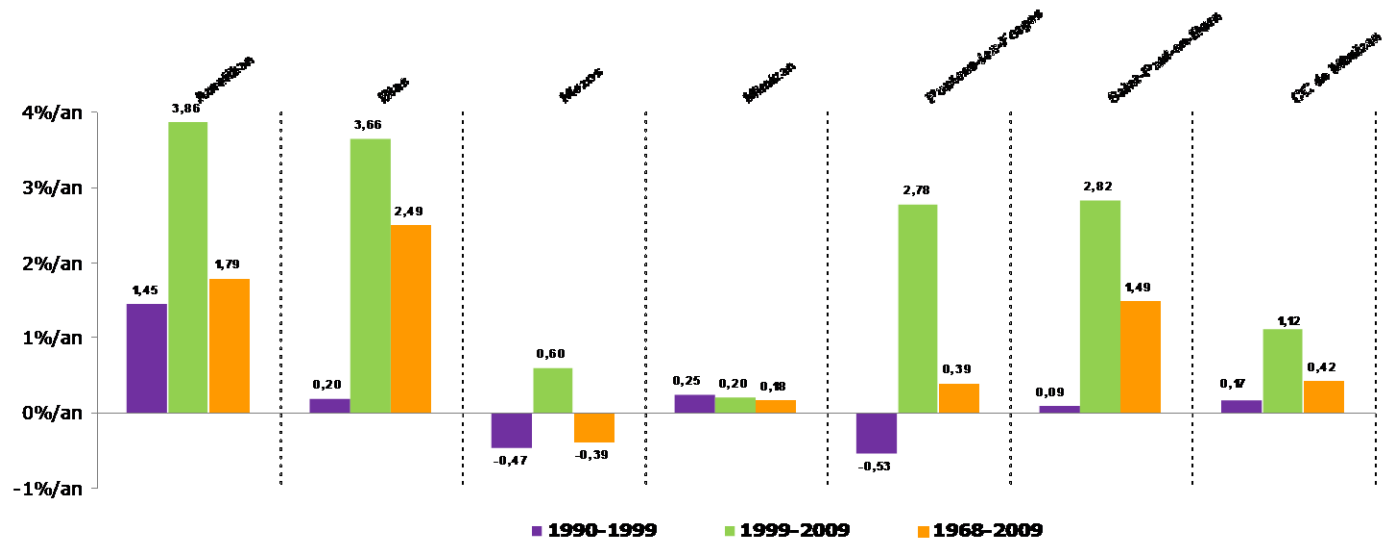
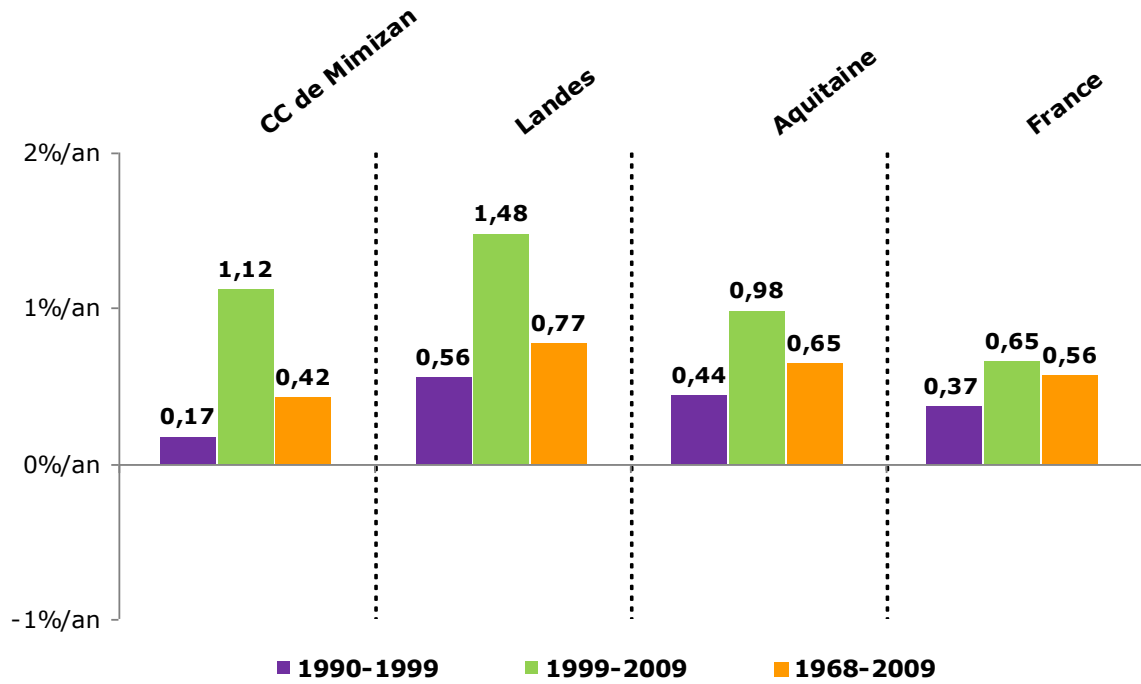


## Evolution Démographique récente : évolution du taux de croissance annuel depuis 20 ans

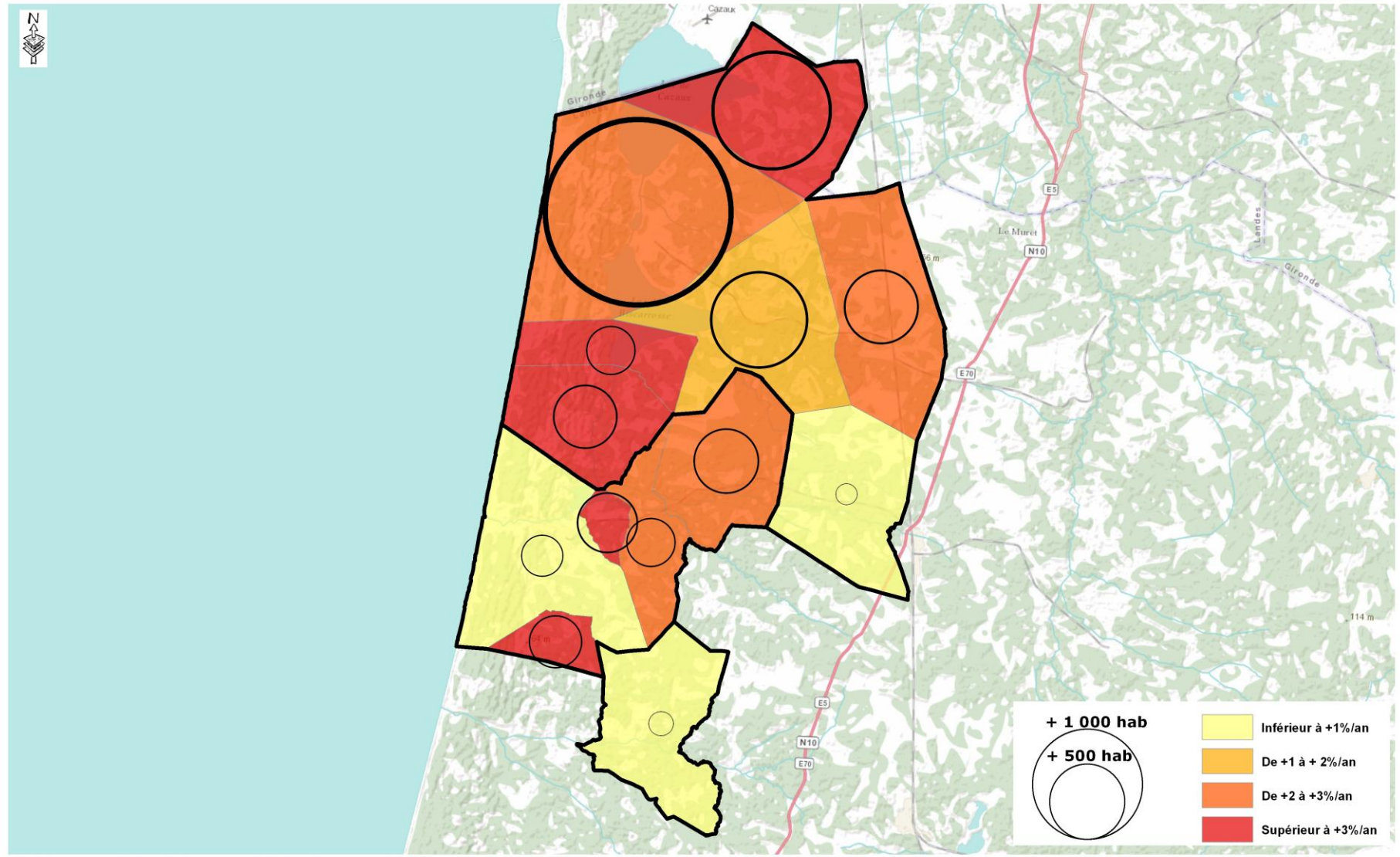






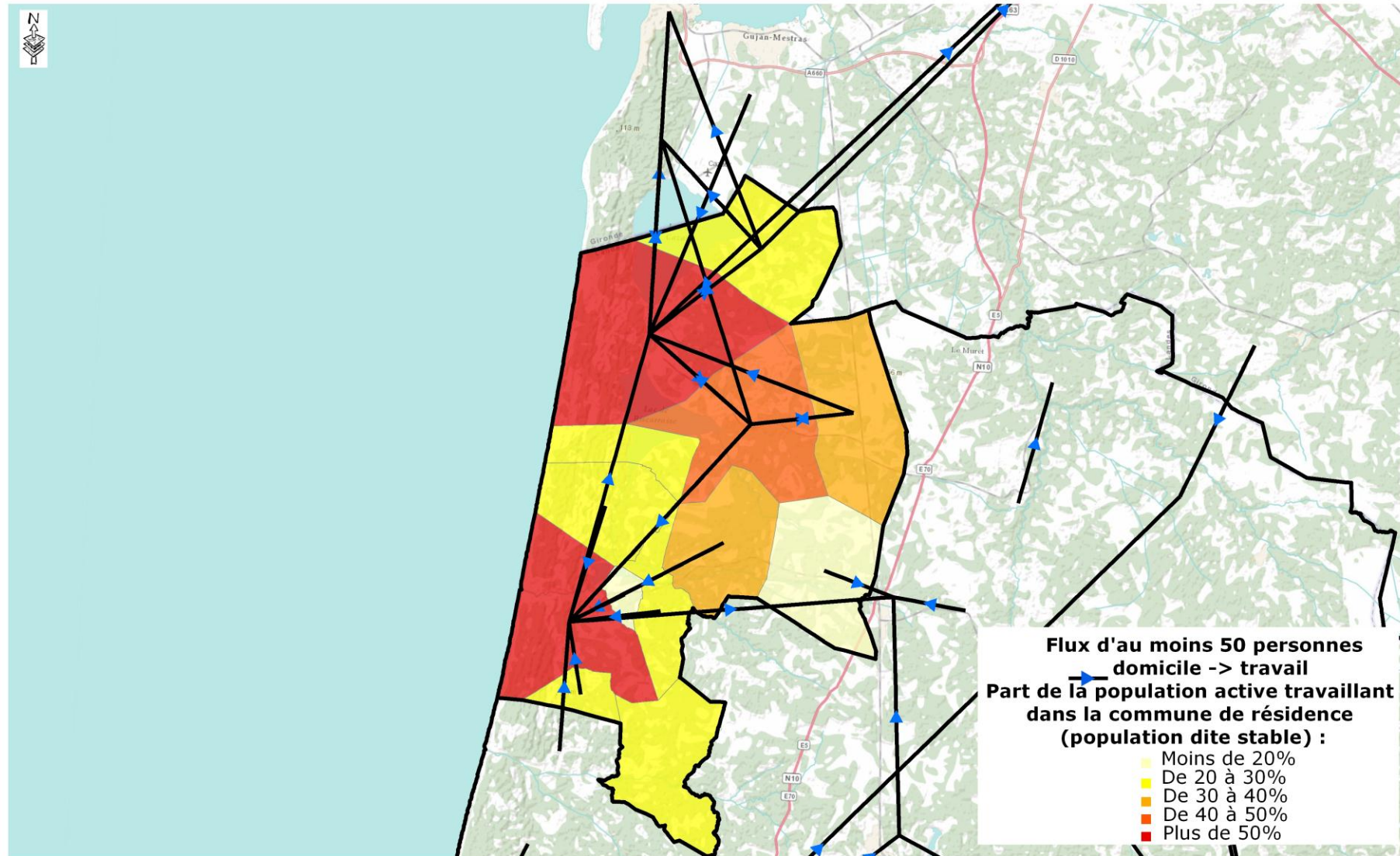


# Croissance démographique depuis 1999





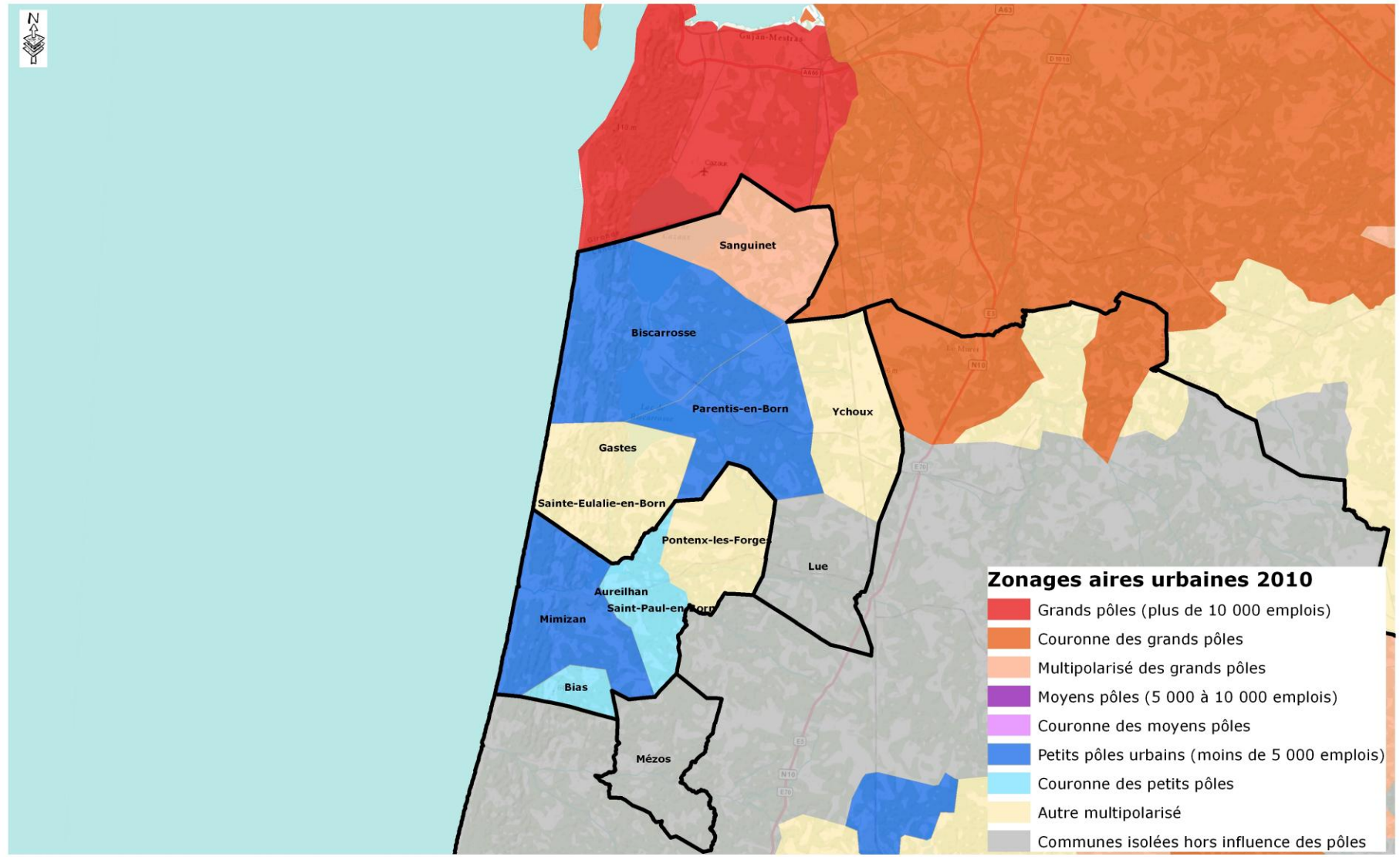
# Flux de mobilité



**Flux d'au moins 50 personnes**  
**→ domicile -> travail**  
**Part de la population active travaillant**  
**dans la commune de résidence**  
**(population dite stable) :**

- Moins de 20%
- De 20 à 30%
- De 30 à 40%
- De 40 à 50%
- Plus de 50%

# Aires urbaines 2010

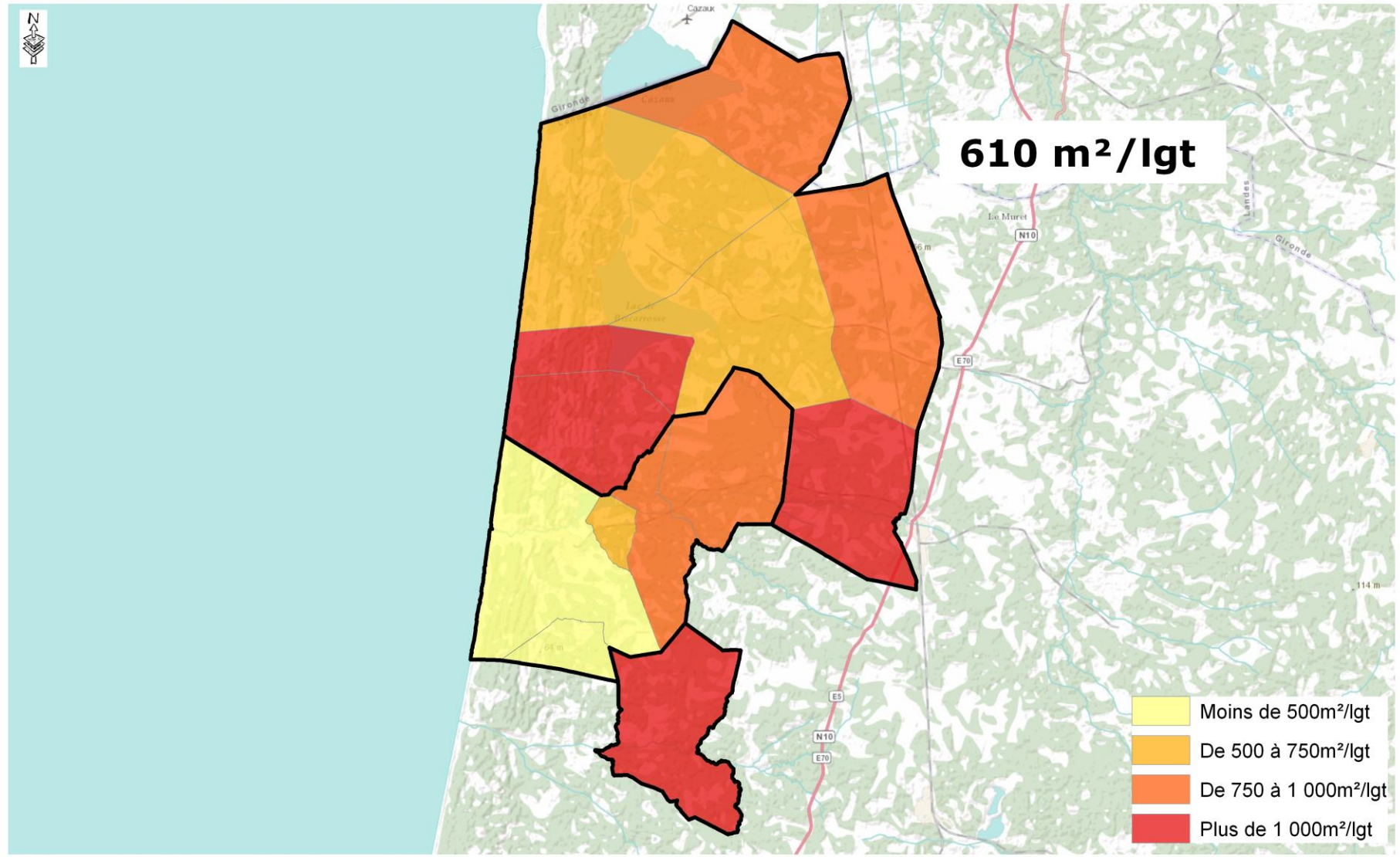


**Zonages aires urbaines 2010**

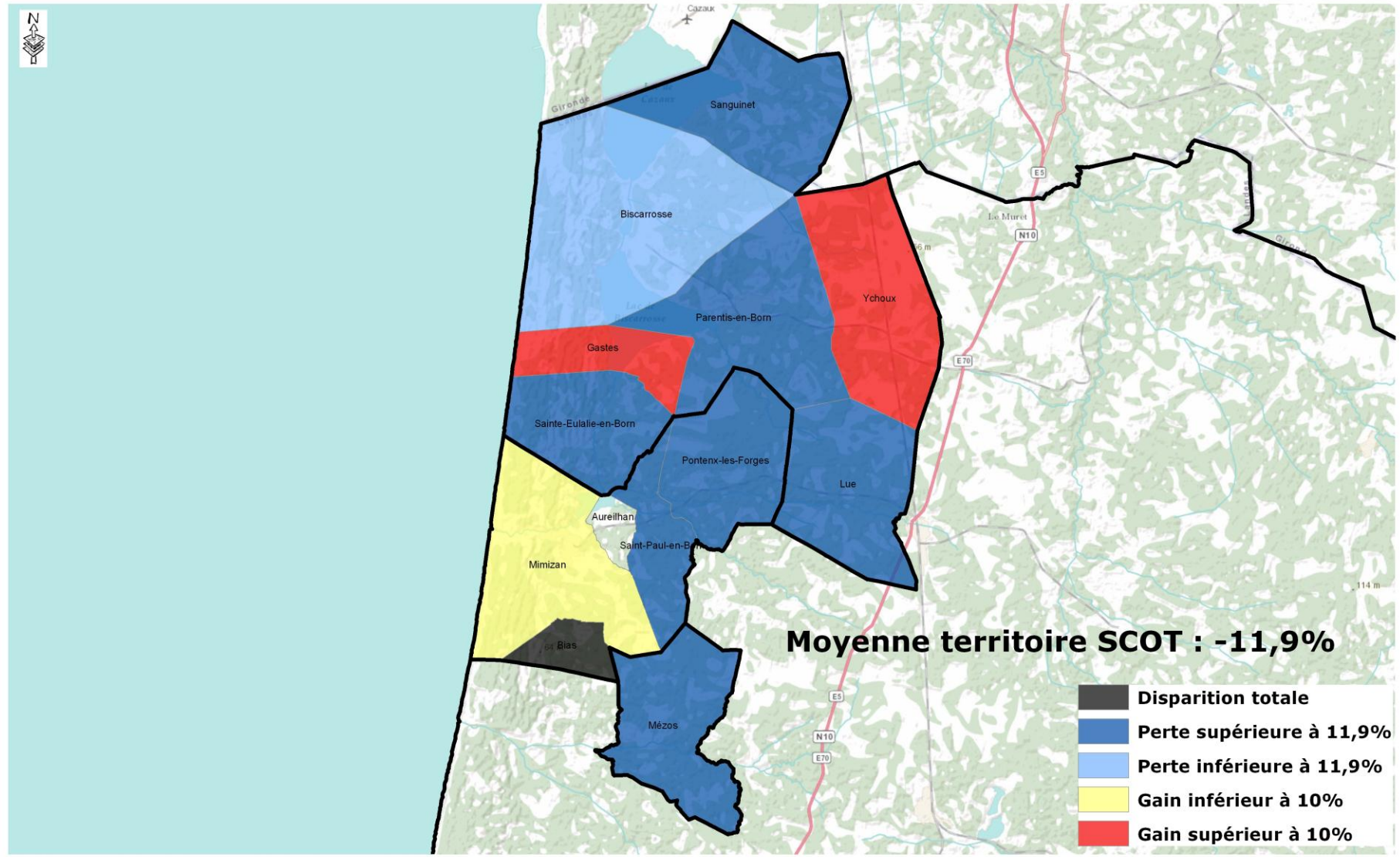
- Grands pôles (plus de 10 000 emplois)
- Couronne des grands pôles
- Multipolarisé des grands pôles
- Moyens pôles (5 000 à 10 000 emplois)
- Couronne des moyens pôles
- Petits pôles urbains (moins de 5 000 emplois)
- Couronne des petits pôles
- Autre multipolarisé
- Communes isolées hors influence des pôles



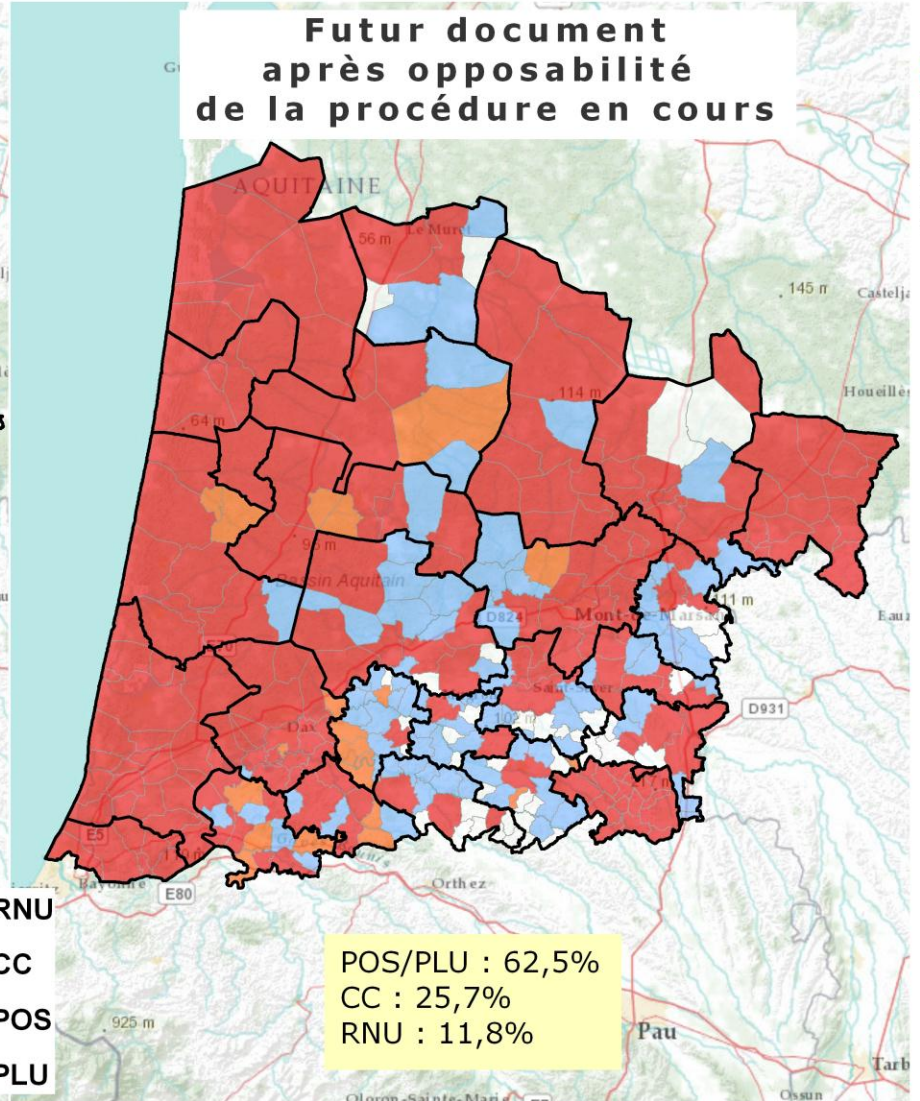
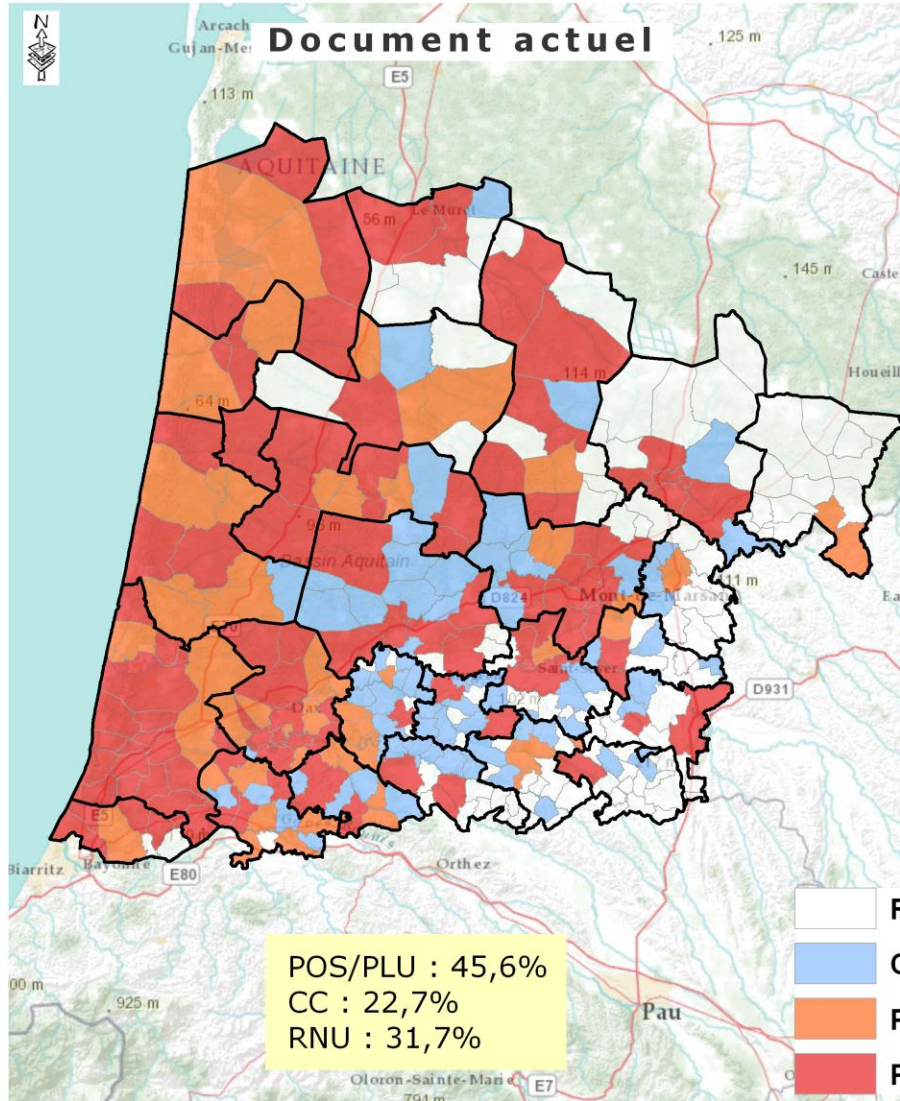
## Surface foncière moyenne consommée par logement depuis 1999



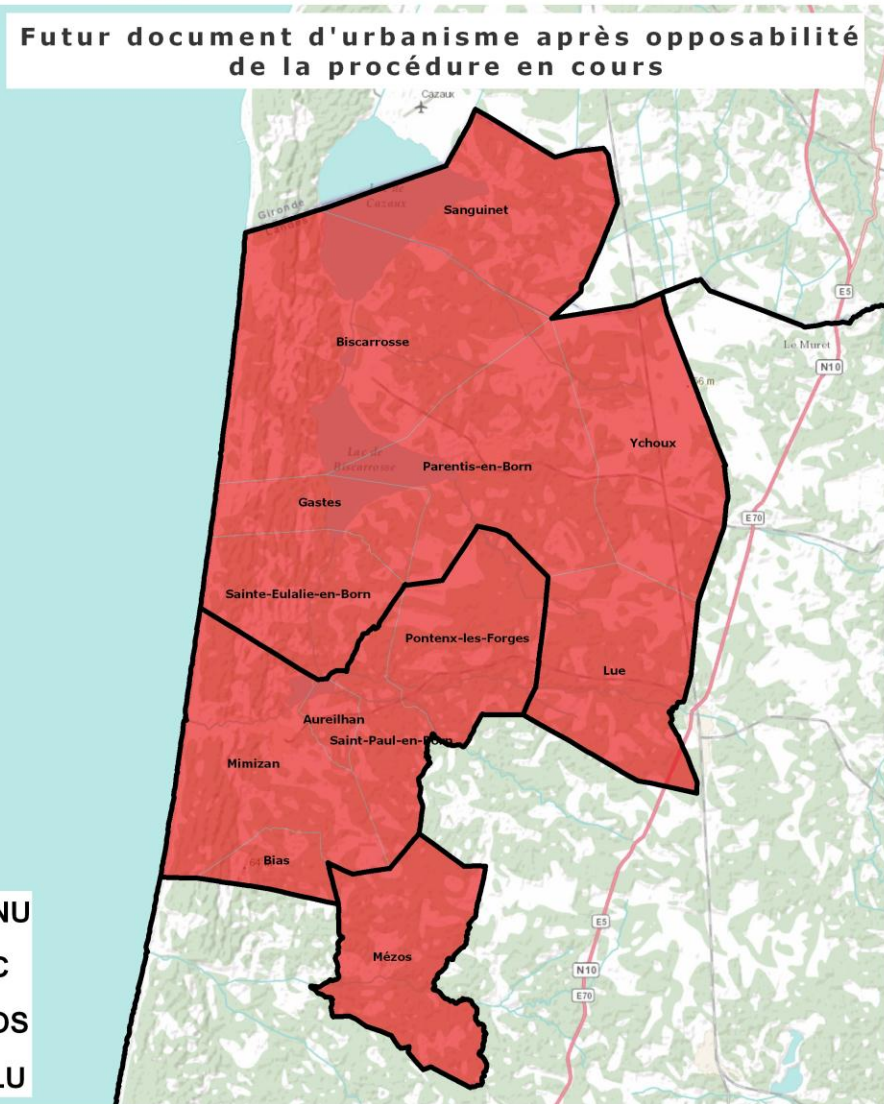
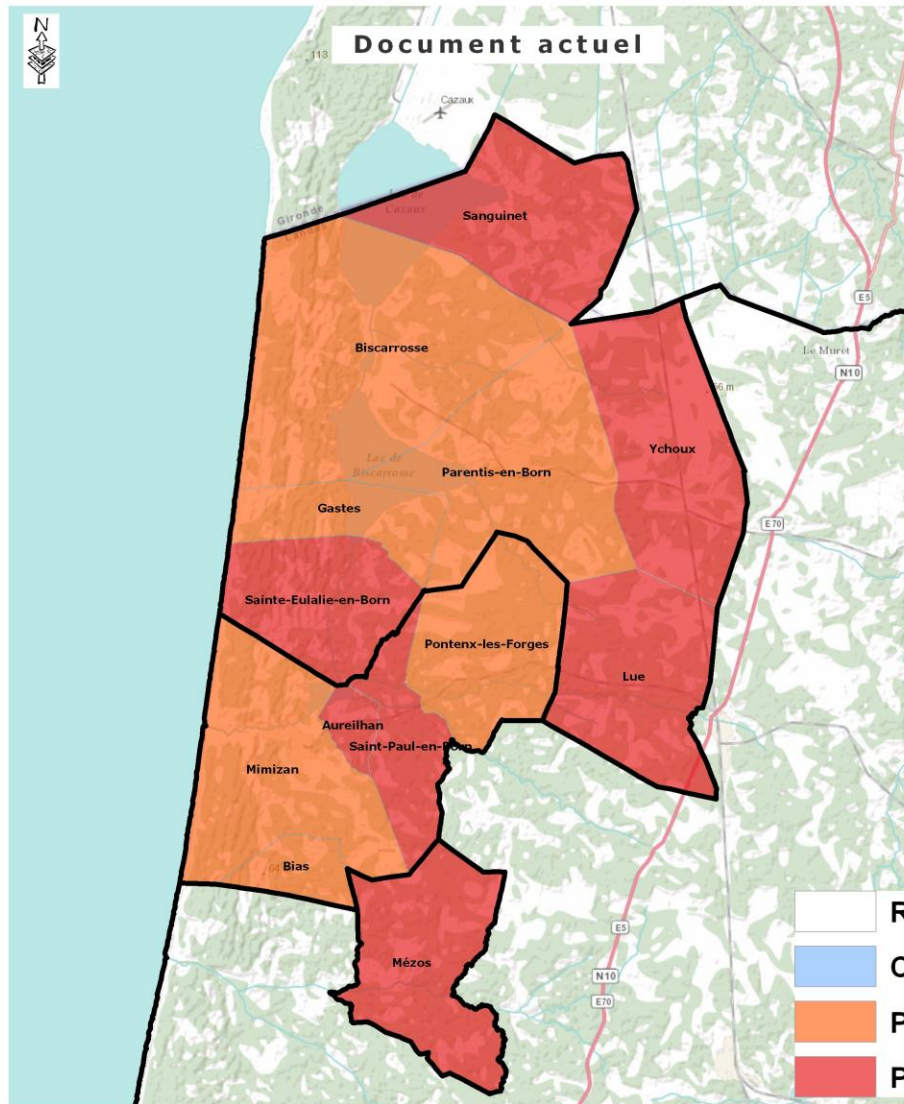
# Evolution de la SAU entre 2000 et 2010



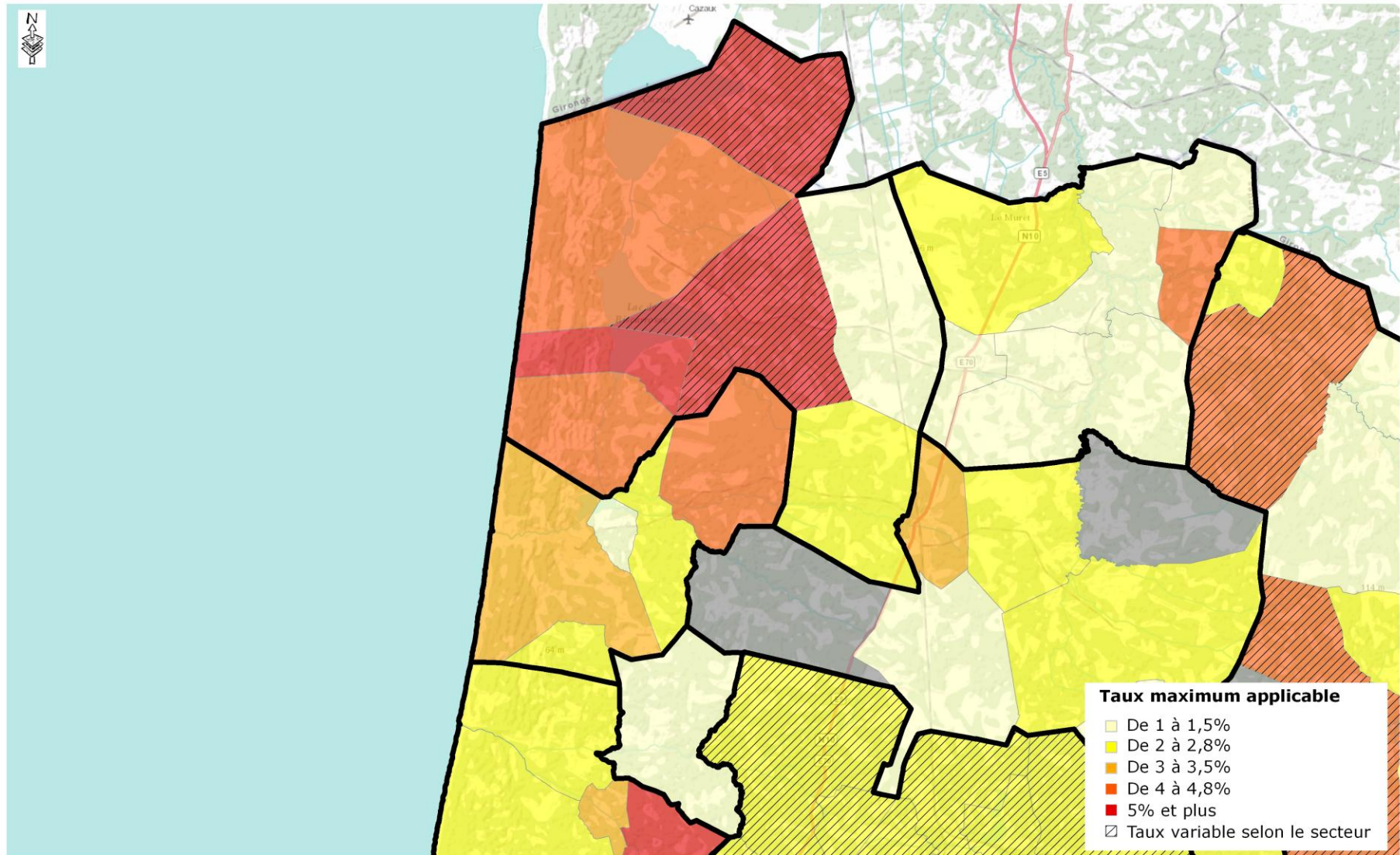








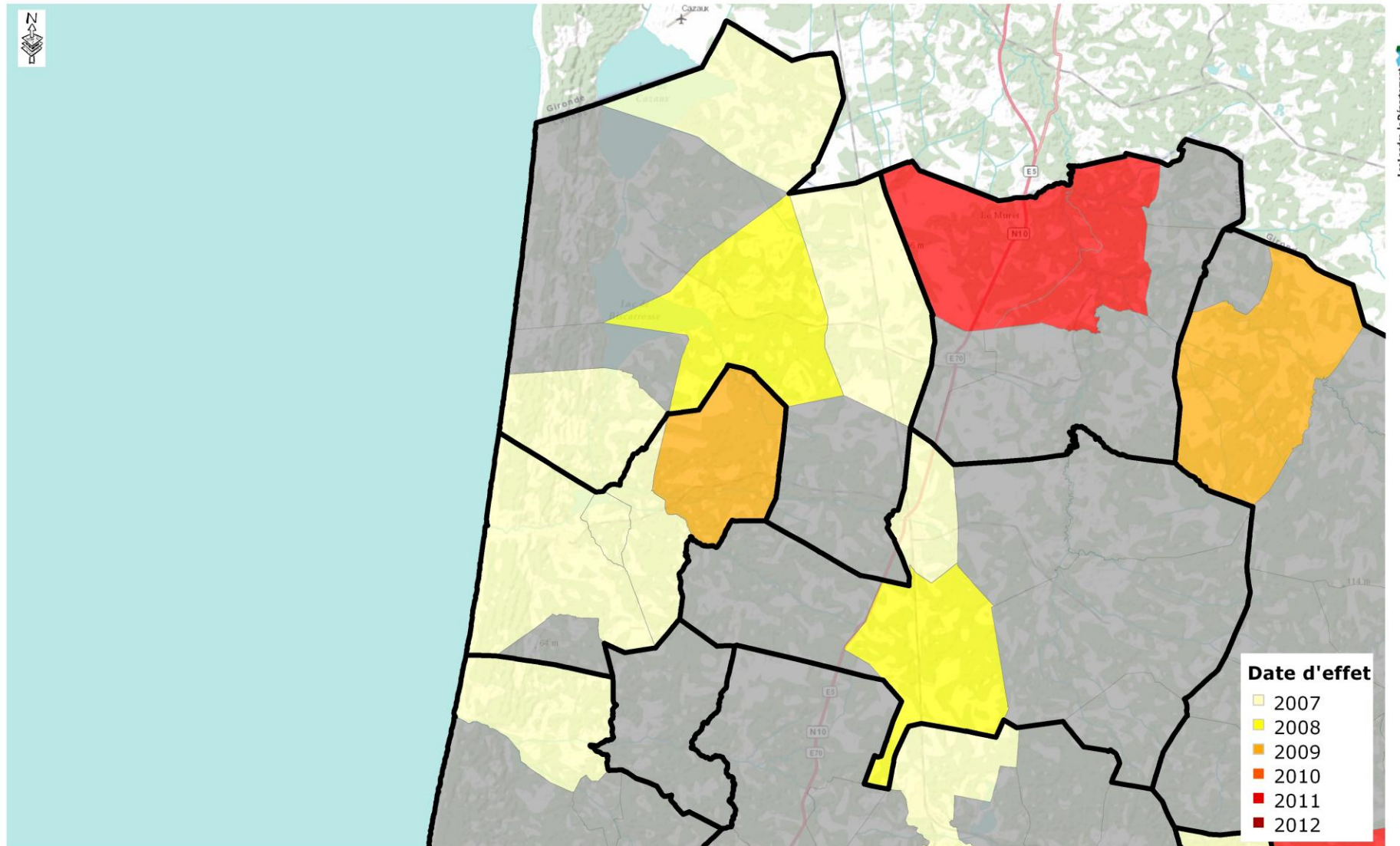




**Taux maximum applicable**

■	De 1 à 1,5%
■	De 2 à 2,8%
■	De 3 à 3,5%
■	De 4 à 4,8%
■	5% et plus
▨	Taux variable selon le secteur

## Taxe communale forfaitaire sur les cessions à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles

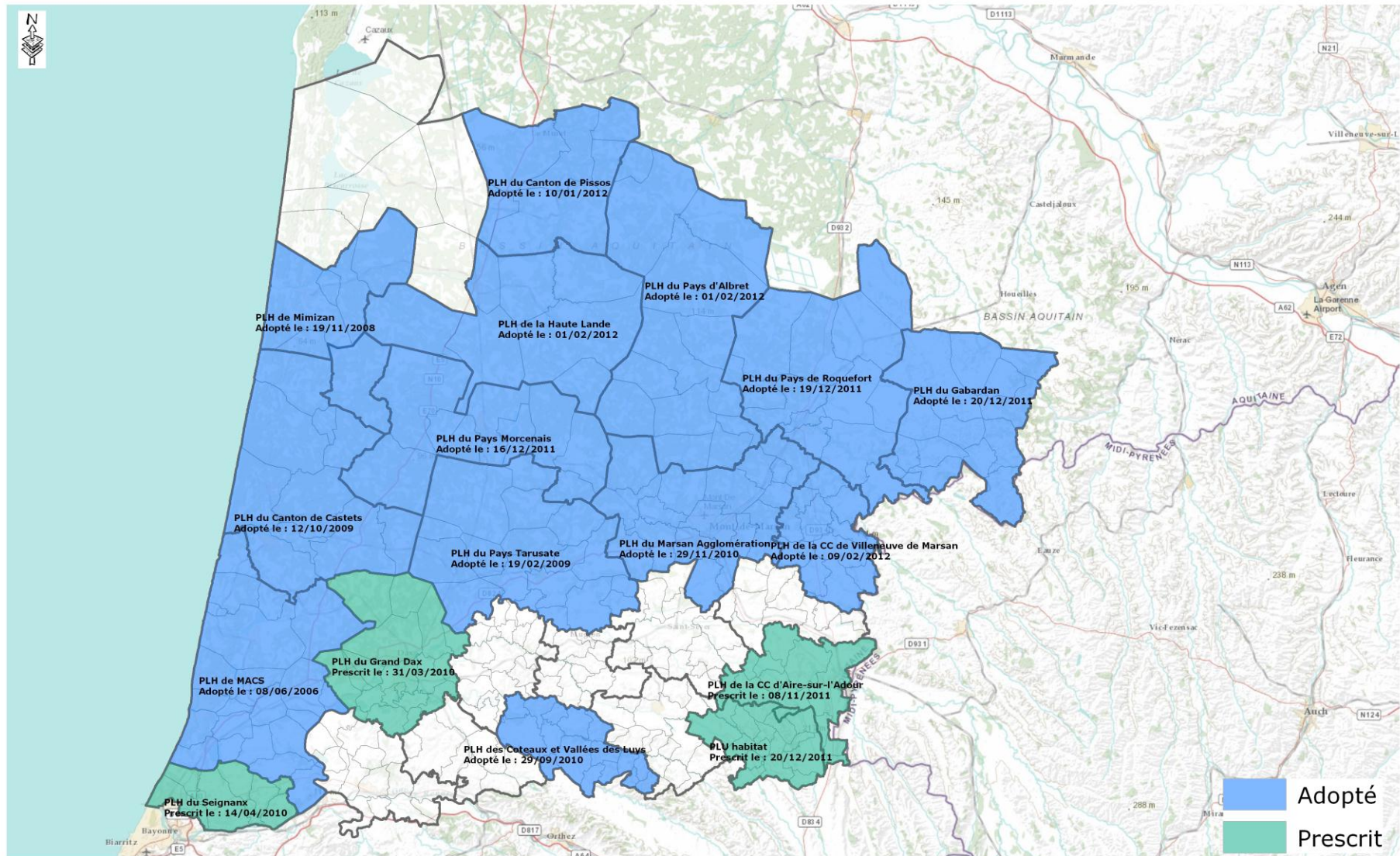


### Date d'effet

- 2007
- 2008
- 2009
- 2010
- 2011
- 2012

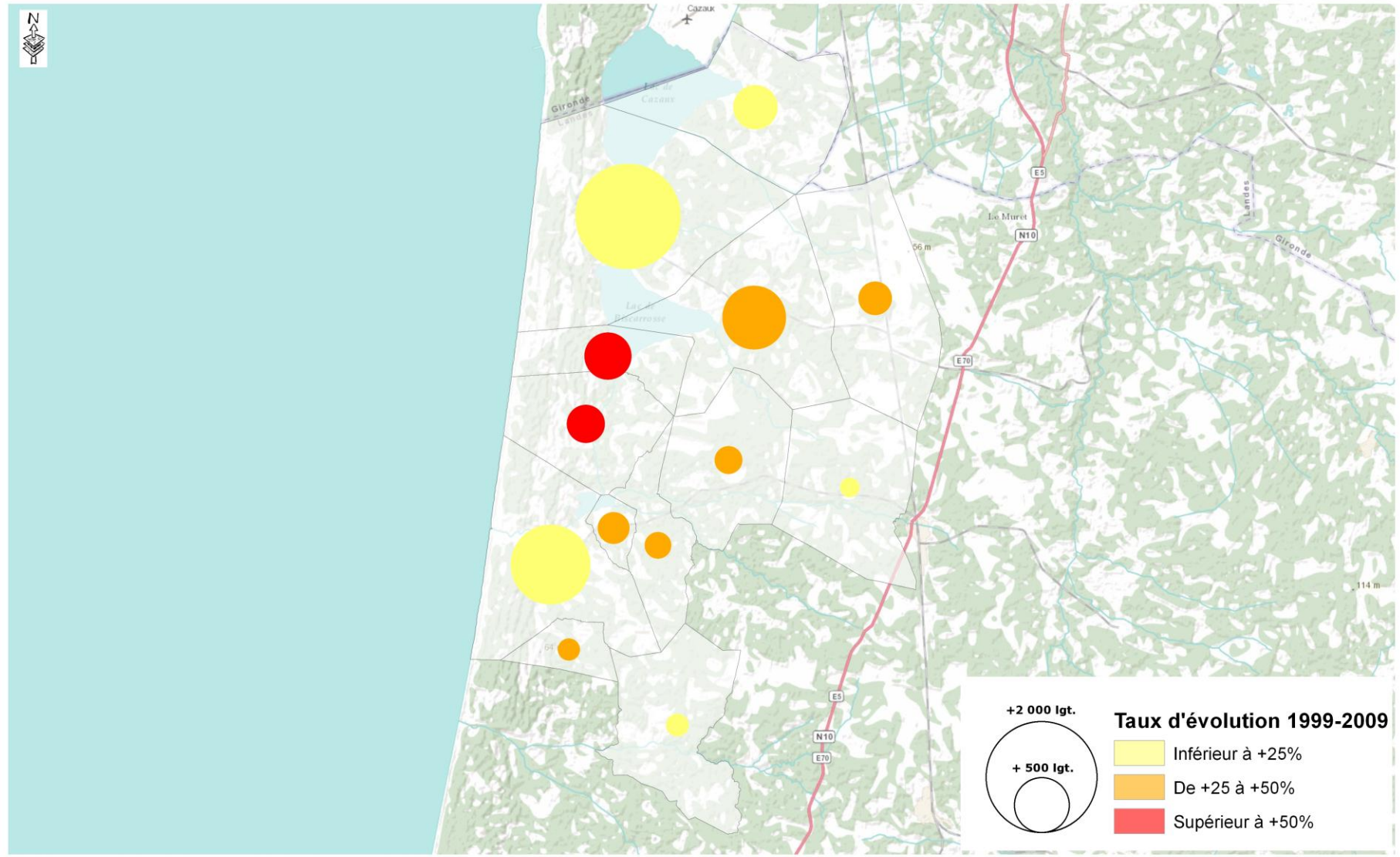


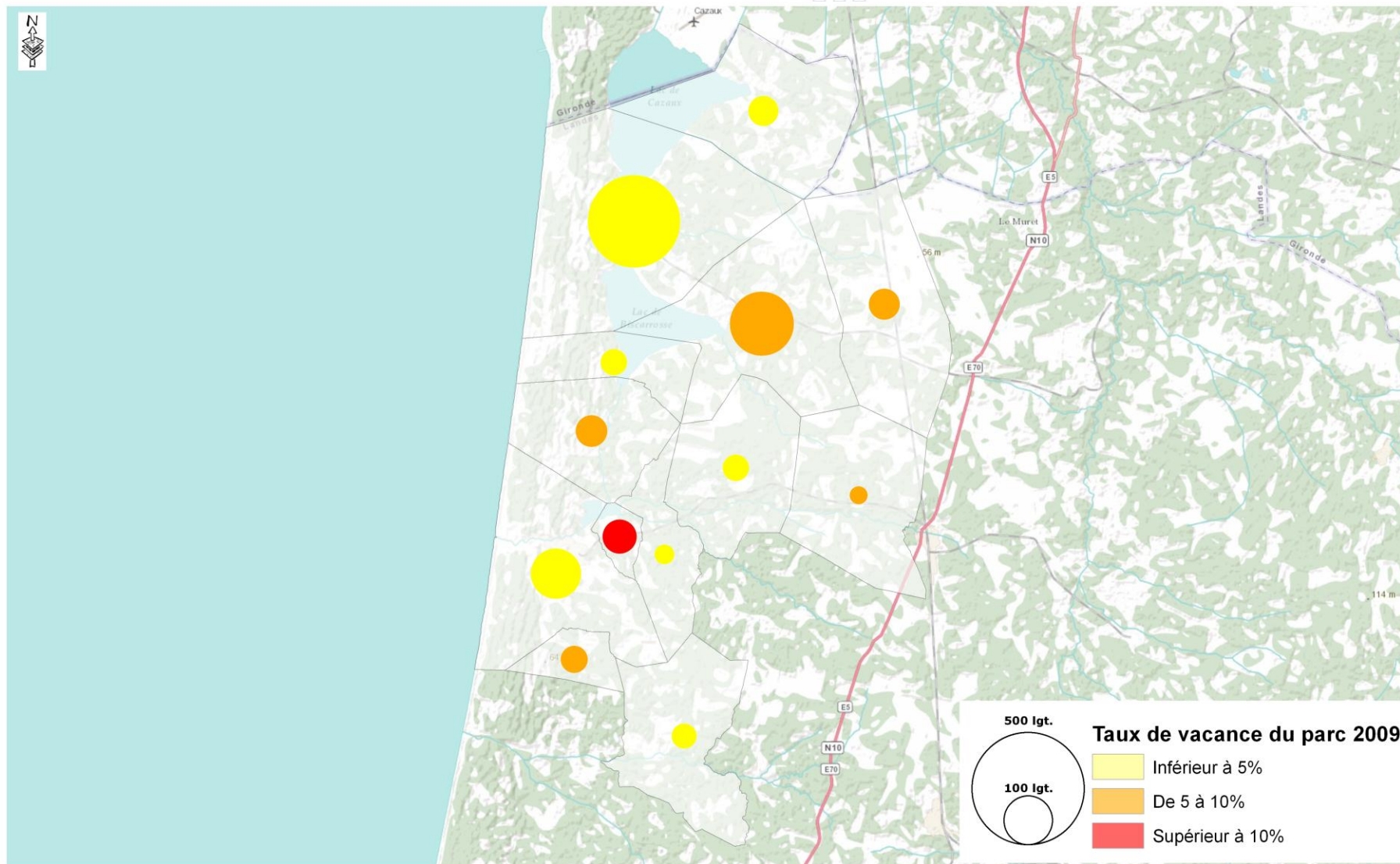
# Etat d'avancement des Programmes Locaux de l'Habitat



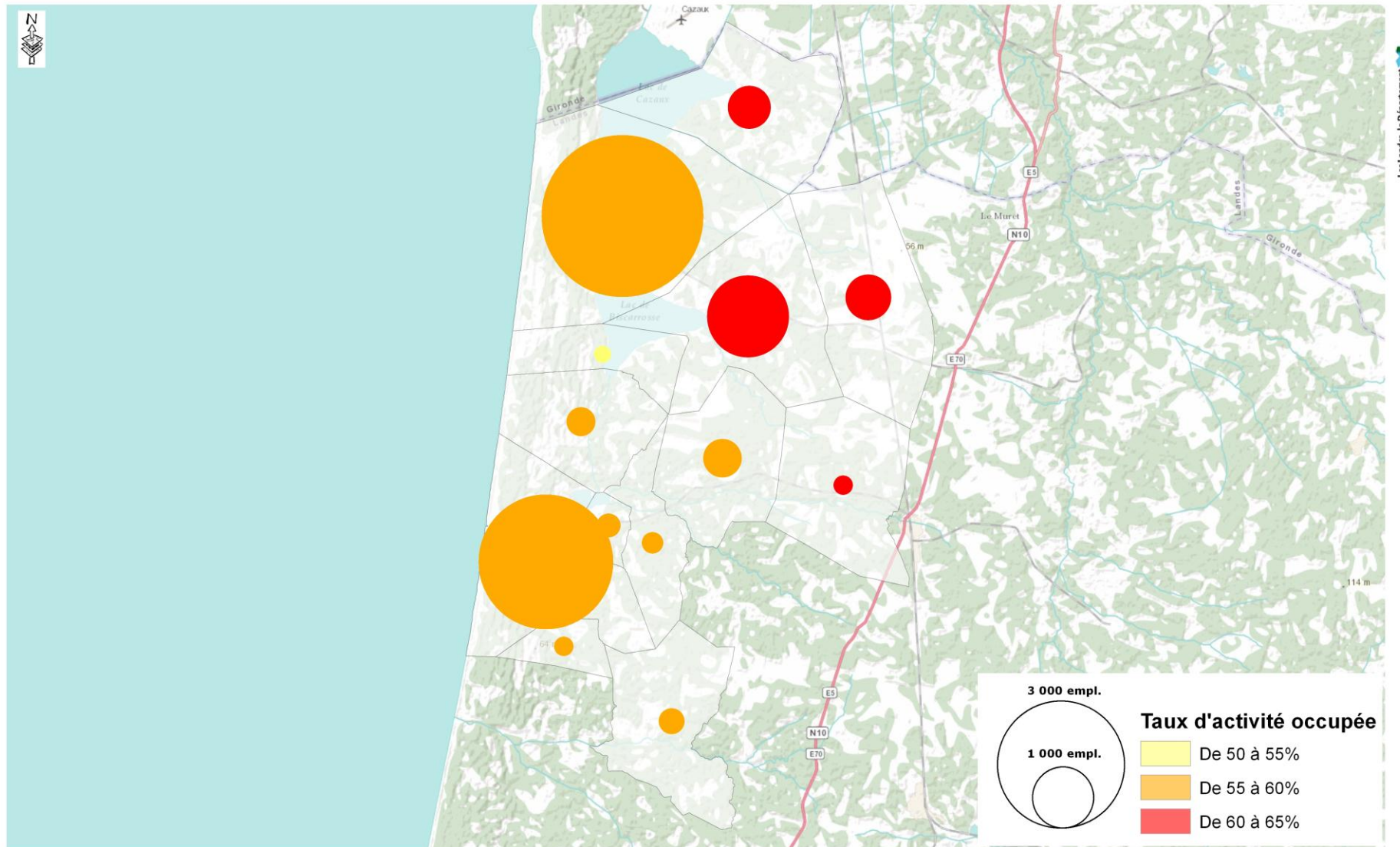


# Dynamique de construction de logements depuis 1999





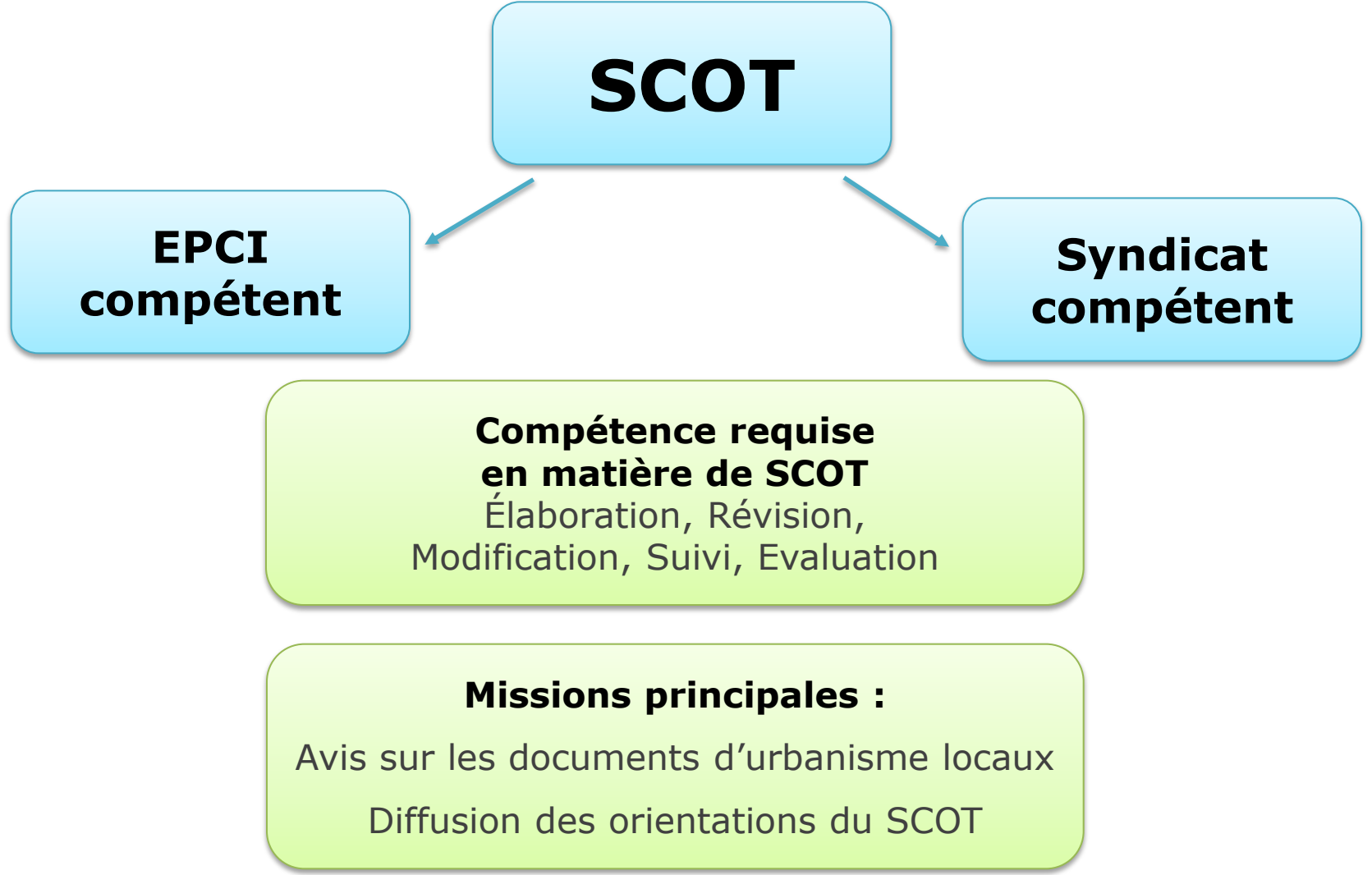






# La gouvernance du projet de SCOT

## Quelle instance « porte » le SCOT ?



NOTA: si dissolution EPCI / Syndicat porteur du SCOT = abrogation SCOT

## SPHÈRE DÉCISIONNELLE

Comité syndical ou Conseil  
Communautaire  
+  
Comité de pilotage



## Ingénierie

Administration de la collectivité  
AMO (option)  
+  
Prestataires



## GROUPES DE TRAVAIL (THÉMATIQUES/TERRITORIAUX)

**Economie**  
entreprises,  
tourisme,  
politique  
foncière, ...

**Environnement**  
paysage,  
biodiversité,  
patrimoine, ...

**Habitat**  
social, emploi,  
services, ...

**Réseaux**  
infrastructures,  
déplacements,  
emploi, services,  
...

ECHANGES / REFLEXIONS

CONCERTATION

## L'organisation interne de la structure porteuse du SCOT (gouvernance du SCOT):

➔ deux points **PILOTAGE** et **TRANSVERSALITE** = clés de réussite du projet garant de la cohérence et rassembleur de la diversité d'expressions représentées par les différentes parties prenantes du SCOT

- définition d'une **organisation de la prise de décision** (Comité Syndical, Comité de Pilotage, Comité Technique, etc...);
- distribution adéquate des **rôles et coordination des acteurs**;
- places des parties prenantes et de **l'association des PPA et PPC**;
- **gestion de la négociation** tout au long du processus d'élaboration;

- importance des statuts et de la composition du Comité Syndical pour assurer une réelle « cohérence » pour le territoire (**représentativité des communes** et EPCI au sein du Syndicat Mixte en charge du SCOT);
- composition et mise en place des **commissions, des ateliers ou groupes de travail thématiques** pour élaborer le SCOT;
- participation des acteurs et des habitants: **modalités et place de la concertation** dans le processus d'élaboration du SCOT (élus, habitants, acteurs du territoire, etc...).

# La concertation spécifique du SCOT



**Objectifs attendus :** favoriser les échanges entre les habitants et les décideurs locaux, pour :

- se fédérer autour d'une vision commune du territoire,
- faciliter l'appropriation du schéma par les habitants,
- aider à la prise de décision.



**Modalités possibles en matière de concertation :**

### L'information

Des Lettres du SCOT  
aux grandes étapes du  
projet

Articles de presse  
Expositions évolutives  
Site Internet

...

### La consultation

Enquête publique  
Cahiers  
d'observations et  
de propositions

Permanence des  
élus

...

### La participation

Réunions publiques  
Groupes de travail  
thématiques /  
Ateliers Forums

...

## Conditions de mise en œuvre de la concertation :

- une grande liberté est laissée aux élus dans le choix des modalités,
- aucun formalisme particulier,
- les modalités définies dans la délibération de prescription doivent être scrupuleusement suivies (délibération tirant le bilan de cette concertation).



**Bilan de la concertation :** mise en parallèle des remarques émergeant de la concertation et de leur traduction dans le SCOT

## Concertation et SCOT:

- **Mise à disposition du public d'un dossier présentant l'état d'avancement de la démarche.** A cet effet un point SCOT peut être mis en place au siège du Syndicat Mixte et des deux Communautés de Communes Concernées;
- **Ouverture d'un registre d'observations** à destination du public et des habitants;
- Tenue d'une **exposition publique** dans chaque Communauté de Communes membres du Syndicat Mixte;
- Organisation d'au moins **une réunion publique** dans chaque Communauté de Communes membre du Syndicat Mixte;
- Mise en place, sur **le site internet ou la page web du Syndicat Mixte**, d'un espace d'information à destination de la population et de toute autre personne désirant s'informer sur la procédure de SCOT;
- **D'autres actions d'information et de communication** pourront en tant que de besoin, être mises en œuvre par le Syndicat Mixte



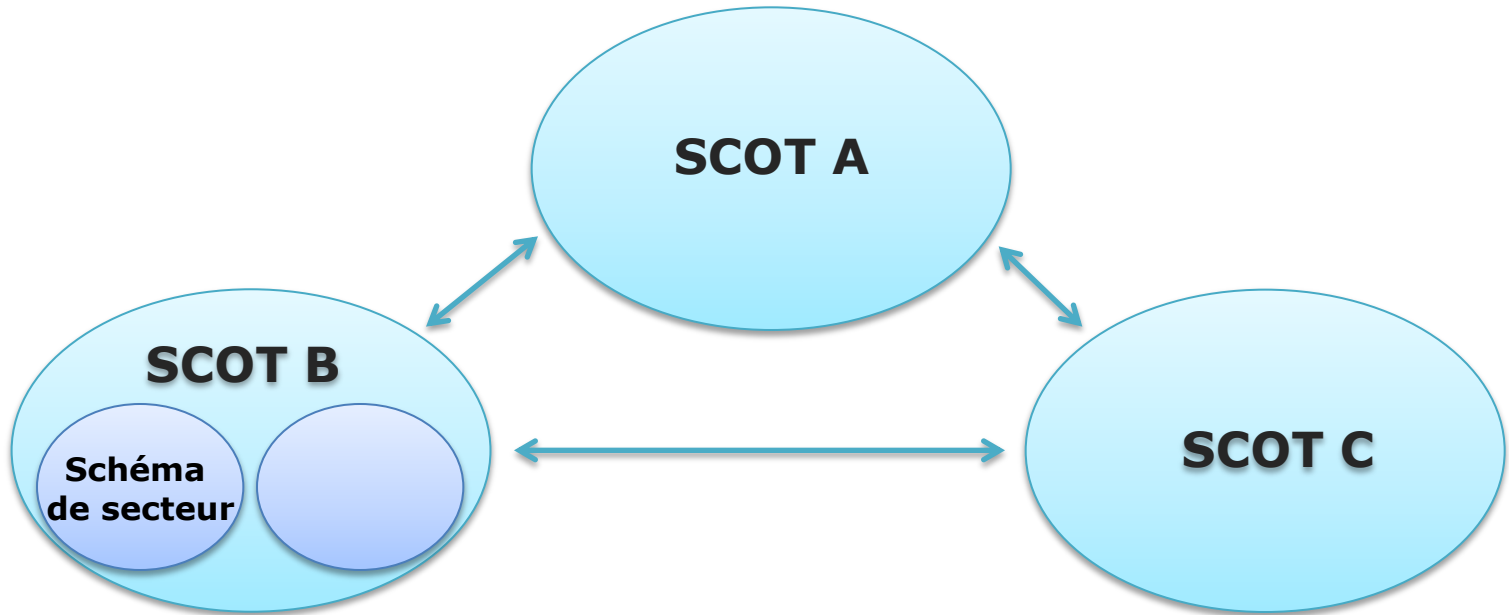
# La prescription du SCOT

- Le SCOT est **élaboré par un EPCI ou par un Syndicat Mixte** constitué exclusivement des communes et EPCI compétents compris dans le périmètre du schéma;
- Cet établissement est également **chargé de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT;**
- Il précise **les modalités de concertation** conformément à l'article L.300-2 du CU;
- La délibération qui organise la concertation est **notifiée aux différentes PPA et PPC (article L.122-4 CU).**



# La démarche inter SCOT

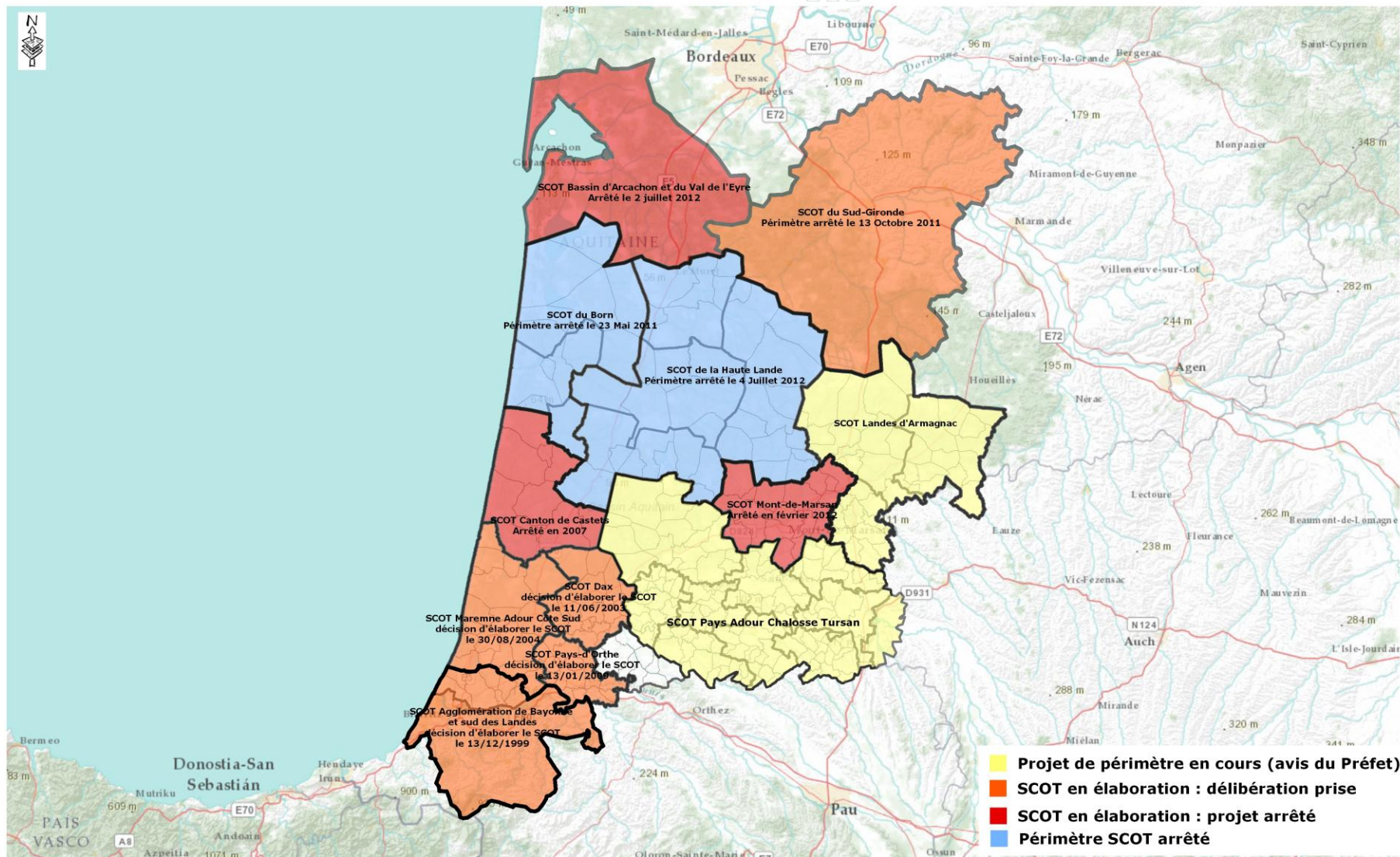
## La recherche de cohérence entre plusieurs SCOT



### Une démarche partenariale pragmatique tout au long du processus à différentes échelles:

- Une coopération entre les structures en charge des SCOT;
- Un apport pédagogique : lettres d'information, compte-rendus, partage des méthodes... ;
- Des approches mutualisées : veille, suivi, ateliers-débats, capitalisation de connaissance commune : diagnostics prospectifs;
- Un appui technique aux territoires dans l'élaboration des SCOT.





- Projet de périmètre en cours (avis du Préfet)
- SCOT en élaboration : délibération prise
- SCOT en élaboration : projet arrêté
- Périmètre SCOT arrêté



# Autres points particuliers

- **Principes « intérêts essentiels de la commune »: (article L.122-9, L.122-10 et L.122-11 et L.122-12 du CU)**

Possibilité de saisir le Préfet suite à l'arrêt de projet du SCOT (délais de 3 mois) lorsqu'une commune ou un groupement de communes membres du syndicat mixte en charge du SCOT estime que l'un de **ses intérêts essentiels** est compromis par les dispositions du projet de SCOT **en lui imposant**, notamment **des nuisances ou des contraintes excessives**.

## ● -Principes « intérêts essentiels de la commune »:

### PROCEDURE:

- 1 - Délibération Motivée (précise les modifications demandées);
- 2 – Saisine Préfecture pour avis motivé du Préfet (3 mois);
- 3 – Avis motivé du Préfet après consultation de la commission de conciliation;
- 4 – Délibération et avis Préfet soumis à enquête publique;
- 5 – Lors de l’approbation transmission du dossier approuvé aux différentes PPA et PPC et aux collectivité ayant recouru à la procédure art L.122-9 CU;
- 6 – Si non prise en compte avis de la collectivité (dans le cas où le Préfet à donné un avis favorable), cette dernière peut se retirer;
- 7 – Constatation par arrêté préfectoral du retrait de cette collectivité.



# Conclusions

## 6 points clés à retenir:

**1 - A la recherche d'un développement durable (DD)** comme fil conducteur dans chacune des phases d'élaboration du SCOT (Concept galvaudé, décrié, revendiqué);

**2 - l'élaboration du SCOT comme processus d'apprentissage collectif** (multiplicité des acteurs, structurer un savoir commun, structuré et partagé);

**3 - Une stratégie fondée sur des valeurs et ambitions partagées** (le Développement Durable= gérer des contradictions et faire des choix, stratégie propre à un territoire);

## 6 points clés à retenir (suite):

**4 - Vers un nouveau mode de gouvernance** (décentralisation, montée de l'intercommunalité, montée en puissance du Développement Durable, SCOT= levier pour innover, expérimenter et engager des dialogues permanents)

**5 - Du SCOT durable à la ville durable** (projets de territoires, démarches volontaires et diverses politiques publiques. Besoin d'une démarche globale et participative);

**6 - Les SCOT entre évaluation et évolution** (objectifs chiffrés, lutte contre les GES et changement climatique, plusieurs possibilité offertes= de nouvelles possibilités à explorer).





**Merci de votre attention**